

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 108

Comprend les règlements d'amendement :

Règlement numéro 123 (M.J : novembre 2008);
Règlement numéro 125;
Règlement numéro 129 (M.J : mai 2009);
Règlement numéro 143;
Règlement numéro 146;
Règlement numéro 147 (M.J : Mars 2010);
Règlement numéro 158;
Règlement numéro 159;
Règlement numéro 160;
Règlement numéro 163 (M.J :Juin 2011);
Règlement numéro 173;
Règlement numéro 181;
Règlement numéro 182;
Règlement numéro 187;
Règlement numéro 190 (MJ : juillet 2013);
Règlement numéro 202 (MJ : octobre 2014);
Règlement numéro 204 (MJ : février 2015);
Règlement numéro 214 (Mj : juin 2015);
Règlement numéro 226(Mj : septembre 2016);
Règlement numéro 227 (Mj : février 2017);
Règlement numéro 237;
Règlement numéro 240 (Mj :février 2018);
Règlement numéro 245;
Règlement numéro 246;
Règlement numéro 258 (M.J : août 2019);
Règlement numéro 260;
Règlement numéro 262,
Règlement numéro 264,
Règlement numéro 266;
Règlement numéro 276;
Règlement numéro 278;
Règlement numéro 279;
Règlement numéro 280 (Mj : février 2021)
Règlement numéro 290;
Règlement numéro 293;
Règlement numéro 300;
Règlement numéro 301;
Règlement numéro 303;
Règlement numéro 304;
Règlement numéro 307;
Règlement numéro 308;
Règlement numéro 313,
Règlement numéro 318,

Règlement numéro 326,
Règlement numéro 330,
Règlement numéro 333
Règlement numéro 336
Règlement numéro 341

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	11
SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
1. TITRE	11
2. TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	11
3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	11
4. PLAN DE ZONAGE.....	11
SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
5. SYSTÈME DE MESURE	11
6. DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS.....	11
7. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	11
8. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	11
9. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	11
10. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	12
CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
SECTION I : APPLICATION DU RÈGLEMENT	26
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	26
12. POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION.....	27
13. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE.....	27
SECTION II : CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	27
14. INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	27
15. RÉCIDIVE	28
16. RECOURS CIVIL.....	28
17. FRAIS	28
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	28
18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
19. REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	28
20. PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN.....	29
21. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	29
22. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....	29
23. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN....	29
24. AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES	29
CHAPITRE IV : NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT	30
SECTION I : UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS	30
25. COUR AVANT MINIMALE	30
26. COUR AVANT RÉSIDUELLE	31
27. COUR LATÉRALE.....	32
28. COUR ARRIÈRE.....	33
29. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	34
30. TRIANGLE DE VISIBILITÉ	34
SECTION II : UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET	35

§1.- LES ABRIS D’AUTO TEMPORAIRES ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES	35
31. ABRIS D’AUTO TEMPORAIRES	35
32. VESTIBULES TEMPORAIRES	35
33. ABRIS D’AUTO PERMANENTS	35
§ 2.- CLÔTURES, HAIES, MUR DE SOUTÈNEMENT	36
34. CLÔTURE ET MURS DE MAÇONNERIE	36
35. CLÔTURE POUR COUR DE FERRAILLE.....	37
36. LES HAIES	37
37. FIL BARBELÉ.....	38
38. FIL ÉLECTRIFIÉ POUR CLÔTURE	38
39. MUR DE SOUTÈNEMENT	38
§3.- LA PLANTATION D’ARBRES ET ÉLÉMENTS PAYSAGERS	38
40. PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES	38
41. ENTRETIEN DES ARBRES.....	38
42. OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES ..38	
43. ÉLÉMENTS PAYSAGERS.....	39
§ 4.- LES STATIONNEMENTS	40
44. OBLIGATION D’AMÉNAGER UN STATIONNEMENT.....	40
45. DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT	40
46. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....	40
47. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	41
48. STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES	44
§ 5.- QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	44
49. QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	44
§ 6.- LES ENSEIGNES	44
50. ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION	44
51. ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D’UNE ENSEIGNE	44
52. CONSTRUCTION.....	44
53. INSTALLATION.....	45
54. ENTRETIEN.....	46
55. ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	46
56. ENSEIGNE D’ACCOMPAGNEMENT POUR LES ZONES COMMERCIALES	47
57. ENSEIGNE D’ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L’AUTOMOBILE	47
58. ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L’OBTENTION D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	47
59. ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER	48
60. ENSEIGNE DE PROJET.....	49
61. ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS.....	49
62. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU	49
63. ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L’ÉTABLISSEMENT	50
64. NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE	50
§ 7.- LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES	54

65. AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE	54
§ 8.- ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR	54
66. ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR	54
§ 9.- L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR.....	54
67. ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR GÉNÉRALITÉS	54
68. KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS.....	55
69. LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES	56
70. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	57
71. MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	59
§ 11.- LES PISCINES	59
72. IMPLANTATION D'UNE PISCINE	59
§ 12.- LES ANTENNES	60
73. ANTENNES PARABOLIQUES	60
74. ANTENNES TRADITIONNELLES	60
SECTION III : PRÉPARATION DU TERRAIN	60
75. DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION	60
76. REMBLAI ET DÉBLAI	60
SECTION IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	61
§ 1.- LA RESSOURCE EAU	61
77. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE	61
78. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL.....	63
79. LES PUIITS ET LES PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES	65
80. ZONES D'INONDATION	65
81. LES MARÉCAGES	68
82. NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES	68
§ 2.- LA RESSOURCE FORÊT.....	68
83. NORMES GÉNÉRALES SUR LES COUPES FORESTIÈRES	Erreur ! Signet non défini.
84. NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLE, AGRO-FORESTIÈRE DYNAMIQUE ET AGRO-FORESTIÈRE.....	69
85. NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES RÉCRÉO-FORESTIÈRES ET RÉCRÉATIVES	69
§ 3.- LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	69
86. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	69
87. ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	70
88. PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR	71
89. NORMES D'EPANDAGE DE M.R.F.....	71
§ 4.- CONTRAINTES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, DE SANTÉ PUBLIQUE OU DE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL	72

90.	COUR DE FERRAILLE.....	72
91.	CORRIDOR DE BRUIT AUTOROUTE 55	72
92.	ZONES D'ÉROSION	73
93.	POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ.....	77
SECTION V : APPARENCE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS		78
94.	DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	78
95.	FORME PROHIBÉE POUR LES BÂTIMENTS	78
96.	LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	78
97.	MURALE.....	79
98.	MARQUISE ET AUVENT.....	79
99.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES	79
100.	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE.....	79
101.	STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE.....	79
102.	INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES	80
CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES.....		81
SECTION I : USAGE PRINCIPAL		81
103.	GÉNÉRALITÉS.....	81
104.	LE GROUPE AGRICOLE « A ».....	81
105.	LE GROUPE COMMERCIAL « C 1 »	82
106.	LE GROUPE COMMERCIAL « C 2 »	83
107.	LE GROUPE COMMERCIAL « C 3 »	83
108.	LE GROUPE COMMERCIAL « C 4 »	87
109.	LE GROUPE COMMERCIAL « C 5 »	88
110.	LE GROUPE COMMERCIAL « C 6 »	88
111.	LE GROUPE INDUSTRIEL « IN »	88
112.	LE GROUPE PUBLIC « P »	89
113.	LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R ».....	90
SECTION II : USAGES SECONDAIRES		91
114.	GÉNÉRALITÉS.....	91
115.	LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « ART »	91
116.	LE GROUPE SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL « Pro »	92
117.	LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE « 2 ^e L »	92
118.	LE GROUPE MAISON MOBILE POUR FIN AGRICOLE « MMa » 92	
CHAPITRE VI : USAGES PERMIS.....		93
119.	GÉNÉRALITÉS.....	93
120.	CONSTRUCTION ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	93
121.	LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	93
122.	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	93
123.	CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS ABRITER UN USAGE..	93
CHAPITRE VII : NORMES D'IMPLANTATION.....		94
124.	GÉNÉRALITÉS.....	94

SECTION I : LES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	94
125. LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	94
126. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	94
SECTION II : LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION.....	94
127. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES	94
128. ZONE OÙ IL EST EXIGÉ UNE HAUTEUR MINIMALE DE 2 ÉTAGES	94
129. DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE	94
130. DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE	95
131. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT AU SOUS-SOL.....	95
132. IMPLANTATION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DANS UNE ZONE ADJACENTE À UNE ZONE RPA OU CPA OU PPA	95
133. IMPLANTATION D'UNE HABITATION DANS LA ZONE RP-6	95
CHAPITRE VIII : CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE	95
134. CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	95
CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS ET AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE-VILLE.....	96
SECTION I : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS	96
§ 1.- DISPOSITIONS APPLICABLES	96
135. TERMINOLOGIE POUR UN PROJET INTÉGRÉ.....	96
136. GÉNÉRALITÉ.....	99
137. ZONES AUTORISÉES	99
138. REDEVANCES AUX FINS DE PARCS	100
139. DÉLAI DE RÉALISATION	100
140. MODIFICATION À UN PROJET INTÉGRÉ	100
141. TERRAIN	100
142. ALLÉS DE CIRCULATION	101
143. BÂTIMENTS	101
144. ARCHITECTURE	101
145. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	102
146. COUR AVANT, COUR INTÉRIEURE ET COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE.....	102
§ 2.- NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RÉSIDENTIEL	103
147. ZONE VISÉE.....	103
148. NORME D'IMPLANTATION MINIMALE	103
149. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES R-21, R-23, R- 27, RPA-8 ET C-7	104
§ 3.- NORMES PARTICULIÈRES POUR CERTAINES ZONES	104
150. USAGE SECONDAIRE PERMIS.....	104
151. NORMES PARTICULIÈRES POUR LES ZONES REC-1, REC-4 ET REC-5.....	104
§ 4.- UTILISATION D'UNE COUR, D'UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE – ZONES (R, RD ET RP)	105
152. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ	105

153. GARAGE DÉTACHÉ – GROUPE D’USAGE R1 ET R2.....	105
154. BÂTIMENT POUR STATIONNEMENT - GROUPE D’USAGE R3 ET PLUS	106
155. ABRIS D’AUTO TEMPORAIRES	106
156. ABRIS DE JARDIN PERMANENTS.....	106
157. ABRIS DE JARDIN TEMPORAIRES.....	106
158. BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE DÉTACHÉ	107
159. AUTRE BÂTIMENTS ACCESSOIRES (REMISES)	107
160. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT.....	107
§ 5.- DISPOSITION APPLICABLE AUX AIRES DE STATIONNEMENT POUR CERTAINES ZONES	107
161. LOCALISATION ET DIMENSION D’UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D’UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	107
162. NOMBRE DE CASES REQUIS	107
163. AMÉNAGEMENT DES AIRES DES STATIONNEMENT – NORMES PARTICULIÈRES	108
164. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 25 CASES OU PLUS.....	109
165. DÉLIMITATION D’UN AMÉNAGEMENT.....	109
§ 6.- DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’UN TERRAIN DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES.....	110
166. GÉNÉRALITÉ.....	110
167. ACCÈS AU TERRAIN.....	111
168. BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE.....	112
169. AIRE RÉCRÉATIVE.....	112
§ 7.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPLICABLES À LA CATÉGORIE D’USAGE RÉSIDENTIEL (R).....	113
170. USAGES ET PROJETS ASSUJETTIS	113
171. NATURE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	113
172. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE	113
§ 8.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS.....	114
173. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT.....	114
174. ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU MENANT AU TOIT	114
175. GÉNÉRATRICE PERMANENTE	114
176. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	115
177. PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE	115
178. SPA	115
179. STATIONNEMENT OU REMISAGE D’UNE REMORQUE COMMERCIALE ET D’UN VÉHICULE COMMERCIAL LIÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL (R).....	115
180. STATIONNEMENT ET REMISAGE D’UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR	115
181. DISPOSITION APPLICABLE À UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D’ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION SOUTERRAIN OU INTÉGRÉ À UN BÂTIMENT.....	115

182. SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (HYDRO-QUÉBEC, BELL, COGECO).....	115
183. ÉCLAIRAGE.....	115
184. BORNE D'INCENDIE.....	115
185. AUVENT.....	116
186. BALCON OU PERRON.....	116
SECTION II : LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE-VILLE.....	116
187. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE (PPU) – ZONES CV-2, CV-3 ET CV-4 116	116
188. NORME D'IMPLANTATION RELATIVES À UNE ENSEIGNE	116
189. NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX DES REVÊTEMENTS EXTERNES, DES PORTES ET DES FENÊTRES.....	117
ANNEXE I.....	119
PLAN DE ZONAGE.....	119
ANNEXE II.....	120
TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER PLAN.....	120
ANNEXE III.....	121
TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT PLAN.....	121
ANNEXE IV.....	122
LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	122
ANNEXE V.....	123
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	123
ANNEXE VI.....	144
GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	144
ANNEXE VII.....	155
GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE.....	155
ANNEXE VIII.....	160
CROQUIS DIVERS CONSTRUCTION RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	160

RÈGLEMENT NO 108
Règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement, en avoir fait lecture et en dispensent la lecture et de ce fait selon l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il n'est pas requis d'en faire publiquement la lecture;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlement de zonage et de lotissement en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no 99 a été jugé non-conforme au plan d'urbanisme no 98 par la Commission municipale du Québec et que la Ville de Richmond doit adopter un nouveau règlement qui remplace le règlement de zonage afin d'assurer cette conformité au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, par la même occasion, de modifier les usages permis dans les zones Rp-6 et R-27;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond doit également, en plus de remplacer le règlement de zonage, réadopter sans modification, le règlement de lotissement, afin de respecter la condition prévue par l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* selon laquelle les trois règlements doivent être adoptés simultanément;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme no 98 a été modifié notamment pour revoir l'affectation des sols des territoires correspondant aux zones Cpa-1 et Rp-6 du plan de zonage, afin de corriger ces irrégularités identifiées par la Commission municipale du Québec;

POUR CES MOTIFS,

le conseil décrète ce qui suit :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 99, soit et est réadopté, sans modification, mais en portant le numéro 108 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. TITRE**
Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».
- 2. TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond.
- 3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 510 et ses amendements pour le secteur Richmond et le règlement n° 183-91 et ses amendements pour le secteur Melbourne.
- 4. PLAN DE ZONAGE**
Le plan de zonage, portant le n° Z-01, en date de décembre 2006, modifié le 19 février 2007, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme annexe I.

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 5. SYSTÈME DE MESURE**
Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).
- 6. DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS**
En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.
- 7. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**
Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la Ville.
- 8. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**
Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.
- 9. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.
 - 9.1 TERMINOLOGIE**
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent dans l'ordre de primauté :
 - 1° Le présent règlement ;
 - 2° Le règlement de lotissement ;

- 3° Le règlement de construction ;
- 4° Le règlement sur les permis et certificats ;
- 5° Le règlement sur les conditions d'émission du permis de construire.
(Règlement numéro 129)

10. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **Abattage d'arbres** » : Le fait d'abattre un arbre ou plus par année d'essence commerciale de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol.

« **Abri d'auto** » : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé utilisé pour le stationnement de véhicules et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

« **Âge d'exploitation des arbres feuillus** » : L'âge d'exploitation des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

« **Âge d'exploitation des arbres résineux** » : L'âge d'exploitation des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

« **Arbres à faible déploiement** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 6 m.

« **Arbres à déploiement moyen** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 13 m.

« **Arbres à grand déploiement** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de plus de 13 m.

« **Arbres d'essences commerciales** » :

Essences résineuses :

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues :

Bouleau blanc
Bouleau gris (bouleau rouge)
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore

Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté (plaine blanche)
Érable noir
Érable rouge (plaine)
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)
Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique

« **Arpenteur géomètre** » Membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

(Règlement numéro 326)

« **Babillard** » : Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menus, horaires, calendrier d'événements et autres renseignements similaires. Le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique ou potence.

« **Bâtiment** » : Toute construction, autre qu'un véhicule, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Bâtiment accessoire** » : Bâtiment utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une véranda, une serre et un solarium. Il ne comprend pas un abri d'auto temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un gazébo et une gloriette. Cependant, un bâtiment pour des animaux de ferme dans un milieu urbain est considéré comme un bâtiment accessoire et des normes spécifiques énoncées dans le présent règlement peuvent s'appliquer.

(Règlement numéro 227)

Un tel bâtiment n'est pas considéré comme bâtiment accessoire et fait partie du bâtiment principal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées (voir annexe VIII croquis no 1) :

- 1° Il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire;
- 2° Le mur mitoyen, la portion de mur mitoyen ou l'accès à l'aire habitable est d'une longueur équivalente à au moins 33 % de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire.

Ce bâtiment lorsque rattaché fait partie du bâtiment principal et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au bâtiment principal.

« **Bâtiment agricole** » : Bâtiment situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

« **Bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments. Chacun des bâtiments situés à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe VIII croquis n°3).

« **Bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir annexe VIII croquis n°3).

« **Bâtiment jumelé** » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe VIII croquis n°3).

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

« **Bois commercial** » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

« **Boues** » : Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

« **Boues stabilisées** » : *Supprimé par le Règlement 159*

« **Bac roulant** » : Contenant sur roues conçu pour recevoir les ordures ménagères, les matières recyclables ou matières organiques, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Sa couleur varie selon le type de matières résiduelles auquel il est destiné.

(Règlement numéro 237)

« **Camping** » : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **Chablis** » : Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

« **Chemin de débardage** » : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ces chemins, doit être inférieur à 15 % du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

« **Chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

(Règlement 159)

« **Chemin (route, rue) privé** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

« **Chemin (route) public numéroté** » : Au sens du présent règlement, sont reconnues comme telles les routes numérotées par le Ministère des Transports.

« **Chemin (route, chemin, voie) public** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

«**Classification C-P-O** » : Classification donnée aux M.R.F par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégorie C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

(Règlement numéro 159)

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

« **Conteneur à déchets** » : Contenant métallique réutilisable, dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant et destiné à recevoir des ordures ménagères, des matières recyclables ou ces deux catégories autres de matières résiduelles.

(Règlement numéro 237)

« **Coupe à blanc** » : Coupe forestière ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

« **Coupe de conversion** » : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 m³ apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

« **Coupe forestière** » : Coupe d'au moins 5 arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P.

« **Coupe sanitaire** » : Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

« **Cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrain latérales. Pour un terrain de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale. (voir annexe VIII croquis n° 2)

« **Cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant correspondant à la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge avant minimale pour la zone concernée. Pour un terrain de coin, il y a une cour avant minimale sur chaque rue. (voir annexe VIII croquis n° 2).

« **Cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements aux lignes de terrain latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un terrain de coin, il y a une cour avant résiduelle sur chaque rue. (voir annexe VIII croquis n° 2)

« **Cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un terrain de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale. (voir annexe VIII croquis n° 2)

« **Cours d'eau** » : tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

(Règlement numéro 160)

« **Cours d'eau cartographié** » (pour l'application de l'article 93) : Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ou d'un bassin de rétention, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ). Sont compris également tous les lacs exceptés ceux inclus dans la définition « Lac ».

(Règlement numéro 326)

« **Cour de ferraille** » : Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles ou au recyclage.

« **D.H.P.** » : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

« **D.H.S.** » Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

(Règlement numéro 326)

« **Distance d'éloignement** » (pour l'application de l'article 93) : Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

(Règlement numéro 326)

« **Drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectué en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **Emprise de rue** » : Signifie ligne avant.

(Règlement numéro 129)

« **Emprise de l'autoroute** » : Espace appartenant au ministère des Transports du Québec comprenant les voies de circulation, le terre-plein et les accotements.

(Règlement numéro 173)

« **Enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Une murale comme il est défini au présent règlement n'est pas considérée comme une enseigne.

« **Enseigne animée** » : Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **Enseigne à plat** » : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm. Comprend également les enseignes peintes ou apposées de toutes autres manières sur le sol dans la zone CV-3.

(Règlement numéro 307)

« **Enseigne clignotante** » : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.

« **Enseigne communautaire** » : Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires et enseignes de projet.

(Règlement numéro 173)

« **Enseigne d'accompagnement** » : Enseigne accessoire de type babillard ou placard publicitaire autres que les banderoles et les bannières, placée à l'extérieur du bâtiment.

« **Enseigne de projet** » : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« **Enseigne de type auvent** » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

« **Enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

« **Enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

« **Enseigne sur potence (en projection perpendiculaire)** » : Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires

« **Enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« **Enseigne numérique** » : tout type d'affichage composé d'un écran à cristaux liquides ou d'une technologie utilisant une source lumineuse pour créer l'image constituant la publicité.

(Règlement numéro 293)

« **Enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **Enseigne publicitaire numérique** » : tout enseigne numérique destinée à un usage commercial.

(Règlement numéro 293)

« **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« **Enseigne sandwich** » : Enseigne accessoire autonome ayant 1 ou 2 surfaces d’affichage.

« **Enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol autre qu’une enseigne sur poteau.

« **Enseigne sur poteau** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens d’un ou deux poteaux.

« **Entreposage de boues** » : Activité visant à entreposer des boues de stations d’épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

« **Entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l’extérieur d’un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N’est pas considéré comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs et les camions, les remises, les maisons, les roulottes, les motorisés, les embarcations, les piscines pour fins d’exposition, de vente au détail ou location, ainsi que les centres de jardinage.

« **Entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l’on met les marchandises en dépôt.

« **Éolienne commerciale** » Structure formée d’une tour, d’une nacelle et de pales, destinée à la production d’énergie à partir du vent, d’une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l’énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d’électricité.

(Règlement numéro 326)

« **Épandage des boues** » : Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide de bonnes pratiques.

« **Épandage des M.R.F** » : Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.

(Règlement numéro 159)

« **Établissement commercial à domicile** » : Établissement commercial à l’intérieur d’un logement où une pièce est spécifiquement aménagée à cette fin commerciale de service et dont un ou une combinaison d’éléments suivants peut valider l’existence de l’établissement :

- 1° Il y a une raison sociale;
- 2° L’adresse est la même que celle du logement;
- 3° Il y a affichage commercial;
- 4° Il y a vente de biens ou services sur place;
- 5° Le numéro de téléphone est autre que celui du logement et est associé à l’établissement;
- 6° Il y a visite de clients.

« **Étage** » : Partie d’un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s’il n’y a pas de plancher supérieur.

« **Étalage commercial extérieur** » : Exposition à l’extérieur d’un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu’ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« **Fossé** » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« **Fossé de drainage** » : dépression en long creusé dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

(Règlement numéro 163)

« **Fossé de voie publique ou privée** » : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voirie publique ou privée. Par exemple, une voirie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

(Règlement numéro 163)

« **Fossé mitoyen** » : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

(Règlement numéro 163)

« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion (sur fumier) solide.

« **Gestion solide** » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« **Habitation** » : Bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

« **Habitation unifamiliale** » : Habitation comprenant un seul logement.

« **Habitation bifamiliale** » : Habitation comprenant 2 logements.

« **Habitation trifamiliale** » : Habitation comprenant 3 logements.

« **Habitation multifamiliale** » : Habitation comprenant 4 logements et plus.

« **Hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

« **Hauteur d'un bâtiment (en mètre)** » : Hauteur en mètre mesurée entre le niveau fini moyen du terrain sur les murs périphériques et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou le niveau moyen d'un parapet. Ce niveau moyen doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des dépressions localisées telles les entrées pour véhicules ou piétons ni des clochetons, campaniles, cheminées, clochers, constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur et les sorties d'escalier, de même que les parapets pourvu que ces derniers aient une largeur inférieure à 50 % de la façade du bâtiment.

« **Hauteur totale de l'enseigne** » : Hauteur maximale mesurée à partir du niveau du sol (la base du support de l'enseigne) jusqu'au sommet de l'enseigne ou du support si ce dernier est plus haut que l'enseigne.

(Règlement numéro 173)

« **Îlot déstructuré** » : **Zone** bénéficiant d'une autorisation pour la construction de d'habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision et révision portant le numéro de dossier 360623.

Les zones ayant la propriété d'îlot déstructuré sont identifiés dans le présent règlement comme suite :

Zone	Type d'îlot déstructuré
IRd-1	Îlot déstructuré de type 1

(Règlement numéro 173)

« **Îlot déstructuré de type 1** » : **Îlot** déstructuré à l'intérieur duquel le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles est permis selon les normes prévues au règlement de lotissement.

(Règlement numéro 173, Règlement numéro 182)

« **Îlot déstructuré de type 2** » : **Îlot** déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement est interdit et où seule la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière est permise sur les unités foncières sans résidence permanente ou saisonnière en date du 26 novembre 2008.

(Règlement numéro 173)

« **Îlot déstructuré de type 3** » : **Îlot** déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière est permise par unité foncière en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droit acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA.).

(Règlement numéro 173)

« **Immeuble protégé** » : (définition utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) :

La notion d'immeuble protégé est utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles concernant les immeubles suivants :

- a) Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis

d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme, style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée.

(Règlement numéro 246)

« **Installation à forte charge d'odeur** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1) tel qu'identifié au paramètre C dans l'annexe IV du présent règlement.

Au sens du règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

« **Installation à forte charge d'odeur dérogatoire** » : Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non-conforme au présent règlement, dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

« **Installation d'élevage** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Kiosque** » : Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

« **Ligne naturelle des hautes eaux** » : Ligne se situant :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

« **Littoral** » : La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **Lieu d'affaire** » : terrain où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement est mené, vendu ou offert.

(Règlement numéro 173)

« **Lot** » : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre*.

« **Lot de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.

« **Lot intérieur** » : Terrain autre qu'un lot de coin.

« **Lot transversal** » : Lot intérieur ayant façade sur 2 rues.

« **Maison d'habitation** » : (pour l'application des dispositions relatives aux inconvénients liés aux activités agricoles) Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« **Maison mobile** » : Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Elle a une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type ayant une longueur moindre est considérée comme une roulotte.

« **Maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago ».

« **Marécage** » : Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.

« **Marge (avant, arrière et latérale)** » : Distance entre la façade d'un bâtiment existant et la ligne de lot délimitant le terrain. Cette distance est variable lorsque la façade d'un bâtiment n'est pas parallèle à la ligne de lot délimitant le terrain.

« **Marge arrière minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade arrière du bâtiment et la ligne de terrain arrière. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge avant minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de terrain avant, soit la ligne d'emprise de rue. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge latérale minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade latérale de bâtiment et la ligne de terrain latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

« **Milieu agricole** » : Milieu déboisé pour fins de culture.

« **Milieu forestier** » : Milieu boisé ou se caractérisant par des activités reliées à l'exploitation forestière.

« **M.R.F** » : Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable et des Parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

(Règlement numéro 159)

« **Murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), d'une illustration ou représentation graphique autre qu'une enseigne commerciale.

« **Mur de maçonnerie** » : Mur autre qu'un mur de soutènement.

« **Niveau moyen du sol** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

« **Ouvrage** » : Équipement et infrastructure relatif à l'usage, ne comprend pas l'abattage d'arbres et la coupe forestière.

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au plan des grandes affectations du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme à l'exception de toute partie de ce périmètre qui est comprise dans une zone verte comme établie par le décret en vertu de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*.

« **Peuplement d'arbres matures** » : Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitation.

« **Piscine** » : Signifie une piscine creusée, une piscine dont le fond atteint plus de 30 cm sous le niveau du sol ou une piscine hors terre, dont les parois ont au moins 90 cm de hauteur et qui a un diamètre d'au moins 4,5 m pour les piscines circulaires ou 16 m² de surface pour les autres et les spas.

« **Placard publicitaire** » : Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destiné à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée.

« **Plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

« **Pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion du terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain. Il se calcule en divisant la superficie du (des) bâtiment (s) par la superficie totale du terrain sur lequel il est ou projeté, puis en multipliant par 100.

« **Préenseigne** » : enseigne localisée hors du lieu d'exploitation du commerce qui promeut et identifie l'emplacement du commerce présent sur le territoire de la ville de Richmond en indiquant la distance à parcourir, le numéro de sortie d'autoroute et autres éléments qui aide à identifier l'emplacement.

(Règlement numéro 173)

« **Projet d'ensemble** » : Est considéré comme un projet d'ensemble, un ensemble immobilier regroupant au moins deux bâtiments principaux sur un même terrain, constitué d'un ou plusieurs lots distincts et caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement.

(Règlement numéro 129)

« **Résidence privée d'hébergement (pension)** » : Tout bâtiment ou partie de bâtiment ayant plus de deux chambres ou logements en location et offrant des repas.

« **Remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri temporairement un véhicule récréatif, une roulotte, un motorisé, une embarcation, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule, et une automobile du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

« **Remise à l'état naturel des rives** » : Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

(Règlement numéro 163)

« **Résidence** » (pour l'application de l'article 93) : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse.

(Règlement numéro 326)

« **Revégétalisation des rives** » : Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine. ».

(Règlement numéro 163)

« **Rive** » : La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de 10 m :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- Lorsque la pente est 30 % ou plus et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a une profondeur de 15 m :

- Lorsque la pente est continue et de 30 % et plus, ou;
- Lorsque la pente est de 30 % et plus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

(Règlement numéro 160)

« **Roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule et dotée de ses propres facilités sanitaires.

« **Route touristique** » et « **Chemin des Cantons** » (pour l'application de l'article 93) : Route touristique officielle qui met en valeur le patrimoine américain et britannique dans la région des Cantons-de-l'Est. Sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François, elle sillonne la route 143 de Richmond à Ulverton (jusqu'à la jonction du chemin Mooney), le chemin Mooney (de la jonction à la route 143 jusqu'au Moulin à laine de Ulverton) et la route 116 de Richmond à Cleveland, en allant vers Danville jusqu'aux limites des territoires des MRC Val-Saint-François et des Sources.

« **Sentier récréatif** » (pour l'application de l'article 93) : Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres et pédestres.

(Règlement numéro 326)

« **Site de compostage** » : Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

« **Site minier** » Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploitation minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de

surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

(Règlement numéro 326)

« **Site patrimonial protégé** » : Site patrimonial reconnu par une instance compétence et identifié au schéma d'aménagement.

« **Site récréatif et touristique** » (pour l'application de l'article 93) : Ce sont les sites reconnus par Tourisme Val-Saint-François et qui ne sont pas situés dans les aires de villégiature ou dans les périmètres d'urbanisation du territoire. Il s'agit du Centre de ski de fond Richmond/Melbourne, Mine Cristal Québec, Domaine Grison et le Moulin à laine de Ulverton ainsi que les parcs municipaux situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

(Règlement numéro 326)

« **Stabilisation** » : Traitement par voie biologique ou chimique des boues provenant de l'épuration des eaux usées en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

« **Stockage temporaire de M.R.F** » : Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

(Règlement numéro 159)

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les vestibules permanents, les vérandas, les serres privées et les solariums, les puits d'éclairage et d'aération et les portes à faux.

« **Support de l'enseigne** » : Structure de métal ou autre matériel conçu pour supporter l'enseigne.

(Règlement numéro 173)

« **Table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu où le service de restauration n'y est offert que sur réservation et où le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

« **Terrain** » : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* ou l'article 3043 du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

« **Terrain de camping** » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, une maison motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

« **Terrain de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forme un angle ne dépassant pas 135°. Est également considéré comme un terrain de coin, un terrain sur une rue n'ayant pas de ligne arrière.

« **Terrasse extérieure commerciale** » : Emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au bâtiment principal.

« **Territoire d'intérêt écologique** » (pour l'application de l'article 93) : Territoire reconnu pour ses qualités fauniques, floristiques et écologiques exceptionnelles. Ce sont les quatre territoires d'intérêts écologiques identifiés au schéma d'aménagement révisé : Marécage du lac Brompton, Marécage de Kingsbury, lacs Brais et Larouche et Petit lac Saint-François.

(Règlement numéro 326)

« **Tige de diamètre marchand** » Tige d'arbre dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

(Règlement numéro 326)

« **Tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **Traitement des boues** » : Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont : l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

« **Usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **Usage secondaire** » : Un 2^e usage à même l'usage principal dont son existence dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« **Usages mixtes** » : Réfèrent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« **Usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **Unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **Vent dominant** » : Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant le mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

« **Vestibule** » : Petite pièce à l'entrée d'un bâtiment et rattachée à ce dernier, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I : APPLICATION DU RÈGLEMENT

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

12. POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- 1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;
- 2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme;
- 6° Peut délivrer un constat d'infraction comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

13. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement et son assistant, le cas échéant, dans tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou résolutions du conseil de la Ville.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

SECTION II : CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

14. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 500 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

15. RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

16. RECOURS CIVIL

Malgré les articles qui précèdent, la ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

17. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis ou un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

19. REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages établies au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou même classe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

Cependant, il est permis de remplacer les usages dérogatoires du groupe résidentiel ayant plus de 3 logements par un autre usage du même groupe ayant un nombre de logements inférieur sans être un usage habitation unifamiliale en rangée, habitation bi familiale jumelée, maison mobile, maison de chambre, résidence d'hébergement, chalet, maison de villégiature.

Malgré ce qui précède, l'installation d'un élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas où la résultante de la nouvelle installation

d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

(Règlement numéro 202)

20. PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article 21.

21. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

Malgré l'alinéa précédent, l'installation d'un élevage dérogatoire autre qu'à forte charge d'odeur protégée par droits acquis, peut être reprise suite à une destruction causée par un incendie ou par quelque autre cause, pourvu que l'implantation du nouveau bâtiment et sa construction soient conformes à la réglementation applicable.

Cette reprise doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de 12 mois, à compter de la destruction. Après ce délai, il y a perte de droits acquis.

22. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'aux dépens de d'autres usages dérogatoires.

23. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi.

Toutefois, l'espace utilisé hors du bâtiment par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi sans jamais dépasser 50 % de l'espace utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

24. AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetée doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation et qu'il soit limité à 50 % de la superficie du bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque située sur la rive ou le littoral, en zone d'inondation ou d'érosion, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie.

L'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire, est autorisé, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement;

- 2° L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE IV : NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I : UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS

25. COUR AVANT MINIMALE

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être conservé libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

- 1° Les perrons, les balcons, les galeries et leurs avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue lorsque la marge avant minimale exigible pour la zone est égale ou supérieure à 5 m. Lorsque la marge avant minimale exigible est inférieure à 5 m, il doit être laissé une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue;
- 2° Les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment et les porte-à-faux d'une largeur totale n'excédant pas 30 % de la largeur du bâtiment principal excluant le garage si rattaché, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de rue;
- 3° Les vestibules permanents d'une largeur maximale de 3 m et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la cour avant minimale laissant une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue;
- 4° Les auvents et les marquises pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2,5 m dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue;
- 5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol, laissant une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue;
- 6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);
- 7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que les portails d'entrée pour accès véhiculaire comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);
(*Règlement numéro 313*)
- 8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);
- 9° Les espaces de stationnement, les entrées charretières et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);
- 10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);
- 11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);
- 12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);
- 13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);

- 14° Les installations septiques et les puits (ouvrages de captages des eaux souterraines);
- 15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);
- 16° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.) sous réserve que la cour avant minimale donne sur une servitude de nonaccès et fasse partie d'un lot transversal. Dans ce cas et malgré les dispositions de l'article 70, une marge avant minimale de l'emprise de la rue de 3 m est exigée.
(Règlement numéro 129, Règlement numéro 143)

Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant minimale donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique.
(Règlement numéro 143)

26. COUR AVANT RÉSIDUELLE

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être conservé libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

- 1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits;
- 2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits;
- 3° Les vestibules permanents;
- 4° Les auvents et les marquises laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne latérale;
- 5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol;
- 6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);
- 7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);
- 8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);
- 9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);
- 10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);
- 11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);
- 12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);
- 13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);
- 14° Les installations septiques et les puits (ouvrages de captages des eaux souterraines);
- 15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);

16° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-);

Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant résiduelle donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique. Cet abri d'auto doit être distant d'au moins 3 m du trottoir et en son absence de la bordure d'asphalte de la rue. Cet abri doit également se situer à au moins 2 m de l'emprise de la rue;

17° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);

18° Les antennes paraboliques comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);

19° Les gazébos, gloriottes, boîtes à sel, équipements de jardin (balançoires, chaises, tables, fontaine, sculpture...).

27. COUR LATÉRALE

L'espace situé dans la cour latérale doit être libre de tout usage, construction ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

1° Les perrons, les balcons, les galeries et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 1,5 m de la ligne de terrain, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits, laissant une distance minimale de 60 cm d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

3° Les vestibules permanents et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

4° Les auvents et les marquises laissant une distance minimale de 60 cm de la ligne de terrain. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance minimale est 0 m;

5° Les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au premier étage ou au sous-sol ainsi que les escaliers menant au deuxième étage, laissant une distance minimale de 2 m de la ligne de terrain;

6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);

7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);

8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);

9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);

- 10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);
- 11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);
- 12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);
- 13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);
- 14° Les installations septiques et les puits;
- 15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);
- 16° Les cordes à linge;
- 17° Les bâtiments accessoires et les abris d'autos comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-);
- 18° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);
- 19° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes situés à au moins 2 m de toutes lignes de terrain;
- 20° L'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m;
- 21° Les pompes thermiques et appareil de climatisation laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de terrain;
- 22° Les antennes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);
- 23° Les conteneurs de déchets situés à au moins 2 m de la ligne de terrain;
- 24° Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle des résidents des habitations sur le terrain.

28. COUR ARRIÈRE

L'espace situé dans la cour arrière doit être libre de tout usage construction, ou ouvrage accessoire. Seuls sont permis dans cet espace :

- 1° Les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les serres, les solariums et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne de terrain arrière ou latérale. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour le côté du mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée;
- 2° Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm ainsi que les porte-à-faux et les avant-toits, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain;
- 3° Les vestibules permanents et leurs avant-toits laissant une distance minimale d'au moins 2 m de toute ligne de terrain;
- 4° Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain;
- 5° Les escaliers et rampes d'accès pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m de la ligne de terrain;

- 6° Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 1.-);
- 7° Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-);
- 8° Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 3.-);
- 9° Les espaces de stationnement et les allées de circulation comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 4.-);
- 10° Les aires de chargement et de déchargement comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 5.-);
- 11° Les affiches ou les enseignes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 6.-);
- 12° Les terrasses commerciales extérieures comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 7.-);
- 13° L'entreposage commercial ou industriel extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 8.-);
- 14° Les installations septiques et les puits;
- 15° L'étalage commercial extérieur comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 9.-);
- 16° Les cordes à linge;
- 17° Les bâtiments accessoires et les abris d'auto comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 10.-);
- 18° Les piscines comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 11.-);
- 19° Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes situés à au moins 2 m de toute ligne de terrain;
- 20° Les escaliers de sauvetage ;
- 21° L'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m;
- 22° Les pompes thermiques et appareil de climatisation, laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de terrain;
- 23° Les antennes comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 12.-);
- 24° Les conteneurs de déchets situés à au moins 2 m de la ligne de terrain;
- 25° Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle des résidents des habitations sur le terrain.

29. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés comme il est régi au présent règlement, gazonnés ou aménagés de manière à éviter la formation de poussière, de boues et des aires dénudées sans végétation ou autrement aménagées comme aires de services.

30. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m

à partir de leur point d'intersection. Ils sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, le niveau du terrain avec la clôture, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes, ne doivent dépasser 60 cm de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue mesuré au centre de la chaussée. Il est toutefois permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement.

SECTION II : UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET

§1.- LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES

31. ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- 1° Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement un seul garage temporaire ou abri d'auto temporaire par logement pour une habitation de 2 logements et plus et d'au plus 2 pour une habitation unifamiliale. Il n'y a pas de nombre maximal pour les fins commerciales, industrielles ou publiques. Hors de cette période, l'abri d'auto temporaire ou ce garage temporaire doit être enlevé;
- 2° Un garage temporaire ou un abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 1 m d'une bordure d'asphalte ou d'un trottoir. Si cette marge ne peut être respectée, compte tenu de l'espace restreint des lieux, il est permis d'installer l'abri à une marge moindre sans jamais empiéter sur le trottoir ou dans la rue. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité;
- 3° Les abris d'autos ou garages temporaires doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique, synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

32. VESTIBULES TEMPORAIRES

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires détachés ou rattachés, il est permis d'installer devant les portes d'entrées d'un bâtiment des vestibules temporaires entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ayant une superficie maximale de 6 m² et laissant une marge minimale de 1 m de l'emprise de rue. Hors de cette période, ce vestibule temporaire doit être enlevé.

33. ABRIS D'AUTO PERMANENTS

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un seul abri d'auto permanent pour automobile aux conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto permanent;
- 2° L'abri d'auto permanent doit être distant d'au moins 1,2 m d'une ligne de terrain latérale ou arrière;

- 3° De plus, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 55 m² pour une habitation unifamiliale et une maison mobile. Toutefois, lorsque le terrain a une superficie supérieure à 740 m², la superficie maximale de l'abri d'auto permanent est portée à 65 m². Pour tout autre type d'habitation, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 28 m² par logement.

§ 2.- CLÔTURES, HAIES, MUR DE SOUTÈNEMENT

34. CLÔTURE ET MURS DE MAÇONNERIE

Les normes d'implantation des clôtures sont les suivantes :

- 1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PCV ou autres matériaux similaires ou de mur de maçonnerie. Il est permis d'installer des clôtures à neige du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante à au moins 2 m de l'emprise de la rue et en dehors, le cas échéant, du triangle de visibilité;
- 2° La clôture de bois et de métal doivent être ajourées (jour minimal de 38 mm à minimum de 15 % par m²);
- 3° Dans toutes les zones, les hauteurs maximales des clôtures et murs de maçonnerie sont les suivantes :
- a) 1,2 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un lot intérieur à l'exception des parties constituantes d'un portail d'entrée pour accès véhiculaire. Dans ce cas, la hauteur maximale est de 2 mètres mais l'ensemble du portail, y compris le mur de maçonnerie, ne peut avoir une largeur supérieure à 7,6 mètres;
(Règlement numéro 313)
- b) Pour un lot de coin, 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue sur la façade principale, sur le coin et jusqu'à la hauteur du mur avant;
- c) 2,5 m pour le reste du lot ou terrain pour les clôtures autorisées et 1,2 m pour les murs de maçonnerie.
(Règlement numéro 129)

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur.

Les établissements industriels ou commerciaux qui font de l'entreposage extérieur doivent installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, et maximale de 3 m ajourée à maximum de 15 % par m² et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

Les commerces de ventes ou de réparations de véhicules légers et les embarcations ne sont pas soumis à cette norme concernant l'obligation de clôturer.

- 4° Les clôtures, murs de maçonnerie et portails d'entrée pour accès véhiculaire doivent être situés à au moins 30 cm de l'emprise de rue et à au moins 3 mètres d'un poteau d'incendie (borne fontaine), le cas échéant;
(Règlement numéro 313)
- 5° Malgré le paragraphe 3° du présent article, il est prohibé dans la marge avant et la marge avant résiduelle le long de l'emprise de la rue sur la façade

principale d'entreprendre la construction d'une clôture et ce, dans toutes les zones Rpa, CV-1, CV-3, CV-5, C-2, C-4, C-5;
(Règlement numéro 204, Règlement numéro 214)

Les portails d'entrée pour accès véhiculaire sont autorisés dans les zones résidentielles selon les conditions suivantes :

- a. le terrain doit avoir une largeur moyenne égale ou supérieure à 50 mètres;
- b. la hauteur maximale des composantes est de 2 mètres;
- c. les structures immobiles au-dessus du passage de l'entrée charretière, tel que les arches, sont interdites;
- d. un dégagement minimal de 3,5 mètres de largeur doit être présent lorsque la ou les portes sont ouvertes;
- e. les portails doivent pouvoir être opérés manuellement en tout temps;
- f. les portes sur charnières doivent ouvrir vers l'intérieur;
- g. un seul portail d'entrée est autorisé par terrain;
- h. pour les portes d'un portail d'entrée, seuls les matériaux suivants sont autorisés :
 - bois traité, peint, teint ou verni;
 - P.V.C.;
 - métal pré peint, acier émaillé et fer forgé peint.

Pour les structures de support, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un portail d'entrée :

- bois traité, peint, teint ou verni;
- P.V.C.;
- métal prépeint, acier émaillé et fer forgé peint;
- maçonnerie.

(Règlement numéro 313)

6° tout bâtiment abritant usage relatif à la production et l'entreposage de marijuana à des fins médicales doit être entouré en totalité d'une clôture métallique ajourée de 3 m de hauteur et avec une grille d'entrée de même hauteur.

(Règlement numéro 204)

(Règlement numéro 129, Règlement numéro 214)

35. CLÔTURE POUR COUR DE FERRAILLE

Toute cour de ferraille doit être entourée d'une clôture ayant une hauteur minimale de 2,5 m, étant pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état. La hauteur des amas ne doit en aucun cas dépasser la hauteur de la clôture.

De plus, à l'avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite dans la zone. De plus, un écran végétal constitué de conifères et feuillus d'une hauteur minimale de 2 m doit être érigés sur une bande d'au moins 10 m sur l'ensemble du périmètre de la cour ne laissant libre que la voie d'accès au site.

36. LES HAIES

Les normes d'implantation des haies sont les suivantes :

- 1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de haies vives ;
- 2° Les haies vives doivent être plantées à au moins 60 cm de l'emprise de rue;
- 3° La hauteur maximale des haies est 5 m sauf dans le triangle de visibilité comme il est régi dans le présent règlement.

37. FIL BARBELÉ

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur dans les zones industrielles et dans toutes les zones pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles. Le long d'une zone résidentielle, elles ne peuvent être installées qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m de hauteur.

38. FIL ÉLECTRIFIÉ POUR CLÔTURE

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

39. MUR DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

§3.- LA PLANTATION D'ARBRES ET ÉLÉMENTS PAYSAGERS

40. PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15 m de toutes lignes d'emprise de rue de toutes lignes électriques et de toutes conduites d'aqueduc privé ou public.

Dans toutes les zones, toutes les autres essences doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.

De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à moyen déploiement qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toutes lignes électriques.

Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 3 m d'une bouche d'incendie.

41. ENTRETIEN DES ARBRES

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

42. OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES

- 1° Dans les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa » :

À moins d'en être déjà pourvu sur un terrain paysager, l'on doit planter dans les cours avant, au moins 1 arbuste de hauteur minimale de 50 cm ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 m et un arbre feuillu d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 25 cm du sol et d'au moins 3 m de hauteur et ce, pour chaque 100 m² de superficie de ces cours.

2° Dans les zones commerciales « C » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 1 arbre par 1 000 m² doit être prévu à l'intérieur d'un stationnement commercial ayant une superficie supérieure à 500 m².

3° Dans les zones industrielles « I » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de la cour avant dans toute surface de terrain libre, à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement.

De plus, les arbres existants de 5 cm et plus de diamètre mesuré à 25 cm du sol doivent être conservés dans tous ces espaces libres, et sont considérés dans le calcul.

De plus, dans les zones industrielles I-1 à I-4, un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot, le long des lignes de lot, latérales et arrière longeant un terrain situé dans une zone autre qu'industrielle, publique, agricole ou agro-forestière, dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou de l'occupation du terrain à des fins d'entreposage.

Lorsqu'un écran végétal doit être aménagé pour chaque 30 m linéaire, cet écran doit comprendre pour une haie de 10 m :

- i) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur, et;
- ii) 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, peut être inclus dans le nombre total d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

4° Dans les zones publiques « P et Ppa » sauf pour les parcs et terrains de jeux :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires. De plus, l'on doit planter 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de cour ne servant pas au stationnement.

43. ÉLÉMENTS PAYSAGERS

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre des fontaines, des statues ou sculptures. Ces trois derniers éléments paysagers doivent respecter les normes suivantes pour les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa »; ces éléments ne peuvent

avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m lorsque situés dans la cour avant minimale ou résiduelle et doivent être situés à au moins 3 m de toute ligne de terrain. Pour les zones autres que résidentielles, seule une marge de recul minimale de 5 m de toutes lignes de terrain est exigée.

§ 4.- LES STATIONNEMENTS

44. OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout nouveau bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment, ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans les zones CV-1 à CV-4 et Cpa-2, toute nouvelle construction ou agrandissement ou changement d'usage n'est pas soumis aux normes quant au nombre minimal de cases pour le stationnement, tel que régi dans le présent règlement.

Malgré le premier alinéa précédent, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement pour tout usage autre que résidentiel toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 2 500 \$ pour chaque case et 1000 \$ pour chaque case dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4. Cette exception est limitée à 30 % du nombre minimal requis par le présent règlement sauf dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.
(Règlement numéro 146)

45. DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que suivant le présent règlement les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

46. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- 1° Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 90 m² de plancher;
- 2° Bureau, banque et service financier : 1 case par 30 m² de plancher;
- 3° Établissement de communication (journal, télévision, radio) : 1 case par 50 m² de plancher;
- 4° Centre commercial, supermarché et grand magasin : 1 case par 30 m²;
- 5° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 5 sièges;
- 6° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 15 m² de plancher;
- 7° Équipement récréatif :
 - quille : 3 cases par allée de quilles;
 - curling : 4 cases par glace de curling;
 - tennis : 2 cases par court de tennis;

- 8° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m² de plancher;
- 9° Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m² de plancher;
- 10° Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;
- 11° Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement;
- 12° Maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 6 chambres en location plus 1 case pour le propriétaire et 1 case par 2 logements;
- 13° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 5 places;
- 14° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;
- 15° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m² de plancher occupé par ces salles;
- 16° Industrie : 1 case par 150 m² de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;
- 17° Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre;
- 18° Parc de roulettes, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;
- 19° Dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 30 m²;
- 20° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes;
- 21° Salon de bronzage : 1 case par 50 m² de plancher;
- 22° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m² de plancher.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

Pour les établissements commerciaux situés à moins de 125 m d'un stationnement public, le nombre minimal de cases requis par usage est fixé à 50 % de celui établi par le présent règlement pour chacun de ces établissements.

47. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- 1° Localisation
 - a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois pour les usages commerciaux, industriels, publics, l'aire de stationnement dont le nombre de cases est supérieur à 7 peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 125 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone ou que l'usage stationnement soit permis par la grille des usages;

(Règlement numéro 146)

- b) Pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur les premiers 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, et du premier 1 m de profondeur le long des autres limites du terrain sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen. Cette bande doit être gazonnée ou paysagère exception faite des accès. Malgré ce qui précède, les 3 premiers mètres de profondeur à partir de l'emprise de la rue, peuvent être aménagées en cases de stationnement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4, R18;

(Règlement numéro 146)

- c) De plus pour tous terrains de coin, il doit être conserver un espace comme défini à l'annexe VIII croquis no4 libre de tout aménagement d'aire de stationnement y compris les allées de circulation;

De plus pour les usages résidentiels les cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 30 % de la superficie des cours avant minimale et résiduelle;

Pour tous les usages les cases de stationnement sont également permises dans les cours latérales et arrière sauf pour le 1 m de long des limites de terrains qui doit être gazonné ou paysager sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen. Malgré ce qui précède, le premier mètre de profondeur, à partir de l'emprise de la rue, peut être aménagé en cases de stationnement dans la zone P-5.

(Règlement numéro 304)

- d) Pour les usages autres que résidentiel unifamilial les cases doivent être situées à au moins 1,5 m de toutes ouvertures sur un mur du bâtiment.

2° Dimensions

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant.

Angle	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)	Allée de circulation	Allée de circulation
			1 sens (m)	2 sens (m)
0°	2,6	6,7	3,0	6,0
30°	2,6	4,9	3,4	6,0
45°	2,6	5,6	4,0	6,0
60°	2,6	6,0	5,4	6,0
90°	2,6	5,5	6,0	6,0

Le croquis n°4 de l'annexe VIII illustre quelques-unes des situations du tableau.

3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé sauf les nouveaux accès à un chemin (route) public numéroté hors du périmètre d'urbanisation ou d'une zone industrielle qui doivent respecter les normes suivantes :

- a) Un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2^e accès pour les terrains ayant la somme des largeurs des lots égale ou plus de 91,5 m.

(Règlement numéro 240)

- b) Aucun accès n'est autorisé à moins de 30 m d'une intersection

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long de routes provinciales ou municipales.

Pour un usage commercial et industriel, la distance minimale entre les accès est de 10 m et la largeur maximale d'un accès est de 12 m. De plus la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolongée les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection).

Pour un usage résidentiel, la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 9 m par rue pour les habitations de 1 à 3 logements. Quant aux autres types d'habitations, la somme des largeurs des accès ne doit pas excéder 11 m par rue.

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 5 m. De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m. Pour tout type d'usage, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule sauf pour les maisons mobiles, les habitations unifamiliales, les habitations bifamiliales et les habitations trifamiliales. Cette allée de circulation menant au stationnement doit avoir une largeur minimale de 3,7 m.

(Règlement numéro 240)

4° Aménagement et entretien

- a) Toutes les surfaces de stationnement pour les fins autres que résidentiel de 3 logements et moins doivent être pavées et le drainage de surface doit être raccordé au réseau pluvial de la Ville, le cas échéant. Pour les usages résidentiels de 3 logements et moins les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. Cependant le pavage des surfaces de stationnement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4 n'est pas obligatoire. Par contre, tous les immeubles dans la zone R-32, les accès et le stationnement doivent être pavés et drainés.

(Règlement numéro 146, Règlement numéro 163)

- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue sauf s'il est question de stationnement mitoyen.

Lorsque cet espace de stationnement est aménagé à moins de 5 m d'un terrain situé dans une zone résidentielle, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale 2 m.

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain de la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

- c) Tout espace de stationnement pour fins autres que résidentiel de moins de 6 cases doit être pourvu d'un système de drainage de surface s'écoulant dans le fossé ou dans le réseau d'égout pluvial municipal.
- d) Toute personne souhaitant restreindre l'accès d'une entrée pour le stationnement, devra faire implanter un fanion de sécurité ou un élément de sécurité avec réflecteurs si l'élément qui restreint l'accès est un câble.

(Règlement numéro 237)

(Règlement 163)

48. STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES

Dans les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa », le remisage ou le stationnement hors-rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus sont permis pour une période maximale de 2 heures continues.

Dans les zones résidentielles « R, Rd, Rp et Rpa », le stationnement hors-rue de roulottes ou de maisons motorisées en saison d'utilisation normale, est permis mais en aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leur besoin en électricité, en eau potable et pour les eaux usées.

§ 5.- QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

49. QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour tout établissement il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement pourvu qu'aucune partie de ce quai lorsqu'il fait face à la rue ne soit comprise dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'emprise de rue.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Lorsque le quai fait face à une ligne latérale du terrain, aucune partie de ce quai ne peut empiéter dans les 5 premiers mètres de l'emprise de la rue.

§ 6.- LES ENSEIGNES

50. ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une *Loi de la législature*.

51. ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne, de même que sa structure, doit être enlevée dès qu'un des points suivants s'applique:

- 1° l'établissement auquel elle est associée n'est plus opéré depuis 12 mois;
- 2° l'enseigne est dérogoire aux normes du présent règlement;
- 3° l'enseigne n'est associée à aucun établissement en opération situé sur le même terrain sauf pour ceux explicitement permis par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de conserver la structure d'une enseigne si aucun établissement n'est opérant sur le terrain dans une zone commerciale ou industrielle à condition que l'enseigne annonce un contenu de couleur unie blanc, sans relief, éclairage, assemblage de lettres, de mots, de chiffres, de nombres ou toute représentation graphique.

(Règlement numéro 237)

52. CONSTRUCTION

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- 1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente à l'épreuve du gel. Font exception à cette

règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou enseigne de projet;

- 2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;
- 3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm du poteau;
- 4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m. Toutefois si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm;
- 5° L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisé à même une enseigne, sur une enseigne ou à moins de 10 m de celle-ci;
- 6° Toute enseigne ne peut pas être constituée de phare tournant, de chapelets de lumière, de lumières clignotantes, ou de lumières à intensité variante.

L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 30 cm et pour une enseigne sur poteau ou à plat l'épaisseur maximale est de 60 cm.

53. INSTALLATION

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

- 1° Les cheminées;
- 2° Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne, pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus, il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;
- 3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excèdent la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;
- 4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 est assimilé à un toit;
- 5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers; toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;
- 6° Les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures;
- 7° Les arbres;
- 8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.
- 9° Les enseignes peintes sur les toitures des bâtiments sont interdites.
(Règlement numéro 237)

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement comme régi à l'article 63 ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie vitrée.

54. ENTRETIEN

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

55. ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Malgré toutes les normes prévues dans les tableaux spécifiques par zones, les enseignes qui suivent sont autorisées et de plus aucun certificat d'autorisation n'est exigible sur l'ensemble du territoire de la ville. Les dispositions générales et celles concernant la construction, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des enseignes s'appliquent :

- 1° Un poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;
- 2° Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils, etc.));
- 3° Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m² pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;
- 4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m²;
- 5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m² non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;
- 6° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000);
- 7° Les enseignes non éclairées d'au plus 2 m² posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin;
- 8° Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m² annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus ces enseignes doivent être situées au moins 4,5 m de l'emprise de rue;

- 9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain. Pour les zones publiques et industrielles, il est permis plusieurs mats ou structures par terrain;
- 10° Les enseignes identifiant un service public tels téléphone, Postes, d'au plus 0,5 m²;
- 11° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;
- 12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m² sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau;
- 13° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;
- 14° Les babillards d'au plus 0,4 m² à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m²;
- 15° Les enseignes d'accompagnement comme il est régi aux articles 56 et 57;
- 16° Identification d'un producteur agricole sur bâtiment de ferme.

56. ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ZONES COMMERCIALES

Il est permis dans les zones commerciales pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une enseigne d'accompagnement non éclairée par établissement. Elle peut avoir une superficie maximale de 1 m².

Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

57. ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L'AUTOMOBILE

Pour toutes les zones autres que celles énumérées à l'article 56, il est permis pour les stations-service, postes d'essence ainsi que les établissements reliés aux véhicules automobiles seulement l'ajout d'enseignes d'accompagnement suivant les mêmes normes établies pour ce type d'enseigne.

En plus d'une bande de 2 m de profondeur longeant le bâtiment, une bande de 2 m longeant l'emprise peut également servir pour l'installation de ces enseignes tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

58. ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans toutes les zones, toutes les enseignes autres que celles ne nécessitant pas de certificats d'autorisation doivent au préalable obtenir une autorisation auprès de la ville. Sont de ce nombre en autres : les enseignes de projets, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel, les enseignes de type particulier.

59. ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER

Dans toutes les zones sont prohibées les enseignes de type particulier suivantes :

- 1° Les enseignes mobiles ou autrement animées (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température;
- 2° Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume;
- 3° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule : ce type d'enseigne, qui ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule immatriculé pour l'année courante.

Dans toutes les zones sont permises les enseignes de type particulier selon les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement, est permise pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,2 m² et qu'elle soit située à au moins 3 m de l'emprise de rue;
- 2° Un panneau-réclame ou enseigne publicitaire, est permis uniquement dans les zones I-1 à I-4 et A-1. La superficie maximale est de 10 m² et l'enseigne doit être située à au moins 6 m de l'emprise de rue;
- 3° Les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type placards cartonnées ou affiches annonçant un événement ou une activité, sont permises à l'extérieur des bâtiments, pourvu qu'elles soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après l'événement ou l'activité. Ces enseignes peuvent être installées sur un terrain autre que celui utilisé pour l'événement ou l'activité. On entend par événements ou activités des festivals de tous genres comme Mousquiri, St-Patrick, ventre trottoir... ou des campagnes promotionnelles comme REER, campagne de souscription ou autre de même nature.

(Règlement numéro 123)

Une enseigne publicitaire numérique est permis uniquement dans les zones C-3, I-1 à I-4 et A-1.

Un maximum de 14 annonces est autorisé par enseigne sur l'ensemble de deux faces. Chaque face est limitée à un maximum de 7 annonces.

L'enseigne doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue.

L'enseigne publicitaire numérique doit respecter la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (A-7.0001)*, la *Loi sur la publicité le long des routes (P-44)* et le *Code de la sécurité routière*.

Une enseigne publicitaire numérique doit respecter les dispositions suivantes :

- La durée de l'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 8 secondes;
- Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, aucun mouvement ou aucune variabilité dans l'intensité lumineuse;
- Aucun effet de transition entre les messages n'est autorisé;
- L'affichage numérique ne doit créer aucun éblouissement notamment durant la nuit;
- En cas d'un mauvais fonctionnement, l'affichage doit être fermé;

- Chaque message diffusé doit constituer un message autonome et complet en soi. Il ne doit pas créer d'expectative que le message qui suivra sera en lien avec celui-ci;
- La distance entre deux publicités numériques visibles dans une même direction doit être d'au moins 600 mètres sur les autoroutes et au moins 300 mètres sur les routes;
- Les publicités numériques ne doivent pas causer un éblouissement ou un inconfort dû à l'émission d'une quantité de lumière supérieure à l'éclairage ambiant chez les occupants d'un lieu sensible. De plus, elles doivent respecter les règlements municipaux sur les nuisances en vigueur sur leur territoire;
- Chaque site doit être soumis préalablement à la Direction générale territoriale du ministère des Transports du Québec visée pour obtenir un avis de conformité ou un permis;
- Il est strictement interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de la signalisation routière prévue à l'article 289 du *Code de la sécurité routière*, dont les panneaux à messages variables du Ministère;
- Les concepts publicitaires qui interagissent avec les usagers de la route à l'aide de leur téléphone cellulaire ou du tableau de bord de leur véhicule sont interdits;
- Les concepts publicitaires utilisant des messages numériques en trois dimensions ou des hologrammes sont interdits.

(Règlement numéro 293)

60. ENSEIGNE DE PROJET

Une seule enseigne de projet est permise, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- 1° Si le permis de construire devient caduc;
- 2° 3 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;
- 3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

61. ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS

Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

62. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau) à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement.

63. ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne. Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m².

64. NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles des normes diverses pour les enseignes par zone jointes au présent règlement comme Annexe VII pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droites font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériau s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en abscisse d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un (1) mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- 1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- 2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- 3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- 4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;
- 5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

64.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 55

Sans limiter la portée de l'article 55, il est à l'intérieure d'un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55, les affiches suivantes sont autorisées sans l'émission d'un permis ou certificat de la Ville de Richmond.

Cependant, il est prohibé dans un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculaire à partir de l'emprise de l'autoroute 55, l'affichage suivant :

- Les panneaux-réclame;
- Tout affichage mobile;

- Tout affichage;
- Tout affichage de forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant;
- Tout affichage gonflable;
- Tout affichage imitant ou semblables aux feux d'urgence, tout affichage lumineux clignotants, pivotants ou de même nature;
- Tout message imitant la signalisation;
- Tout affichage installé ou peint sur un véhicule ou toute autre partie d'un véhicule immatriculé ou non ou n'ayant pas le droit de circuler, tout affichage peint ou installé sur une remorque.

(Règlement numéro 173)

Les enseignes peintes sur les toitures de bâtiments sont prohibées.

(Règlement numéro 182)

64.2 NORMES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR LES LIEUX D'AFFAIRE EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 55

Malgré les normes inscrites dans l'annexe VII du présent règlement, les dimensions des enseignes installées sur les lieux d'affaires dans un corridor de 500 mètres mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55 sont assujetties aux normes suivantes :

- a) Toute enseigne sur poteau installée sur les lieux d'affaire d'une entreprise doit respecter les dimensions suivantes :

Distance de l'emprise de l'autoroute 55 en mètre	Hauteur maximale de la structure en mètre	Superficie maximale du panneau en mètre carré
0 à 10	6	5
10 à 20	7	6
20 à 30	8	8
30 et plus	10	10

- b) Lorsque plus de 2 (deux) établissements commerciaux ou industriels opèrent à l'intérieur d'un même bâtiment, seul une enseigne communautaire est permise pour afficher l'ensemble des entreprises présentes sur le même lieu d'affaire.

L'enseigne communautaire doit respecter les dimensions suivantes :

Distance de l'emprise de l'autoroute 55 en mètre	Hauteur maximale de la structure en mètre	Superficie maximale du panneau en mètre carré
0 à 10	6	10
10 à 20	7	12
20 à 30	8	16
30 et plus	10	24

(Règlement numéro 173)

64.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES PREENSEIGNES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 55

Les dispositions qui suivent s'applique à l'intérieure d'un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55.

Les présentes dispositions ne remplacent en aucun cas les normes édictées par le ministère des Transports du Québec en l'application entre autre de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q.,c. A-7.0001), la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44) et son règlement. Aussi, une distance de 600 mètres doit être conservée entre

chaque préenseigne implantée. Dans l'ensemble du territoire, ne sont autorisées que deux préenseignes.

(Règlement numéro 182)

La préenseigne doit être implantée à une distance minimale de 75 mètres de la chaussée de l'autoroute.

Les dimensions maximales des préenseignes autorisées sont les suivantes :

	Dimension en mètres
Hauteur totale de la structure	8
Hauteur du panneau	4
Largeur du panneau	7

(Règlement numéro 173)

64.4 FORME ET STRUCTURE DE LA PREENSEIGNE AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 55
À l'intérieur d'un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55, la structure de la préenseigne doit être composée de 3 colonnes de style victorien et les colonnes doivent être reliées entre elles par des arches. La structure doit être agrémentée d'ornementations décoratives.

Aucun système mécanique imitant un mouvement n'est autorisé à être installé dans la préenseigne. L'information contenue dans la préenseigne ne peut être altérée, modifiée, déplacée sans l'autorisation de la Ville de Richmond.

La structure de préenseigne en forme de « V » comprenant 2 panneaux d'affichage est interdite.



1-Style d'enseigne à titre d'information seulement

(Règlement numéro 173)

64.5 ÉCLAIRAGE ET MATERIAUX AUTORISES POUR LES PREENSEIGNES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 55

L'intérieur d'un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55, seul l'éclairage des préenseignes par réflexion est autorisé. Les néons ou fluorescents ou autres sources lumineuses placées à l'intérieur de la préenseigne sont interdits.

La structure d'affichage de la préenseigne doit être composée de métal architectural comme par exemple le fer forgé ou autres matériaux ou alliages de métaux donnant l'aspect du fer forgé.

Le panneau contenant les informations publicisées doit être fait d'aggloméré de bois ou autres matériaux ressemblant au bois.

(Règlement numéro 173)

§ 7.- LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

65. AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure est autorisé par le règlement sur les usages conditionnels comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

§ 8.- ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

66. ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

Pour tout usage commercial ou industriel dans les zones commerciales « C et CV-3 » ou industrielles « I », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

(Règlement numéro 300)

- 1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;
- 2° L'aire d'entreposage est permise uniquement dans les cours arrière, latérales et avant résiduelle. Toutefois, lorsque située dans la cour avant résiduelle, l'aire d'entreposage ne peut jamais être située entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue;
- 3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;
- 4° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- 5° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-).

De plus, dans les zones industrielles « I », la hauteur maximale permise pour les aires d'entreposage est de 6 mètres aux conditions suivantes :

- 1° l'aire d'entreposage doit être constituée d'un système d'étagères industrielles ancré au sol;
- 2° l'aire d'entreposage ne doit pas dépasser la hauteur du faîte du bâtiment principal;
- 3° l'aire d'entreposage doit être située à plus de 100 mètres des routes 116 et 143.

(Règlement numéro 318)

§ 9.- L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

67. ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR GÉNÉRALITÉS

Pour tout usage commercial situé dans les zones commerciales « C, Cpa et CV » ou industrielles « I », il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

- 1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- 2° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de

jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

- 3° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;
- 4° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 1 m de la ligne de rue sauf pour les zones « CV » où il n'y a aucune distance à respecter. Pour l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées, la marge avant minimale est de 4 m;
- 5° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;
- 6° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées ;
- 7° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 6 m². Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées, les centres de jardinage et les pépinières.

68. KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers :

- 1° Domaine d'application
 - a) Dans toutes les zones agricoles (décret gouvernemental) et les zones commerciales « C, Cpa et CV », l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal;
 - b) Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, de fleurs, produits de la ferme, produits de l'érable et sapins de Noël;
 - c) La vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;
 - d) L'implantation d'un kiosque temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par

le propriétaire, l'exploitant d'un établissement existant et exploité ou toute autre personne fournissant un document signé par le propriétaire des lieux, autorisant l'installation d'un kiosque sur son terrain. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;

- e) Un kiosque temporaire est autorisé seulement pour une courte période pouvant être répartie en plusieurs fois sur une année sans excéder un cumulatif de 45 jours. Entre chaque période, le kiosque temporaire doit être enlevé.

2° Construction, superficie et dégagement

- a) Un kiosque temporaire est une petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont au moins 3 côtés sont conçus pour être ouverts à plus de 50 %. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre, servant à l'éclairage du kiosque;
- b) Un kiosque temporaire pour la vente de sapins de Noël seulement et utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;
- c) Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;
- d) Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 10 m² et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur;
- e) L'implantation d'un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de 3 m de l'emprise de rue;
- f) Pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

3° Affichage commercial

Malgré les dispositions sur l'affichage, comme il est régi au présent règlement (chap. IV, section II § 6.-), il est permis d'installer une enseigne à plat sur le kiosque d'au plus 2 m². Une 2^e enseigne sandwich est permise à au moins 2 m de l'emprise de la rue et d'une superficie maximale de 2 m² par face.

69. LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

- 1° L'aire d'étalage commercial extérieur d'une pépinière et d'un centre de jardinage est autorisé dans toutes les cours pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de rue et l'aire d'étalage commercial extérieur d'au moins 3 m;
- 2° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;
- 3° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;

- 4° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la ligne de rue.

Nonobstant les normes citées plus haut, une pépinière ne peut être jumelée avec un centre de jardinage sauf en respectant les normes suivantes :

- 1- que l'ajout d'une pépinière au centre de jardinage est possible que sur un lot ayant une superficie minimale de 7 000 m²;
- 2- que les serres soient situées dans la cour arrière. Cependant, une distance de 10 m devra être respectée d'un lot contigu ayant un usage résidentiel, public ou commercial;
- 3- l'entreposage extérieur de la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables et à l'usage de la pépinière sont permis uniquement dans la cour arrière. Cependant, cet espace doit être entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée dont la hauteur n'excède pas 3 m et que l'entreposage des matériaux cités soit à une distance de 10 m d'un lot contigu ayant un usage résidentiel, public ou commercial de type hôtelier;
- 4- le local destiné à l'usage du centre de jardinage doit avoir une superficie minimale de 60 m².

(Règlement numéro 202)

70. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

1° Pour tous les usages, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;
- b) lorsque le bâtiment accessoire est implanté dans la cour avant résiduelle, il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue. Cependant, l'implantation d'un bâtiment accessoire ne peut être dans la cour avant sauf pour les lots au coin. Dans ce cas précis, il ne peut y avoir empiètement de 30 % que sur une seule cour avant;

(Règlement numéro 190)

- c) les bâtiments accessoires de plus de 15 m² doivent être distants d'au moins 3 mètres du bâtiment principal lorsque détachés et de tout bâtiment de 1,5 mètre;
- d) les bâtiments accessoires de moins de 15 mètres carrés doivent être distants de tout bâtiment de 1,5 mètre.

2° Pour les usages résidentiels et leurs usages secondaires, le cas échéant, les normes d'implantation suivantes s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1°:

- a) chaque bâtiment accessoire détaché, sauf pour un bâtiment pour des animaux de ferme dans un milieu urbain, ne peut avoir une superficie supérieure à :
 - i) 55 mètres carrés pour un garage et 28 mètres carrés pour tout autre bâtiment accessoire si le terrain a une superficie inférieure ou égale à 740 mètres carrés et qu'il est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - ii) 75 mètres carrés pour un garage et 28 mètres carrés pour tout autre bâtiment accessoire si le terrain a une superficie supérieure à

- 740 mètres carrés et qu'il est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- iii) 75 mètres carrés si le terrain a une superficie moindre que 1 500 mètres carrés et qu'il est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - iv) 90 mètres carrés si le terrain a une superficie égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés et qu'il est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
- b) l'ensemble des bâtiments accessoires détachés, excluant les bâtiments pour les animaux de ferme dans un milieu urbain, ne peut avoir une superficie supérieure à :
 - i) 83 m² si le terrain a une superficie inférieure ou égale à 740 mètres carrés et qu'il est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - ii) 103 mètres carrés si le terrain a une superficie supérieure à 740 mètres carrés et qu'il est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - iii) 120 mètres carrés si le terrain a une superficie moindre que 1 500 mètres carrés et qu'il est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - iv) 150 mètres carrés si le terrain a une superficie égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés et qu'il est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
 - c) les bâtiments accessoires détachés, excluant les bâtiments pour les animaux de ferme dans un milieu urbain, doivent respecter les marges minimales édictées pour les bâtiments principaux dans les grilles des normes lorsque celles-ci sont inférieures à 1,5 mètre. Lorsque la marge minimale est égale ou supérieure à 1,5 mètre dans la grille, la marge minimale est de 1,5 mètre;
 - d) il est permis au plus 3 bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal;
 - e) excluant les bâtiments pour des animaux de ferme dans un milieu urbain, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 5 mètres et celle d'un bâtiment accessoire, autre qu'un garage, est de 3,65 mètres lorsque le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et de 6 mètres lorsque le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 3° Pour les usages commerciaux, publics ou institutionnels, et industriels, les normes d'implantation suivantes s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1°:
- a) les bâtiments accessoires détachés doivent respecter les marges minimales édictées dans les grilles des normes d'implantation pour les bâtiments principaux;
 - b) la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 12 mètres.
- (Règlement numéro 227)*
- 4° Pour les bâtiments pour des animaux de ferme dans un milieu urbain, les normes suivantes s'appliquent en plus du paragraphe 1° :
- a) un bâtiment pour des animaux de ferme dans un milieu urbain est permis uniquement dans la cour arrière et doit être conforme à l'article 102.2;
 - b) la superficie de l'ensemble des bâtiments pour les animaux de ferme en milieu urbain permis sur un terrain ne peut être supérieure à 40 mètres carrés et une hauteur supérieure à 5 m;

- c) il est permis et sans dépasser 3 bâtiments accessoires sur un terrain 1 bâtiment accessoire pour l'élevage animaux de ferme en milieu urbain et ce, uniquement dans les zones autorisées;
- d) une distance marge de recule minimale de 1,5 mètre doit être respectée des lignes de propriétés et une distance de 5 mètres d'une habitation voisine;
- e) une distance de 3 mètres du bâtiment principal doit être respectée.

(Règlement numéro 262)

71. MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- 2° Le carton-fibre;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles.

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extensions de remorques, sur roues ou non, ou autres véhicules désaffectés de même nature comme bâtiments accessoires est interdit.

(Règlement numéro 258)

§ 11.- LES PISCINES

72. IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de terrain et à au moins 2 m de tout bâtiment principal. Lorsque la piscine est située dans la cour avant résiduelle, elle ne peut jamais être située entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée ou hors-terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m à l'exception d'un spa, ne laissant comme accès que des portes se fermant à clé ou ayant un verrou de sûreté.

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m sur l'ensemble de son périmètre ne nécessitent pas de clôture, si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Cependant, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r. 1) fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins et que de droit. Ainsi, les piscines, piscines creusées ou semi-creusées, piscines hors terre, piscines démontables et leurs équipements

doivent respecter le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L c. S-3.1.02, r. 1).

(*Règlement numéro 158, Règlement numéro 163*)

Le filtre de la piscine doit être distant d'au moins 3 m de toute ligne de terrain. Le filtre doit être distant de la piscine d'au moins 1,5 m ou clôturé pour y empêcher l'escalade ou situé sous le patio donnant accès à la piscine.

§ 12.- LES ANTENNES

73. ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m :
 - a) Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire ou être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci, ni être fixées sur la façade avant du bâtiment principal;
 - b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
 - c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.
- 2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m :
 - a) Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale seulement et à raison d'une seule par terrain. Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment;
 - b) Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

74. ANTENNES TRADITIONNELLES

Tous les types d'antennes autres que paraboliques sont permis comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule par terrain;
- 2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal;
- 3° Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

74.1 BAC ROULANT ET CONTENEUR POUR LES MATIERES RESIDUELLES

Il est interdit de mettre ou d'entreposer un bac roulant ou conteneur pour les matières résiduelles dans la cour avant minimale ou dans la cour latérale minimale.

(*Règlement numéro 237*)

Section III : Préparation du terrain

75. DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris. Toute excavation, tout puits, toute fosse, piscine creusée non utilisé ou désaffecté doit être comblé et le terrain doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

76. REMBLAI ET DÉBLAI

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé;
- 2° Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 m du terrain avant les travaux est nécessaire pour le remblai ou déblai, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation de 2 m de hauteur. On peut suppléer aux exigences ci-avant mentionnées en respectant une pente continue inférieure à 35;
- 3° Les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent pas contenir des déchets, immondices, détritiques, ordures, objets fabriqués, résidus de matériaux de construction à l'exception de bloc de ciment.

SECTION IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

§ 1.- LA RESSOURCE EAU

77. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

- 1° Des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %; Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux et inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée ;
(Règlement numéro 160)
 - b) L'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre (ouverture) d'une largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un (1) mètres qui donne accès au plan d'eau;
(Règlement numéro 160)
 - c) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable; Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;
(Règlement numéro 160)
 - d) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %;
(Règlement numéro 160)
 - e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé.
(Règlement numéro 160)
- 2° De la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée par ailleurs cette bande de 3 mètres est mesuré à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que

le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

(Règlement numéro 160)

3° Des ouvrages et travaux suivants :

- a) Les travaux de réparation et de démolition aux ouvrages existants;
(Règlement numéro 160)
- b) L'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie sur la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cet agrandissement et à la condition que cet agrandissement ne se fasse pas en hauteur (ajout d'un étage);
- c) L'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, une galerie, un patio, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins 5 m de la ligne naturelle des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
(Règlement numéro 160)
- d) L'installation de clôtures ou de haies;
- e) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- f) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - i) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - ii) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2 alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
 - iii) Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettrait de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
- h) Les puits individuels;
- i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers

- j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral comme il est régi au présent règlement;
- k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
(*Règlement numéro 160, Règlement numéro 163, Règlement numéro 173,*
- l) Les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
(*Règlement numéro 160*)

78. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les prises d'eau;
- 4° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- 5° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Ville et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- 6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi;
- 7° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants.
(*Règlement numéro 160*)

78.1 REMISE A L'ETAT NATUREL DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abatage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cour d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou

partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 77 et 78 du présent règlement.

Cependant, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, sont autorisés sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008.

Dans le cas d'un bâtiment, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 mètres	3 mètres	2 mètres

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètres.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de cinq (5) mètres de tout lac ou cours d'eau.

(Règlement numéro 160)

78.2 REVEGETALISATION DES RIVES

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée avec les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devra être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 77 et 78.

Cependant, la revégétalisation est non requise sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008. À l'intérieur de cette

bande, les arbres ne sont pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées sont obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 mètres	3 mètres	2 mètres

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètres.

(Règlement numéro 160)

79. LES PUIITS ET LES PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

Dans un rayon de 30 m autour des puits et des prises d'eau communautaires, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette aire de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées.

80. ZONES D'INONDATION

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus des zones d'inondation doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Les zones d'inondation sont des étendues de terre occupées par un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur la carte URB-03 ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement dûment approuvées par les ministères fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones :

- 1° Zone de grand courant : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 0-20 ans;
- 2° Zone de faible courant : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant 0-20 ans et jusqu'à la limite de la zone inondable 20-100 ans.

Zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° :

- 1° Constructions, ouvrages et travaux permis
Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 77 et 78 :
 - a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations

pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci tel que prévu au règlement de construction et au règlement de permis et certificats;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
 - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - j) les travaux de drainage des terres;
 - k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
 - l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni remblai.
- 2° Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation
- Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 77 et 78 et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, les ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épurations des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrences de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Zone de faible courant (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée

conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC du Val-Saint-François.

81. LES MARÉCAGES

Dans un marécage, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré l'alinéa précédent, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

82. NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

§ 2.- LA RESSOURCE FORÊT

83. NORMES GÉNÉRALES SUR LES COUPES D'ARBRES APPLICABLES SUR LES TERRITOIRES SOUSTRATS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL

Afin d'établir des dispositions normatives minimales à respecter concernant la coupe d'arbres dans le territoire municipal exclus de l'application du règlement régional et dont la municipalité poursuit la gestion, notamment le périmètre urbain et les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins.

Toute personne qui désire effectuer des travaux d'abattage d'arbres d'essences et de diamètre :

- a) De plus de 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés dans le présent règlement sauf les zones où le règlement régional s'applique ;
(Règlement numéro 173)
- b) De plus de 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés dans le présent règlement ;
- c) Sur la rive des cours d'eau ;
- d) Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public;

doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Ainsi, lorsque situé dans le périmètre d'urbanisation ou sur un terrain d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins ailleurs sur le territoire de la municipalité un certificat d'autorisation est exigé pour quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres.

De plus, conformément à l'article 2.24 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François, dans un secteur dédié à la conservation identifié au présent règlement, ainsi que les territoires d'intérêts écologiques visés par l'article 2.24 du même document complémentaire, quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres devra au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Les normes générales de coupes d'arbres suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond sauf sur les terres où le règlement régional s'applique :

- 1° Les coupes sanitaires, la récupération de chablis et la récolte d'arbres de Noël cultivés sont permises partout sans restriction ;
- 2° L'abattage d'arbres est également permis lorsque :
 - a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
 - b) L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
 - c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
 - d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 3° L'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectué par les gouvernements et la Ville conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis ;
- 4° L'abattage d'arbres est permis lorsqu'un permis de construire a été émis et l'arbre est situé dans une bande de terrain d'une pleine largeur du terrain étant l'assiette du projet de construction et d'une profondeur déterminée par la formule suivante : la marge de recul avant minimale exigée par le présent règlement pour la zone plus la profondeur du bâtiment principal projeté plus une profondeur de 10 mètres. Malgré ce qui précède, l'arbre est situé dans l'aire de construction du bâtiment accessoire, l'aire de stationnement ou l'aire réservée à l'implantation d'une piscine et dans une bande de 1,5 mètre au pourtour de ces aires ;
- 5° L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf sur la rive où seuls sont permis :
 - a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau ;
 - b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau ;
 - c) L'entretien et la réfection des infrastructures et équipements existants ;
- 6° Dans le cas des travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30 % des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans ;
- 7° Aucune machinerie servant à l'abattage d'arbres ou à la construction n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

(Règlement numéro 326)

84. NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLE, AGRO-FORESTIÈRE DYNAMIQUE ET AGRO-FORESTIÈRE

Abrogé (Règlement numéro 326)

85. NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES RÉCRÉO-FORESTIÈRES ET RÉCRÉATIVES

Abrogé (Règlement numéro 326)

§ 3.- LES ACTIVITÉS AGRICOLES

86. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

- 1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en

établissement une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance séparatrice d'une installation d'élevage.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination au paramètre B.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le potentiel d'odeur est établi selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur de ce paramètre est établie au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe IV qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2° Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple : la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau concernant le paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau IX de l'annexe IV qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

3° Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme. Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau X de l'annexe IV qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

87. ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le présent article vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la Ville de Richmond.

- 1° Zone de protection, vents dominants
Une zone de protection est établie autour du périmètre d'urbanisation en fonction des vents dominants. La rose des vents de Richmond (source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique) détermine, pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour la municipalité telles qu'illustrées sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur » ci-jointe en annexe IV pour faire partie intégrante du règlement de zonage.
- 2° Installations prohibées, périmètre d'urbanisation
Pour l'application du paragraphe précédent, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour le périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur » de la manière suivante :
- a) Une bande d'environ 2 km de protection à l'ouest, sud-ouest du périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur »;
 - b) Une bande d'environ 1 km de protection à l'est du périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur »;
- Pour l'application du paragraphe précédent, une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.
- 3° Agrandissement et augmentation du nombre d'unité animale
Dans le cas d'un agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieure à 1, l'article 86 du présent règlement s'applique.

88. PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR

Malgré les indications de la grille des constructions et usages permis par zone autorisant les installations agricoles, le cas échéant, l'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

89. NORMES D'EPANDAGE DE M.R.F

- 1° L'épandage de boues stabilisées est permis dans les zones agricoles, agroforestiers et récréo-forestiers telles qu'identifiés au plan de zonage, uniquement dans les territoires zonés agricoles (zone verte) protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).
- 2° Malgré l'alinéa précédent, l'épandage de M.R.F sont permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées. respectées.

	M.R.F Catégorie O2	M.R.F Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route et piste cyclable	25 m	50 m

Cependant, l'épandage des M.R.F avec un outil aratoire qui incorpore les matières résiduelles fertilisantes au sol à l'intérieur de 5 minutes, les distances séparatrices citées en haut sont diminuées de moitié.

- 3° Tout stockage temporaire de M.R.F au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.
- 4° L'épandage des M.R.F doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau ¹
M.R.F catégorie P1	3 m
M.R.F catégorie P2	15 m

1 : s'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

- 5° Une distance de 300 mètres d'éloignement d'un captage de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

(Règlement numéro 159)

§ 4.- CONTRAINTES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, DE SANTÉ PUBLIQUE OU DE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

90. COUR DE FERRAILLE

L'implantation de cour de ferraille et de piste de course de véhicules motorisés lorsque autorisée dans la grille de spécification des usages par zone, est permise en respectant une marge minimale de 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage. De plus, le propriétaire de cours de ferraille doit ériger un écran végétal comme il est décrit à l'article 42 du présent règlement.

91. CORRIDOR DE BRUIT AUTOROUTE 55

À l'intérieur de la zone corridor de bruit située entre le centre de l'emprise de l'autoroute 55 et une distance de 140 m de celle-ci, la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée.

Toutefois, cette zone tampon normale où la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée, mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute 55 est réduite à 120 m, si un écran végétal d'une profondeur minimale de 30 m et aménagé à l'intérieur des lignes de lots d'un terrain longeant l'emprise de l'autoroute 55. L'écran végétal doit comprendre des arbres d'essences résineuses, à l'exception du mélèze, d'une hauteur minimale de 2 m, couvrant au moins 75 % de la superficie de la bande de 30 m de profondeur. Tout bâtiment accessoire à une résidence ou à une institution est interdit dans la bande de 30 m constituant l'écran végétal.

92. ZONES D'ÉROSION

Dans une zone d'érosion, tel qu'identifiée sur la carte URB-03 « Territoire de contrainte à l'aménagement » ci-jointe comme annexe III, sont interdites toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

Malgré l'alinéa précédent, et sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la construction d'une résidence unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel est prévu la résidence unifamiliale ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° La pente, mesurée sur une distance minimale de 12 m, est inférieure à 15 % à l'emplacement prévu pour la construction;
- 3° La superficie maximale de déboisement pour l'emplacement de la construction est de 225 m².

92.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

92.2 UNE NOUVELLE CARRIERE/SABLIERE DE TENUE PRIVEE EST INTERDITE AUX ENDROITS SUIVANTS :

- i) Dans un rayon de 600 mètres du périmètre urbain de la municipalité pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- ii) Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2;

92.3 UNE NOUVELLE RUE A PROXIMITE D'UN SITE MINIER :

- i. L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;
- ii. La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain et des affectations industrielles du territoire municipal. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot ou sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

92.4 UNE NOUVELLE HABITATION ET/OU SITE INSTITUTIONNEL A PROXIMITE D'UN SITE MINIER

- i. L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;
- ii. La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement du périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).
 - a) Les présentes dispositions du paragraphe ii ne s'appliquent pas :
 - Aux usages mentionnés existants;

- Au périmètre d'urbanisation existant à la date d'entrée du présent règlement;
- Aux terrains situés en îlots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
- Aux terrains cadastrés en date de 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation au point iii du présent article;
- À une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- À la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant, ce qui précède, le développement de certains secteurs situés en périmètre d'urbanisation pourra se faire uniquement en les combinant avec des mesures d'atténuation. La présence rapprochée de certains sites miniers impose ces mesures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages. Ainsi, afin de développer une zone tampon constituée d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 30 mètres et composée d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon qui devra être maintenu sur les terrains à développer.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, un écran tampon d'une profondeur de 30 mètres devra également être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

L'obligation d'un écran tampon s'efface lorsque le droit d'exploitation du site minier vient à échéance et s'éteint.

- b) Malgré le paragraphe ii l'agrandissement du périmètre urbain déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- iii. Malgré les distances minimales prévues au paragraphe ii du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure. Toutefois une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire, doit démontrer que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLQ, chapitre Q-2, r.4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour ce faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres doit être aménagé par la

plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

92.5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES EOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE

Dans le but de favoriser et d'assurer une implantation adéquate et harmonieuse des éoliennes sur le territoire municipal, un requérant doit respecter les dispositions suivantes afin d'obtenir une autorisation par la municipalité.

92.6 INFORMATIONS REQUISES LORS DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE EOLIENNE COMMERCIALE

Toute personne qui veut installer une éolienne commerciale dans le territoire de la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation de celle-ci selon les exigences du présent règlement et présenter une demande selon les exigences du Règlement numéro 111 de permis et certificats.

92.7 NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES EOLIENNES COMMERCIALES : IMPLANTATION D'UNE EOLIENNE

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des aires suivantes :

- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;
- L'affectation « Industrielle »;
- Les aires de villégiatures;
- Les territoires d'intérêt écologique.

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

92.8 ZONE DE PROTECTION

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour des aires suivantes :

- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;
- L'affectation « Industrielle »;
- Les aires de villégiature;

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

92.9 PROTECTIONS DES PERCEES VISUELLES SUR LA RIVIERE SAINT-FRANÇOIS

Toute éolienne commerciale est prohibée entre :

- L'autoroute 55 et la rivière Saint-François (à partir des limites territoriales de la municipalité Melbourne Canton);
- La route 143 et la rivière Saint-François;
- La route 243 (entre Richmond et Saint-Félix-de-Kingsey) et la rivière Saint-François;

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

92.10 PROTECTION DE LA ROUTE TOURISTIQUE « CHEMIN DES CANTONS »

Toute éolienne commerciale doit être située à 750 mètres de l'emprise de la route touristique « Chemin des Cantons ».

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

92.11 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT D'UNE RESIDENCE

Toute éolienne commerciale doit être située à 500 mètres d'une résidence existante ou future. Une éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante et future.

92.12 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT POUR D'AUTRES ÉLÉMENTS

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES
Cours d'eau cartographié	100 mètres	Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres
Lac	1 kilomètre	Site récréatif et touristique	750 mètres
Milieu humide	100 mètres	Route publique	200 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Route publique numérotée	300 mètres

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

92.13 MARGE D'IMPLANTATION D'UNE EOLIENNE

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiétée au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

92.14 FORME ET COULEUR DES EOLIENNES

Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

92.15 CHEMINS D'ACCES

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

92.16 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

92.17 AMENAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES EOLIENNES

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à 50 mètres d'une résidence existante et future.

92.18 DEMANTELEMENT

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit êtreensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

(Règlement numéro 326)

93. POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Dans une bande de 30 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidence est prohibée.

Toutefois, la municipalité peut lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

SECTION V : APPARENCE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

94. DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilités publiques et les maisons mobiles doit avoir une superficie minimale d'implantation de 60 m² sauf dans les zones AF, AFD, et RF où la superficie minimale est 80 m² avec une façade minimale de 7,3 m et une profondeur minimale de 6,0 m.

(Règlement numéro 202)

Malgré ce qui précède, pour les habitations unifamiliales jumelées la façade minimale est 5 m et pour les habitations unifamiliales en rangée la façade minimale est de 4,8 m.

La construction souterraine attenant en totalité à l'ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment principal à la roche ou au sol sur lequel le bâtiment principal s'appuie peut dépasser la superficie du bâtiment principal sans excéder le coefficient d'occupation du sol, sans dépasser la superficie de 55 m² et en respectant les marges de recul inscrites à l'annexe VI du présent règlement pour le bâtiment principal.

(Règlement numéro 202)

La façade minimale ne doit pas tenir compte de la présence d'un abri d'auto ou d'un garage attaché. Malgré ce qui précède, on doit prendre en compte cet abri d'auto ou garage lorsqu'il est intégré, c'est-à-dire lorsque cet abri d'auto ou garage partage 2 murs avec le bâtiment principal.

95. FORME PROHIBÉE POUR LES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quel qu'autre objet que ce soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits hors des zones industrielles sauf pour les serres.

96. LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- 2° Le carton-fibre;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles.

96.1 LES MATERIAUX DE PAREMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS PRINCIPAUX POUR LA ZONE R-31

Dans la zone R-31, seuls les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont permis en façade :

- 1° Le clin de bois peint ou teint ;
- 2° La brique ;
- 3° La pierre ;
- 4° Le stuc-agrégat.

(Règlement numéro 125, Règlement numéro 163)

96.2 LES MATERIAUX DE PAREMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET LA FORME DES TOITURES POUR LA ZONE R-32

Les matériaux de parement extérieur des bâtiments principaux pour la zone R-32 :

Dans la zone R-32, seule la brique est permise en façade principale comme parement pour les bâtiments principaux.

(Règlement numéro 163 et Règlement numéro 204)

97. MURALE

Dans toutes les zones commerciales « C, Cpa et CV » et publiques « P et Ppa » seulement, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur.

98. MARQUISE ET AUVENT

La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

99. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES

Les roulottes ne sont permises qu'à l'intérieur des terrains de camping.

Le remisage saisonnier (15 septembre au 15 mai) est autorisé dans les zones agricole, agro-forestière et résidentielle dans les cours latérales ou arrière seulement.

100. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Il est permis d'agrandir une maison mobile pourvu que cet agrandissement n'ait pas une superficie plus grande que 30 % de la superficie d'origine de la maison mobile. De plus, les matériaux de parements extérieurs doivent être identiques ou similaires à ceux de la maison mobile.

101. STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Malgré les dispositions concernant les cours avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

À l'exception des installations de propane, il doit être laissé un espace d'au moins 5 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m.

L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

(Règlement numéro 300)

Les installations de propane doivent être installées et implantées conformément au « Code sur le stockage et la manipulation du propane » CAN/CSA-B149.2-10 par des personnes formées et titulaires d'un certificat.

(Règlement numéro 300)

- 2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 3 m de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères.

102. INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

102.1 PROJET D'ENSEMBLE

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble :

- 1° Un projet d'ensemble n'est autorisé que dans la zone R-27;
- 2° Tout bâtiment principal doit être construit à une distance d'au moins 7,5 m de toute rue publique ou de toute rue privée et d'au moins 6 m d'un passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment;
- 3° La marge minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 m;
- 4° La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble est de 6 m. Pour les unités de maisons jumelées et en rangée, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens;
- 5° La marge des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble, le cas échéant, n'est pas réglementée;
- 6° Le pourcentage maximal d'occupation du terrain par les bâtiments principaux permis est celui exigé pour la zone concernée, établi dans les grilles des normes d'implantation par zone.

(Règlement numéro 129)

102.2 LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS UN MILIEU URBAIN

Il est seulement permis dans les zones R-21 et R-23, sur un terrain de plus de 2 hectares, un maximum de 2 chevaux, aux conditions suivantes :

- a) Qu'un bâtiment pour animaux de ferme dans un milieu urbain soit conforme aux normes du présent règlement de zonage;
- b) Que l'espace désigné à l'élevage d'animaux soit clôturé pour empêcher les animaux de s'échapper de la propriété;
- c) Que le stockage du fumier soit entreposé à une distance minimale de 30 mètres de toute propriété voisine et de tout puits servant à la consommation et de tout cours d'eau;
- d) Que le volume de fumier entreposé sur la propriété ne dépasse pas 5 mètres cubes par année.

(Règlement numéro 227, Règlement numéro 276)

Il est permis d'avoir sur un terrain ayant une superficie 500 mètres carré et plus où l'usage accessoire « élevage d'animaux de ferme en milieu urbain » le permet, un maximum de 2 poules pondeuses aux conditions suivantes :

- a) Qu'un bâtiment distinct d'une superficie maximale de 5 mètres carrés et une hauteur maximale de 2,5 mètres pour les animaux de ferme dans un milieu urbain soit présent sur le terrain. La superficie du bâtiment ne peut être moins de 1 mètre carré par poule pondeuse et une hauteur de moins de 2 mètres;
- b) Que le bâtiment distinct pour les animaux de ferme dans un milieu urbain soit muni d'une mangeoire à l'épreuve des rongeurs;
- c) Qu'une volière d'une superficie maximale de 5 mètres carré et d'une hauteur de 2,5 mètres soit présente et contigüe au bâtiment distinct pour les animaux de ferme dans un milieu urbain et avoir un grillage de calibre 16 minimum. La superficie de la volière ne peut être moins de 1 mètre carré par poule pondeuse;
- d) Que le poulailler et la volière soient munis d'un toit;
- e) Qu'une litière soit installée et entretenue dans le poulailler et la volière.

(Règlement numéro 262)

CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I : USAGE PRINCIPAL

103. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou sous-classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'une classe ou sous-classe donnée font partie de cette classe ou sous-classe d'usages.

Sauf disposition expresse au contraire, une classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans une autre classe ou sous-classe. Dans ce dernier cas cet usage ne fait partie que de cette classe ou sous-classe d'usages dans laquelle il est spécifique classé.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe ou sous-classe donnée est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de cette classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour une classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans cette classe ou sous-classe.

104. LE GROUPE AGRICOLE « A »

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

A 1

- 1^o Les usages et activités reliés à la culture, à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de cette classe les usages et les activités suivants :

- a) Les grandes cultures et les cultures maraîchères;
- b) L'apiculture;
- c) La sylviculture;
- d) Une pépinière;
- e) Un étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où il se situe;
- f) L'acériculture;
- g) La culture des arbres de Noël.

A 2

- 2° De façon limitative la culture en serre (serres commerciales).

A 3

- 3° Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités suivants :

- a) L'élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) Une école d'équitation.

A 4

- 4° De façon limitative les usages et activités reliés aux productions animales suivants :

- a) Une porcherie;
- b) Un poulailler;
- c) Un élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard.

A 5

- 5° De façon limitative les chenils.

A 6

- 6° Les exploitations forestières.

105. LE GROUPE COMMERCIAL « C 1 »

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

C1.1

- 1° Les magasins de biens de consommation tels :

- a) Une épicerie;
- b) Une boucherie;
- c) Une pâtisserie;
- d) Un comptoir de fleuriste;
- e) Une tabagie;
- f) Un dépanneur;
- g) Centre de jardinage.

(Règlement numéro 202)

C1.2

2° Les magasins de biens d'équipement tels :

- a) Un magasin à rayon;
- b) Une quincaillerie;
- c) Une librairie;
- d) Une boutique de vêtements;
- e) Une boutique de chaussures;
- f) Un magasin de menus articles;
- g) Une pharmacie;
- h) Un magasin de meubles et appareils ménagers.

C1.3

3° Les produits de la construction et équipements de ferme tels :

- a) Un magasin de matériaux de construction;
- b) Un établissement d'équipements de ferme;
- c) La vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles;
- d) Un établissement d'équipements d'entrepreneurs de tout genre;
- e) Un établissement de location de machines, outils ou équipements divers.

106. LE GROUPE COMMERCIAL « C 2 »

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

C2.1

1° Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels :

- a) Un entrepôt de produits alimentaires;
- b) Un entrepôt de produits chimiques;
- c) Un entrepôt de pièces et accessoires automobiles;
- d) Un garage commercial;
- e) Un hangar;
- f) Un entrepôt de produits manufacturiers;
- g) Un entrepôt de matériels électriques;
- h) Un entrepôt d'équipements, pièces de machinerie.

C2.2

2° Les dépôts extérieurs tels :

- a) Les cours de matériaux de construction et de bois;
- b) Les réservoirs de combustible;
- c) Les cours à rebuts;
- d) Les pistes de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

107. LE GROUPE COMMERCIAL « C 3 »

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes :

C3.1

1° Les services professionnels, personnels et artisanaux soit :

C3.1a

- a) Professionnels tels :
 - i) Les courtiers de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire);
 - ii) Les praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles;
 - iii) Les services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs;
 - iv) Autres professions.

C3.1b

- b) Personnels tels :
 - i) Les salons de coiffure;
 - ii) Les salons de beauté;
 - iii) Les salons de santé;
 - iv) Les modistes;
 - v) Les cordonneries.

C3.1c

- c) Artisanaux tels :
 - i) Les studios d'artistes, galerie d'art;
 - ii) Les fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe);
 - iii) Les ateliers de réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio, etc.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de cette catégorie, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat;
- 2° que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre;
- 3° aucun entreposage d'équipements ou matériaux à l'extérieur du bâtiment, sauf le véhicule de service.

C3.1d

- d) Services aux animaux :
 - i. Clinique vétérinaire sans hébergement de nuit;
 - ii. Service d'extermination.

C3.2

2° Les services financiers et administratifs tels :

- a) Les banques;
- b) Les caisses;
- c) Les autres institutions financières;
- d) Les centres administratifs;
- e) Les centres d'appel.

C3.3

3° Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun entreposage extérieur tels :

- a) Un atelier d'électricien;
- b) Un atelier de plomberie;
- c) Un atelier de peintre;
- d) Un atelier de plâtrier;
- e) Une imprimerie;
- f) Un centre de location d'espaces pour entreposage à des fins résidentielles;
- g) Un centre de service de messagerie;
- h) Les autres services similaires;
- i) Enseigne numérique ou enseigne publicitaire numérique.
(Règlement numéro 293)

C3.4

4° Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles soit :

C3.4a

- a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels :
 - i. Un concessionnaire automobile;
 - ii. La vente d'automobiles et motos neuves ou usagées;
 - iii. Une station-service;
 - iv. Un poste d'essence;
 - v. Un atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement);
 - vi. Un lave-autos pour véhicules légers.

C3.4b

- b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tel :
 - i. La vente de véhicules lourds;
 - ii. Un atelier de débosselage;
 - iii. Un atelier de peinture;
 - iv. Le redressement de châssis;
 - v. Un lave-autos.

C3.5

5° Les services récréatifs, soit :

C3.5a

- a) La sous-classe Commerce 3.5a comprend les commerces reliés aux activités récréatives, sportives et culturelles, intensives. Sont de cette classe :
- i. Un cinéma en plein air;
 - ii. Un cirque, une foire, un parc d'amusement, un terrain d'exposition;
 - iii. Un aréna;
 - iv. Un centre aquatique (piscine et glissade d'eau);
 - v. Un terrain de camping;
 - vi. Un stade;
 - vii. Un port de plaisance (marina);
 - viii. Un centre de ski;
 - ix. Une salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif;
 - x. Un cinéma, salle de concert, théâtre, discothèque, dalle de dance, cabaret, boîte à chanson;
 - xi. Un gymnase;
 - xii. Un club social;
 - xiii. Un jardin zoologique;
 - xiv. Un mini-putt.

C3.5b

- b) La sous-classe Commerce 3.5b comprend les commerces reliés aux activités récréatives, sportives et culturelles extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds. Sont de cette sous-classe :
- i. Un centre éducatif ou d'interprétation de la nature;
 - ii. Une aire de repos;
 - iii. Une base de plein air;
 - iv. Les activités récréatives linéaires;
 - v. Un terrain de golf et terrain d'entraînement pour le golf;
 - vi. Un centre d'équitation.

C3.6

6° Les services hôteliers tels :

C3.6a

- a) De façon non limitative cette classe comprend entre autres :
- i. Un hôtel;
 - ii. Un motel;
 - iii. Une auberge;
 - iv. Un gîte du passant ou gîte touristique.

C3.6b

- b) De façon limitative cette classe comprend :
 - i. Une auberge maximum 8 chambres;
 - ii. Un gîte du passant ou gîte touristique (maximum 5 chambres);
 - iii. Les vacances à la ferme et l'hébergement à la ferme.

C3.7

7° Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail tels :

- a) Les bars ou clubs où sont présentés des spectacles de nature érotique;
- b) Les salons de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques;
- c) Les établissements de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel);
- d) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, les établissements où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire.

C3.8

8° Les services funéraires tels que :

- a) Les cimetières;
- b) Les salons funéraires, columbarium et crématorium;
- c) Les autres services similaires.

C3.9

9° Les activités éducatives intérieures :

- a) Les centres de la petite enfance;
- b) Les écoles de danse, de judo, musique, langue;
- c) Les autres services similaires.

108. LE GROUPE COMMERCIAL « C 4 »

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée tels :

- 1° Les établissements licenciés, les bars, taverne, boîte de nuit;
- 2° Les restaurants;
- 3° Les salles à dîner;
- 4° Les brasseries;
- 5° Les cantines;

- 6° Les snack-bars ;
- 7° Les casse-croûtes;
- 8° Les comptoirs laitiers;
- 9° Les salons de thé;
- 10° Traiteur.

109. LE GROUPE COMMERCIAL « C 5 »

Le groupe Commercial « C 5 » comprend les usages et les immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent (ex. : table champêtre, pêche à l'étang).

110. LE GROUPE COMMERCIAL « C 6 »

Le groupe Commercial « C 6 » comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs.

111. LE GROUPE INDUSTRIEL « IN »

Le groupe Industriel « IN » comprend les classes suivantes :

IN 1

- 1° Les industries légères

Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, et qui satisfait aux exigences suivantes :

 - a) L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
 - b) L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringlemann inscrite comme annexe F au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (L.R.Q., chapitre Q-2, R.20) est prohibée;
 - c) Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
 - d) Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
 - e) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairages, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
 - f) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
 - g) Aucune vibration émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
 - h) Ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
 - i) Aucun entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon de bois, de sel, de produits chimiques solides;
 - j) Entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal permis si entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et qu'il soit non visible de la voie publique.

IN 2

- 2° Les industries lourdes

Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises sans exigences particulières quant au bruit, à la fumée, à l'émission des poussières, odeurs, chaleurs, lumières, vibrations, etc.

IN 3

3° Les centres de recherche ou laboratoires

IN 4

4° Les activités para-industrielles

Activités fortement liées au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, et toute autre activité similaire, ou une activité susceptible de causer un inconvénient au voisinage, se rapprochant du domaine industriel au niveau de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement; tel qu'un commerce de gros, une entreprise de construction, un atelier de réparation ou toute autre activité similaire.

IN 5

5° Les abattoirs

IN 6

6° La transformation première agroalimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

IN 7

7° La transformation première de produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une à une exploitation agricole ou forestière.

IN 8

8° Les ateliers de fabrication et de réparation

IN 9

9° Les carrières, sablières ou gravières

IN 10

10° Les gares intermodales, terminus, gare de triage;

IN 11

11° Toute autre industrie non comprise ailleurs et la production de marijuana à des fins médicales en fait partie.

(Règlement numéro 204)

112. LE GROUPE PUBLIC « P »

Le groupe Public « P » comprend les classes suivantes :

P 1

1° Les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux.

Sont de cette classe, les usages et les activités suivants :

a) Un édifice de culte;

- b) Un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, centre de formation professionnelle;
- c) Un hôtel de ville;
- d) Une bibliothèque;
- e) Un centre de loisirs;
- f) Un poste de police;
- g) Un poste de pompiers;
- h) Un garage municipal (atelier de voirie);
- i) Un bureau de la publicité;
- j) Un musée;
- k) Un CLSC, un hôpital;
- l) Un bureau de poste;
- m) Un centre d'action bénévole;
- n) Un centre communautaire, culturel ou social;
- o) Les infrastructures publiques (autoroute, barrage, stationnement public, etc.).

P 2

- 2° De façon limitative, un terrain de jeux public, une place publique, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond).

P 3

- 3° Un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques, un site de compostage, un centre de recyclage, un centre d'entreposage de boues stabilisées.

113. LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R »

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

R 1

- 1° Les habitations unifamiliales isolées;

R 1/1

- 2° Les habitations unifamiliales jumelées;

R 1/1/1/1

- 3° Les habitations unifamiliales en rangée (5 unités max.);

R 2

- 4° Les habitation bifamiliales isolées;

R 2/2

- 5° Les habitations bifamiliales jumelées;

R 3

- 6° Les habitations trifamiliales isolées;

R 4

- 7° Les habitations multifamiliales, 4 logements;

R 5

8° Les habitations multifamiliales, 5 logements;

R 6-9

9° Les habitations multifamiliales, 6 à 9 logements;

R 10-19

10° Les habitations multifamiliales, 10 à 19 logements;

R 20+

11° Les habitations multifamiliales, 20 logements et plus;

R mm

12° Les maisons mobiles;

R mc

13° Les maisons de chambre;

R pri

14° Les résidences privées d'hébergement;

Rch

15° Les chalets, maisons modulaires.

SECTION II : USAGES SECONDAIRES

114. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires. Pour les usages secondaires autres que le 2° logement, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation. Lorsqu'il y a présence de deux usages secondaires dans la même habitation, la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Art est de 90 m², la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Pro est de 40 m², et la superficie totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 130 m².

115. LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « ART »

Le groupe activité artisanale « Art » comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou accessoirement la vente du produit fini de même que la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse-sécheuse.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal;
- 2° ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur;
- 3° que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occupé plus que 90 m². Toutefois lorsque l'établissement est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, il est permis d'occuper au plus 20 m² dans l'habitation à des fins de bureau administratifs pour cet établissement artisanal;
- 4° l'exploitant de l'établissement commercial doit demeurer dans la résidence unifamiliale;

5° Il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans la résidence unifamiliale qui peut travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

116. LE GROUPE SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL « Pro »

Le groupe services personnels, professionnels, d'affaire ou culturel « Pro » comprend :

- 1° établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, ou des établissements d'affaires;
- 2° établissements affectés à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes;
- 3° établissements culturels tels que peintre, sculpteur.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 30 % de la superficie du logement sans jamais excéder 40 m²;
- b) l'usage résidentiel principal doit être conservé;
- c) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire;
- d) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans le logement;
- e) Il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans le logement qui peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise.

117. LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE « 2°L »

Le groupe logement secondaire « 2°L » concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un deuxième logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie.

Le logement principal quant à lui doit avoir une superficie minimale de 100 m².

117.1 ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME EN MILIEU URBAIN

Il est permis d'élever à des fins personnelles des animaux de ferme en milieu résidentiel à condition que l'usage principal sur le terrain soit habitation unifamiliale isolée, habitation unifamiliale jumelée ou habitation unifamiliale en rangée.

Malgré le premier alinéa, il est permis uniquement et conditionnellement au présent règlement d'élever des poules de plus de 16 semaines et des chevaux.

(Règlement numéro 262)

118. LE GROUPE MAISON MOBILE POUR FIN AGRICOLE « MMa »

Le groupe maison mobile pour fin agricole « MMa » concerne une maison mobile (sans roue) installée sur une fondation pour fin agricole sur une terre en culture comme le permet la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

118.1 LES USAGES CONDITIONNELS

Les usages conditionnels sont régis par le *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les zones où l'usage conditionnel est permis sont indiquées dans la grille des usages du présent règlement.

(Règlement numéro 204)

CHAPITRE VI : USAGES PERMIS

119. GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, commerciales, industrielles, publiques ainsi que pour les projets d'ensemble comme il est régi au présent règlement.

La construction de plus d'un bâtiment dans les zones commerciales, agricoles, industrielles et publiques est autorisée conditionnellement à ce que le pourcentage d'occupation au sol de la grille de zonage ne soit pas dépassé.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou sous-classe.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait un usage principal.

(Règlement numéro 330)

120. CONSTRUCTION ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Richmond sont spécifiquement prohibés les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, les cours à ferraille et les pistes de courses motorisées. De même, résultant de l'application des zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond, les installations d'élevage à forte charge d'odeur.

De plus dans les zones résidentielles de développement différé « Rd », sont spécifiquement prohibés la construction de nouvelles rues ou le prolongement des rues existantes ainsi que l'installation ou le prolongement de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout.

121. LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages de l'annexe V joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

122. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Les grilles des spécifications des usages permis par zone s'interprètent comme suit :

- 1^o Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions permis dans chaque zone.
- 2^o Un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.
- 3^o Lorsque dans une colonne relative à une zone, un astérisque (*) apparaît dans la case correspondante à un groupe, une classe ou sous-classe d'usages, il indique que ce groupe, cette classe ou sous-classe d'usages est permis.
- 4^o Un numéro inscrit en indice dans une case en plus de l'astérisque renvoie à la section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe de la classe ou sous-classe d'usage visé.

123. CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS ABRITER UN USAGE

Les wagons de chemins de fer ou de tramways, des autobus ou véhicules quelconque ou partie de ceux-ci ou de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

CHAPITRES VII : NORMES D'IMPLANTATION

124. GÉNÉRALITÉS

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

SECTION I : LES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

125. LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles des normes d'implantation de l'annexe VI joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

126. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Les grilles des normes d'implantation par zone s'interprètent comme suit :

- 1° Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone;
- 2° Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres. Ces nombres peuvent être accompagnés d'une lettre qui renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de l'item traité pour cette zone.

SECTION II : LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION

127. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au *Règlement de lotissement* et protégés par des droits acquis, les normes d'implantation indiquées aux grilles d'implantation par zone font l'objet d'une dérogation de 20 % de la norme exigée, à l'exception de la marge avant minimale. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire.

128. ZONE OÙ IL EST EXIGÉ UNE HAUTEUR MINIMALE DE 2 ÉTAGES

Dans toutes les zones où la réglementation exige une hauteur minimale de 2 étages, une partie du bâtiment peut avoir 1 étage à la condition que cette partie de bâtiment ne représente pas plus de 50 % de superficie du bâtiment principal. De même pour un terrain situé entre deux terrains dont les bâtiments principaux n'ont qu'un seul étage, la hauteur minimale exigée du bâtiment principal est fixée à 1 étage malgré la norme prescrite pour la zone dans la grille d'implantation par zone.

129. DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas d'un terrain situé entre 2 terrains qui sont l'assiette de bâtiments qui ne respectent pas la marge avant minimale prescrite pour la zone et qui sont protégés par des droits acquis, la marge avant minimale exigible pour le nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante :

$$\text{Nouvelle marge avant minimale : } \frac{r^1 + r^{11} + R}{2}$$

r^1 et r^{11} : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents

R : Marge avant minimale prescrite au règlement pour la zone

Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale exigible pour le nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante :

$$\text{Nouvelle marge minimale marge avant : } \frac{r + R}{2}$$

r : Marge avant du bâtiment existant sur un terrain adjacent

R : Marge avant minimale prescrite au règlement pour la zone

130. DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales et les marges latérales minimales côté opposé s'appliquent comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est 0 m et la marge latérale minimale côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

Pour un bâtiment en rangée

Pour les unités de centre, la marge latérale minimale et celle du côté opposé sont de 0 m et pour les unités à chaque extrémité de la rangée la marge latérale minimale est de 0 m et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

131. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT AU SOUS-SOL

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal, il est permis d'aménager un logement au sous-sol pourvu que le plafond de ce logement soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du *Règlement de construction*, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m sur une projection minimale d'au moins 2 m de ces murs.

132. IMPLANTATION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DANS UNE ZONE ADJACENTE À UNE ZONE RPA OU CPA OU PPA

(Supprimé par le Règlement numéro 163)

133. IMPLANTATION D'UNE HABITATION DANS LA ZONE RP-6

(Supprimé par le Règlement numéro 123)

CHAPITRE VIII : CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

134. CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent à 10 % de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

Cette valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone industrielle, agricole ou publique.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS ET AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE-VILLE

SECTION I : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

§ 1.- DISPOSITIONS APPLICABLES

135. TERMINOLOGIE POUR UN PROJET INTÉGRÉ

Accès au terrain

Bande de terrain qui se trouve entre la bordure de l'assiette de la rue et la ligne avant du lot tel que représenté dans la figure 4 « Accès au terrain ».

Aire récréative

Une aire récréative est considérée comme une aire extérieure habitable. Elle est aménagée avec du mobilier urbain. Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre des équipements récréatifs.

Autocaravane (motorisé)

Véhicule autotracté dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement.

Bâtiment communautaire

Bâtiment accessoire regroupant des services ou des équipements à l'usage exclusif des résidents d'un projet intégré et ne servant en aucun temps à des fins commerciales.

Bâtiment pour stationnement

Bâtiment accessoire regroupant plusieurs stationnements à l'usage exclusif des résidents d'un projet intégré. Des espaces pour la remise d'outils ou des matériaux non dangereux peuvent être aménagés à l'intérieur.

Campeur

Personne qui fait du camping sur un terrain de camping tel que défini au présent règlement.

Caravane (roulotte)

Véhicule aménagé pour servir de logement de camping. La caravane est tirée par un véhicule.

Caravane portée (camper)

Caravane aménagée sur une camionnette de façon non permanente et aménagée pour servir de logement de camping.

Caravane à sellette (fifth wheel)

Véhicule aménagé pour servir de logement dont le dispositif d'attelage est identique à celui d'une semi-remorque.

Cour avant

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré délimité par :

- 1) la ligne avant;
- 2) les lignes latérales ou arrière, selon le cas;
- 3) les murs avant des bâtiments principaux, tel qu'illustré à la figure 3.

Il est exclu de la délimitation, tout mur avant entièrement situé à plus de 30 mètres d'une ligne avant de la délimitation du lot.

Cour intérieure

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré correspondant à l'espace résiduel de terrain non occupé par la cour avant et la cour latérale ou arrière tel qu'illustré à la figure 3.

Cour latérale ou arrière

Cour d'un terrain occupé par un projet intégré correspondant à l'espace résiduel de terrain non occupé par la cour avant et la cour intérieure tel qu'illustré à la figure 3.

Enseigne principale

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un établissement, une entreprise, un bâtiment, une profession, une activité, un projet intégré ou la nature d'un service ou d'un produit.

Une enseigne principale exclut :

- 1) toute enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- 2) une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée);
- 3) une enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables;
- 4) une enseigne directionnelle;
- 5) une enseigne liée à un usage complémentaire;
- 6) une enseigne publicitaire.

Façade principale

Pour un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'entrée principale dudit bâtiment (voir figure 1 « Façades principales dans un projet intégré »).

La ligne de la façade principale peut être brisée. Ainsi, la façade principale peut comporter un ou plusieurs plans de façade. Les sections de mur compris entre les plans de façade font partie de la façade principale.

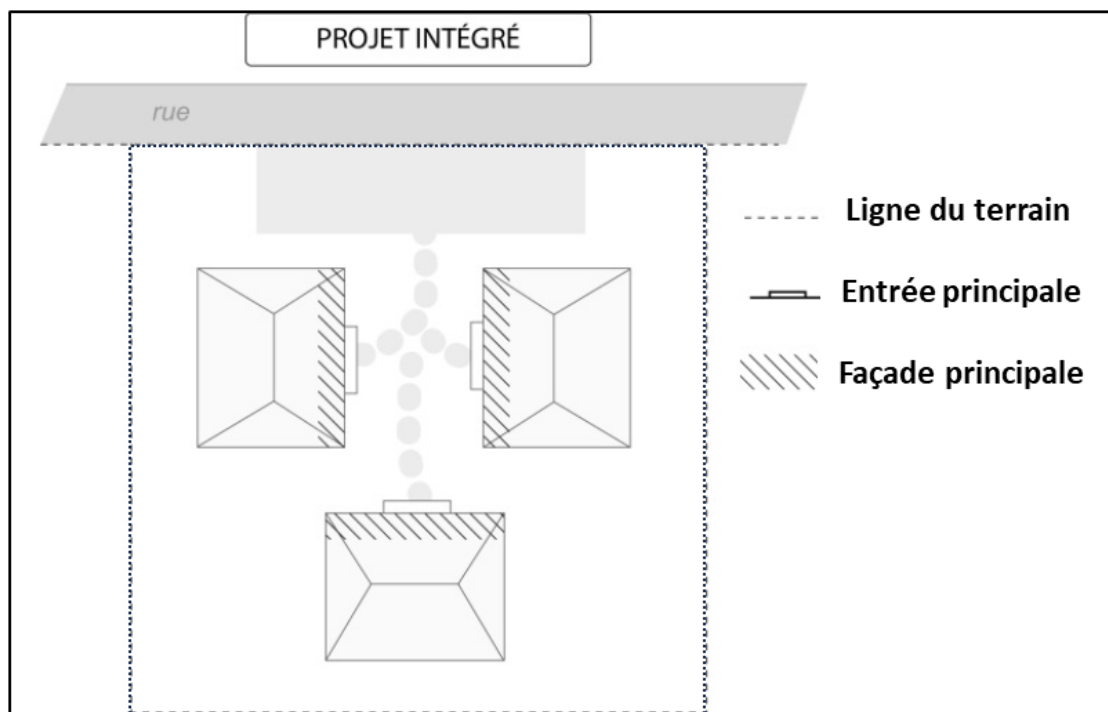


Figure 1 - « Façades principales dans un projet intégré »

Fosse de plantation

Espace souterrain aménagé qui permet l'ancrage ainsi que l'alimentation hydrique et minérale des arbres. Le volume des fosses, en milieu urbain, doit être adapté aux conditions locales (voir figure 2 « Fosse de plantation »).

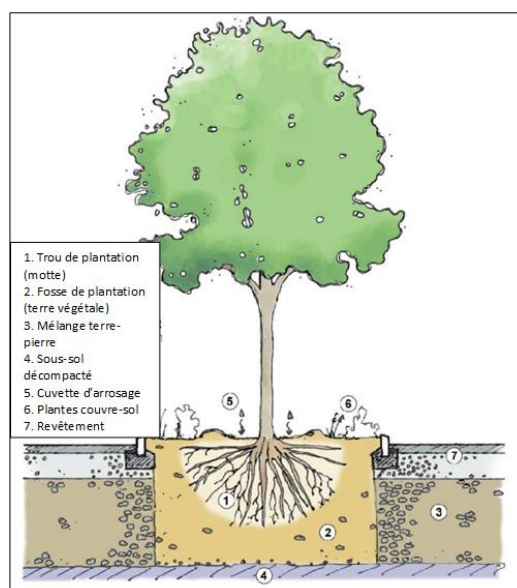


Figure 2 - « Fosse de plantation »

Ligne avant

Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée (voir figure 3).

Ligne arrière

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 3).

Pour un projet intégré :

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 3).

Pour un projet intégré :

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

Marge avant

Marge minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 3). Les marges minimales sont celles fixées à l'annexe VI « Grilles des normes d'implantation par zone » du règlement de zonage ou, le cas échéant, ailleurs au présent chapitre.

Dans le cas d'un lot sur un coin de rue, la marge avant s'applique à chaque rue.

Marge d'isolement

Marge minimale, autre qu'une marge avant, entre un bâtiment et une limite de propriété.

Minimaison récréative

Bâtiment secondaire associé exclusivement à l'usage principal "Récréatif" à des fins récréatives et d'hébergement de courte durée (moins de 31 jours consécutifs). Le bâtiment secondaire doit obligatoirement conserver son caractère saisonnier et non permanent et ne doit pas être utilisé comme résidence permanente. La minimaison peut être raccordée aux réseaux municipaux (égout et aqueduc) ou à un système de traitement d'eau usée ou à un puits selon les normes en vigueur.

Minimaison

Bâtiment secondaire associé exclusivement à l'usage principal "Intergénérationnel". Les minimaisons ne peuvent être occupées que par ces personnes, leurs conjoints et les personnes à leur charge, en plus du propriétaire ou de l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire. La minimaison peut être

raccordée aux réseaux municipaux (égout et aqueduc) ou à un système de traitement d'eau usée ou à un puits selon les normes en vigueur.

Projet intégré

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux implantés sur un seul terrain et qui partagent notamment des espaces, des équipements et des services en commun.

Plan particulier d'urbanisme (PPU)

Outil de planification tel que défini par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch. A-19). Le plan particulier d'urbanisme (PPU) est une composante du plan d'urbanisme. Le PPU permet d'apporter plus de précisions quant à la planification de certains secteurs qui suscitent une attention toute particulière de la part du conseil municipal. Il peut s'agir, par exemple, du développement d'un nouveau secteur résidentiel, industriel ou d'un centre-ville.

Terrain de camping

Tout terrain incluant les emplacements de camping, les espaces et bâtiments communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre véhicule semblable.

Tente-roulotte (Tente-caravane)

Type de caravane pliante dont les parois et parfois le toit sont en toile. Aménagée pour servir de logement, la tente-caravane est tirée par un véhicule.

Roulotte (Caravane)

Véhicule aménagé pour servir de logement de camping. La caravane est tirée par un véhicule.

Véhicule récréatif

Véhicule hors route et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives

Versant (de toit) avant

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour avant ou une cour avant secondaire. Versant de toit lié à la façade principale du bâtiment principal.

Versant (de toit) latéral

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour latérale. Versant de toit lié à un mur latéral du bâtiment principal.

Versant (de toit) arrière

Versant de toit en pente donnant directement sur une cour arrière. Versant de toit opposé à la façade principale du bâtiment principal.

136. GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés lorsque dans les notes de la grille des spécifications la mention « autorisée » est indiquée et ils sont obligatoires lorsque la mention « obligatoire » est indiquée. Les normes d'implantation et d'aménagement particulières à un projet intégré se trouvent au présent chapitre. Les normes établies par le règlement de zonage s'appliquent lorsqu'aucune norme spécifique ne figure dans le présent chapitre.

137. ZONES AUTORISÉES

L'implantation d'un bâtiment faisant partie d'un projet intégré est permise uniquement à l'intérieur des zones où l'usage est permis dans l'annexe V « Grilles des spécifications des usages permis par zone », en respect des usages permis et des règles de densité applicables.

138. REDEVANCES AUX FINS DE PARCS

Un permis de construction pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré ne peut pas être délivré, à moins que soit versée aux fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une contribution équivalente à 10 % de la valeur de la superficie totale de terrain du projet intégré. La contribution aux fins de parcs doit être déterminée et utilisée selon les modalités du présent règlement.

Tout agrandissement du terrain d'un projet intégré est également assujéti à la contribution aux fins de parcs avant la délivrance de tout permis de construction d'un bâtiment principal, subséquente à l'opération cadastrale, que le bâtiment soit prévu sur la superficie agrandie ou non.

138.1 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction relatif à un projet intégré, il est exigé du propriétaire du terrain, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels :

a) qu'il s'engage à céder gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

ou

b) qu'il effectue le versement d'une somme égale à 10 % de la valeur de la superficie totale de terrain du projet intégré;

ou

c) qu'il s'engage à la fois à céder un terrain et à effectuer le versement d'une somme dont la valeur totale du terrain à être cédé et de la somme à verser doit correspondre à 10 % de la valeur de la superficie totale de terrain du projet intégré.

Le conseil décide dans chaque cas laquelle des obligations des sous-paragraphes a), b) ou c) s'applique.

Pour l'application du présent article, le terrain à être cédé, le cas échéant, doit faire partie du site.

Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la ville.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu.

139. DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux de construction des bâtiments principaux doivent débiter à l'intérieur d'un délai maximal d'un an suivant la date de délivrance du permis de construction.

140. MODIFICATION À UN PROJET INTÉGRÉ

Toute modification à un projet intégré, qu'il soit amorcé ou non, doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la modification. Les plans modifiés doivent être soumis au service d'urbanisme pour approbation.

141. TERRAIN

Tout terrain visé par un projet intégré est assujéti aux conditions suivantes :

a) être contigu à une rue publique;

- b) posséder une superficie égale ou supérieure à 3 fois la superficie minimale exigée pour un terrain dont les usages sont les mêmes que ceux prévus pour le projet dans la zone;
- c) La ligne avant donnant sur une rue publique, doit avoir une largeur d'au moins 15 mètres pour un lot intérieur et 18 mètres pour un lot de coin;
- d) À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes du présent règlement, sans excéder la densité brute applicable. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur rue est considéré comme étant adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots, à des fins communes, séparent ledit lot de l'emprise de rue;
- e) Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée de circulation ou une rue publique.

142. ALLÉES DE CIRCULATION

Toute allée de circulation doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a) Être carrossable et gravelée, pavée avec des matériaux écologiques perméables;
- b) Avoir une largeur libre minimale de 6 mètres;
- c) Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;
- d) Comporter une pente maximale de 12 % sauf pour un usage visé par le chapitre 3 du Code national du bâtiment. La pente doit être mesurée sur toute section de 100 mètres sur le tracé de l'allée;
- e) Comporter un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres permettant d'opérer un demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.

143. BÂTIMENTS

Tout bâtiment situé à l'intérieur d'un projet intégré est assujéti aux conditions suivantes :

NOMBRE MAXIMAL

- a) Malgré les dispositions du présent règlement, il est permis de construire plus d'un bâtiment principal sur un terrain étant l'assiette d'un projet intégré. Le nombre maximal de bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est fixé en fonction de la densité brute à respecter.
- b) Chaque bâtiment principal peut être construit sur un lot distinct (applicable seulement selon le point d) de l'article 7 « Terrain »;
- c) Le nombre maximum de bâtiments accessoires permis pour chacun des bâtiments principaux est spécifié à l'article 21 du présent règlement.

DIMENSIONS

- a) Le nombre d'étages et les dimensions applicables aux bâtiments sont ceux prescrits au présent règlement selon la zone;
- b) Sous réserve des articles 14 et 15, les ratios maximaux d'occupation au sol des bâtiments apparaissant dans l'annexe VI « Grilles des normes d'implantation par zone » sont applicables, en tenant compte des adaptations nécessaires pour un projet intégré. La superficie du terrain sur laquelle se base le ratio d'occupation doit être calculée comme suit :

$$\begin{array}{ccccccc}
 \text{(Superficie des} & & \text{Nombre de} & & \text{Superficie du} & & \text{Superficie du} \\
 \text{terrains} & \div & \text{bâtiments} & + & \text{lot privatif} & = & \text{terrain} \\
 \text{communs} & & \text{principaux} & & & & \text{attribuée à la} \\
 & & \text{prévus dans le} & & & & \text{propriété} \\
 & & \text{projet)} & & & & \text{privative pour} \\
 & & & & & & \text{le calcul du} \\
 & & & & & & \text{ratio} \\
 & & & & & & \text{d'occupation}
 \end{array}$$

144. ARCHITECTURE

- 1) Les bâtiments doivent partager des composantes architecturales similaires, visant à créer une identité architecturale commune à l'ensemble du projet.

- 2) Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire (garage détaché, bâtiment pour stationnement, remise) incluant la couleur, doivent être identiques à ceux du bâtiment principal situé sur le même lot.
- 3) Les bâtiments avec le toit plat devront être végétalisés ou en utilisant d'autres matériaux de couleur blanc. Cette exigence s'applique dans toutes les zones et à toute nouvelle construction.

En cas de demande de rénovation, de modification ou de changement de la toiture plate existante, celle-ci doit respecter les mêmes exigences que celles énoncées à l'alinéa c) du présent article.

144.1 ASCENSEUR

Au moins un ascenseur doit être installé dans les bâtiments ayant 4 étages et plus. Cette règle s'applique à tous les groupes d'usages résidentiels et à tous les secteurs ou zones excluant le secteur du plan particulier d'urbanisme (PPU).

144.2 RAMPE D'ACCES

Afin de favoriser l'accessibilité universelle, tous les bâtiments principaux de plus de douze logements doivent être construit avec rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Toutefois, seulement un pourcentage de 10 % des logements du projet intégré doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

145. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés comme il est régi au présent règlement, gazonnés et aménagés avec des arbustes et des arbres de manière à éviter la formation de poussière, de boues et des aires dénudées sans végétation ou autrement aménagées comme aires de service.

Afin d'éviter la formation d'îlots de chaleur et de favoriser le ruissellement des eaux pluviales, il est interdit d'utiliser de l'asphalte, du béton ou tout autre matériau similaire pour paver les aires de stationnement, les allées d'entrées ou les chemins. Seuls des revêtements végétalisés ou alvéolaires ou du gravier (blanc) peuvent être utilisés pour la construction de ces espaces. Cette exigence s'applique à tous les nouveaux projets et à toute modification et amélioration des allées et des aires de stationnement existantes.

146. COUR AVANT, COUR INTÉRIEURE ET COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

Les cours avant, intérieure et latérale ou arrière sont définies dans la terminologie. La figure 3 « identification des cours » illustre ces aires :

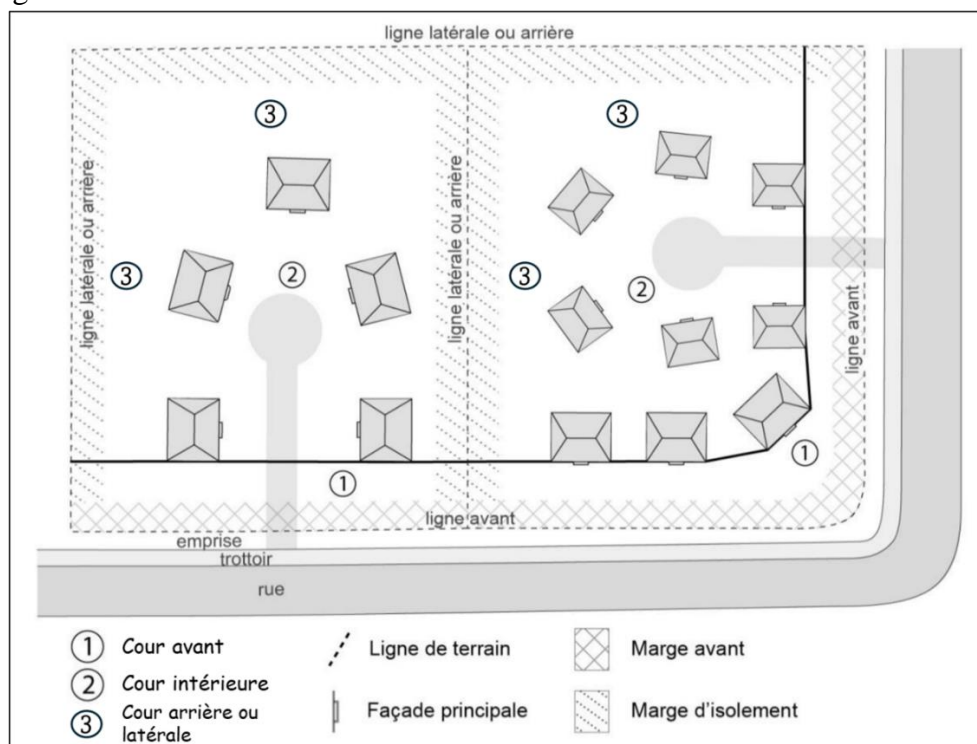


Figure 3 - « identification des cours dans un projet intégré »

§ 2.- NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RÉSIDENTIEL

147. ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux usages du groupe résidentiel dans les zones où les projets intégrés sont autorisés à l'annexe VI « Grilles des normes d'implantation par zone ».

148. NORME D'IMPLANTATION MINIMALE

L'implantation des bâtiments principaux est assujettie aux dispositions du tableau 1 :

Tableau 1 - Norme d'implantation minimales

Groupe d'usage	Marge avant	Marge d'isolement (mètre)	Dégagement entre les bâtiments ⁽²⁾ (mètre)	
R1 (habitation unifamiliale isolée)	Réduction de 20 % des marges prévues dans la grille des normes d'implantation	4 ⁽¹⁾	5	
R2 (habitation bifamiliale isolée)		4 ⁽¹⁾	5	
R3 (habitation trifamiliale) R4 (habitation multifamiliale de 4 logements)		6 ⁽¹⁾	8	
R4 (habitation multifamiliale de 4 logements de 4 étages)		6 ⁽¹⁾	10	
R5 (habitation multifamiliale de 5 logements) R6/9 (habitation multifamiliale de 6 à 9 logements)		6 ⁽¹⁾	10	
R10/19 (habitation multifamiliale de 10 à 19 logements)		6 ⁽¹⁾	10	
R20+ (habitation multifamiliale de 20 logements et plus)		6 ⁽¹⁾	10	
Résidence d'hébergement		6 ⁽¹⁾	10	
Notes :				
(1) Minimum 6 mètres pour un garage privé souterrain qui excède le bâtiment principal, pourvu que la partie apparente des murs extérieurs n'excède pas 60 centimètres de hauteur.				
(2) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation.				

Dans les zones résidentielles (R), publiques et institutionnelles (P), le pourcentage maximal d'occupation des bâtiments principaux est de 60 % de la superficie du lot.

Dans les zones résidentielles (R), publiques et institutionnelles (P), le nombre d'étages maximal est celui prévu par la grille de normes d'implantation par zone (annexe VI) et celles-ci peuvent être augmentées de 1.

Le type d'usage autorisé est celui qui est indiqué à l'annexe V : « Grille des spécifications des usages permis par zone ». Il est prohibé d'autoriser un usage différent de la grille.

149. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES R-21, R-23, R-27, RPA-8 ET C-7

L'implantation des bâtiments principaux est assujettie aux dispositions et mêmes règles d'implantation visées au tableau 1.

De plus, un bâtiment principal dans la zone R-21, R-23, R-27, Rpa-8 et C-7 qui empiète la plaine inondable et qui a été démoli par un incendie ou tout autre sinistre, qui est dangereux ou qui a perdu plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre, peut être reconstruit en respectant les dispositions suivantes :

- a) l'implantation du bâtiment reconstruit est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier, comme il était délimité avant sa démolition partielle ou totale. Il est possible de reconstruire plus d'un bâtiment seulement si l'occupation au sol ne dépasse pas 50 % et que les mesures d'immunisation du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE - Q-2, r. 17.1) et du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) sont respectées.
- b) la reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 18 mois suivant la délivrance du permis et peut être intégrée à de nouvelles constructions dans le cas d'un projet intégré. Si aucune construction n'a été débutée après l'écoulement des 18 mois, les droits acquis seront perdus. Toutes les mesures d'immunisation du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) doivent être respectées le cas échéant.

§ 3.- NORMES PARTICULIÈRES POUR CERTAINES ZONES

150. USAGE SECONDAIRE PERMIS

Sont autorisés comme usages secondaires les usages de la catégorie groupe d'usages résidentiels (R) suivants :

Tableau 2 – Usages secondaires autorisés

Usage principal	Usage secondaire autorisé	Disposition applicable
R1 [habitation unifamiliale isolée]	-Artisanat (Art) -Professionnel et personnel (pro) -2e logement (2e log.)	L'usage secondaire est autorisé dans un projet intégré à la condition que cet usage est autorisé dans l'annexe V « Grille des spécifications des usages permis par zone »
R2 [habitation bi familiale isolée]	-Artisanat (Art) -Professionnel et personnel (pro)	L'usage secondaire est autorisé dans un projet intégré à la condition que cet usage est autorisé dans l'annexe V « Grille des spécifications des usages permis par zone »

151. NORMES PARTICULIÈRES POUR LES ZONES REC-1, REC-4 ET REC-5.

Dans les zones REC-1, REC-4 et REC-5, les projets intégrés prévoyant la construction de minimaisons à des fins touristiques et d'hébergement à court terme (moins de 31 jours consécutifs) sont admis. Le nombre maximal de minimaisons doit respecter un coefficient d'occupation au sol maximal de 40 %.

Les minimaisons doivent conserver leur caractère saisonnier et ne doivent pas être utilisées comme résidences permanentes.

La superficie maximale des minimaisons est de 42 mètres carrés.

Les minimaisons peuvent être desservies par des installations sanitaires communes en conformité à la Règlementation provinciale pour le traitement des eaux usées des habitations isolées (Q2-r22). Les minimaisons doivent être desservies par un réseau d'eau potable municipal ou par un puits en conformité du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2-r35.2).

Les minimaisons doivent être rattachées à un bâtiment principal.

Dans la zone récréative (REC-1, REC-4, REC-5), des terrains de camping peuvent être aménagés (moyennant paiement) pour permettre aux gens de camper avec des roulottes, des tentes-roulottes, des véhicules récréatifs ou d'autres équipements similaires.

151.1 NORMES PARTICULIÈRES POUR LES ZONES R, RD ET RP.

Dans les zones résidentielles (R, Rd et Rp), la construction de minimaisons est autorisée. Les minimaisons doivent conserver leur caractère intergénérationnel et être occupées toute l'année. Seules ces personnes : conjoints et les personnes à leur charge, en plus du propriétaire occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire. Un maximum de 3 minimaisons peut être construit sur un même terrain, à condition que le coefficient d'occupation des sols soit respecté.

La superficie maximale de la minimaison est de 42 mètres carrés. Un seul bâtiment accessoire (remise) peut être rattaché au bâtiment principal. La superficie maximale du bâtiment accessoire est de 8 mètres carrés et la hauteur ne doit pas dépasser la hauteur de 3 mètres ou ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Le chemin d'accès à la minimaison peut être commun. Le pavage du chemin d'entrée ne doit pas être asphalté et les matériaux utilisés pour le pavage ne doivent pas favoriser le ruissèlement des eaux pluviales. Il est prohibé d'utiliser l'asphalte ou le ciment.

Tout réseau (électrique, câblodistribution et téléphonique) doit être enfoui.

§ 4.- UTILISATION D'UNE COUR, D'UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE – ZONES (R, RD ET RP)

152. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

Le nombre maximal des bâtiments accessoires (bâtiment pour stationnement, remise, communautaire et abri de jardin) est limité à trois par lot. Les garages détachés ne sont pas comptabilisés dans les bâtiments accessoires.

153. GARAGE DÉTACHÉ – GROUPE D'USAGE R1 ET R2

Pour les groupes d'usages R1 (habitation unifamiliale isolée) et R2 (habitation bifamiliale), un garage détaché est permis pour chaque bâtiment principale. Celui-ci n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale et ne doit pas être comptabilisé non plus avec le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain. Ils sont soumis aux mêmes dispositions d'implantation et d'architecture que les bâtiments accessoires prévus au présent règlement. Un garage détaché peut toutefois empiéter dans la marge d'isolement pourvu que la partie empiétant ait une largeur maximale de 3 mètres, une profondeur maximale de 1,5 mètre et la hauteur maximale du garage de 3 mètres. Toutefois, la hauteur du garage ne doit pas dépasser la hauteur

maximale de l'habitation principale. L'architecture du garage détaché doit être la même du bâtiment principal.

Le garage détaché doit être placés dans la marge arrière ou latérale du bâtiment principal.

154. BÂTIMENT POUR STATIONNEMENT - GROUPE D'USAGE R3 ET PLUS

Les bâtiments pour stationnement peuvent être détachés du bâtiment principal et sont permis seulement pour les groupes d'usages résidentiel R3 et plus.

Les bâtiments pour stationnement doivent être placés dans la cour arrière ou latérale.

La largeur d'un bâtiment pour stationnement ne doit pas dépasser la largeur du bâtiment principal si ce bâtiment est placé à l'arrière. De plus, il ne peut dépasser le côté latéral du bâtiment principal s'il est placé dans la marge latérale de ce dernier.

Il est possible d'utiliser un bâtiment pour stationnement en plus d'une aire de stationnement.

Les bâtiments pour stationnement et les aires de stationnement sont compris dans la catégorie de bâtiment accessoire.

Le toit d'un bâtiment pour stationnement détaché peut être plat. Le matériau de revêtement du toit plat doit être végétalisé ou en utilisant d'autres matériaux de couleur blanc. Il est prohibé d'utiliser des matériaux foncées (noir, gris, brun, etc.).

155. ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

Les abris d'autos temporaires sont prohibés dans les projets intégrés pour des habitations multifamiliales.

156. ABRIS DE JARDIN PERMANENTS

Il est permis d'avoir un abri de jardin permanent, tel qu'un pavillon, un gazebo ou une serre par bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Les abris doivent être d'une distance d'un minimum de 20 mètres entre eux;
- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- Il est prohibé d'utiliser le toit plat pour la construction des abris de jardin permanents détaché.

Les abris de jardin sont comptabilisés dans la superficie maximale d'occupation au sol et le nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés sur un terrain.

157. ABRIS DE JARDIN TEMPORAIRES

L'installation d'abris de jardin (serre, pavillon, gazebo, etc.) temporaires est autorisée selon les dispositions suivantes :

- Un seul abri de jardin est autorisé par logement;
- Les abris doivent être installés sur un balcon, une terrasse ou un perron;
- L'abri de jardin temporaire doit être situé à un maximum de 7 mètres du mur arrière du bâtiment;
- L'abri de jardin temporaire ne doit pas dépasser 30 mètres carrés et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur.

L'abri de jardin temporaire ne peut être installé qu'entre le 15 avril et le 30 septembre de chaque année.

L'installation d'un abri de jardin temporaire est assujettie à l'obtention d'une autorisation municipale.

158. BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE DÉTACHÉ

Le bâtiment communautaire (accessoire) doit avoir une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal. La superficie maximale du bâtiment communautaire ne doit pas excéder 50 mètres carrés. La hauteur maximale est de 7 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Le bâtiment communautaire est comptabilisé dans le pourcentage maximal d'occupation au sol.

Le toit d'un bâtiment communautaire détaché peut être plat. Le matériau de revêtement du toit plat doit être végétalisé ou en utilisant d'autres matériaux de couleur blanc.

159. AUTRE BÂTIMENTS ACCESSOIRES (REMISES)

Il est permis d'installer une remise pour chaque bâtiment principal sans dépasser le nombre maximal de bâtiment accessoire autorisé (3).

La superficie maximale de chaque bâtiment accessoire est de 18 mètres carrés. Il est possible d'augmenter chaque bâtiment accessoire de 4,5 mètres carrés si le pourcentage maximal d'occupation au sol n'est pas dépassé.

Il est prohibé d'utiliser le toit plat pour la construction des bâtiments accessoires.

160. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT

Les équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement sont interdits dans la cour avant.

§ 5.- DISPOSITION APPLICABLE AUX AIRES DE STATIONNEMENT POUR CERTAINES ZONES

161. LOCALISATION ET DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Les dispositions relatives à la localisation et aux dimensions des espaces de stationnement dans les zones (R, Rd, Rp) sont celles figurant au Chapitre IV à la section II § 4 du présent règlement.

162. NOMBRE DE CASES REQUIS

Dans les zones du centre-ville délimitées par le PPU les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1) aucune case n'est requise pour les usages des catégories commerciaux (groupe C), récréatifs (groupe REC) et publics et institutionnels (groupe P);
- 2) pour les usages résidentiels (R), 1 case par logement est requise à l'exception de l'usage R5 [habitation multifamiliale de 5 logements] lequel est soumis aux dispositions du tableau 3.

Dans les zones situées à l'extérieur du centre-ville, le nombre de cases de stationnement requis est assujetti aux dispositions du tableau suivantes.

Tableau 3 - Nombre des cases de stationnement selon classe d'usage

Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
R1 et R1/1 [habitation unifamiliale isolée et jumelée]	1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées
R2 et R2/2 [habitation bi familiale isolée et jumelée]	

<p>R3 [habitation tri familial]</p> <p>R4 [habitation multifamiliale] et R4 (habitation multifamiliale) 4 logements de 4 étages</p>	<p>par un panneau d'au plus 0,2 mètre carré de superficie.</p>
<p>R5 [habitation multifamiliale 5 logements et R6/9, R10/19 et R20 +]</p>	<p>1 case par logement</p> <p>1 case par 4 chambres non intégrées à un logement</p> <p>1 case par 50 mètres carrés occupés par des services communautaires, personnels ou médicaux</p> <p>Au moins 15 % du nombre de cases de stationnement requis doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal pour être accessibles par des visiteurs.</p>
<p>Logement intégré à un bâtiment principal mixte (comprenant également un usage C, R ou P)</p>	<p>Bâtiment principal comprenant 3 logements ou moins : 1 case par logement</p> <p>Bâtiment principal comprenant 4 à 16 logements : 1,5 case par logement</p> <p>Bâtiment principal comprenant plus de 16 logements : 1,5 case par logement et 0,1 case par logement aménagée à l'extérieur pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteurs doivent être identifiées par un panneau d'au plus 0,2 mètre carré de superficie.</p>

163. AMÉNAGEMENT DES AIRES DES STATIONNEMENT – NORMES PARTICULIÈRES

À l'exception des groupes d'usages R1 (habitation isolée) et R2 (habitation bifamiliale isolée), les cases de stationnement doivent être délimitées par un lignage permanent. Pour tous les usages, le pavage doit être réalisé avec des matériaux qui permettent le drainage des eaux pluviales et avec des matériaux écologiques. Les pavages unis à faible empreinte carbone doivent être utilisés, et encore mieux les pavages végétalisés. Les pavages des stationnements et les entrées aménagées avec de l'asphalte sont prohibés. Les aires de stationnement doivent être aménagées avec des arbres pour ne pas permettre au soleil une irradiation directe. Des arbustes doivent être plantés entre les arbres. L'aménagement paysager doit permettre de réduire l'ensoleillement de la surface minéralisée d'au moins 40 % même si la surface est construite avec des matériaux écologiques.

Un nombre minimal de bornes de recharge pour les voitures électriques doit être prévu dans les aires de stationnement et les bâtiments de stationnement. Les bornes

de recharge doivent être facilement identifiables à l'aide d'un panneau portant le logo approprié.

Le nombre minimum de bornes de recharge pour les aires de stationnement (20 cases) est de 5. Pour les aires de stationnement de plus de 20 places, une borne de recharge supplémentaire doit être prévue pour chaque tranche de 5 places additionnelles.

Le nombre minimum de bornes de recharge pour chaque bâtiment de stationnement est de 6.

164. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 25 CASES OU PLUS

Sur un terrain comprenant 25 cases de stationnement ou plus aménagées à l'extérieur il faut planter des arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de toute aire de stationnement. Aux fins d'application du présent article, le pavé végétal est considéré comme une surface minéralisée.

La couverture de la canopée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres à maturité. Seuls les arbres plantés dans une fosse de plantation conforme aux dispositions de la présente section peuvent être considérés dans le calcul de couverture de la canopée. Cependant, la couverture de la canopée des arbres plantés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et intégrés à des fosses de plantation non conformes peut être considérée. Toutefois, le diamètre de la projection verticale au sol du houppier à maturité de ces arbres doit être réduit de 50 %.

L'aménagement de l'aire de stationnement doit également respecter les dispositions suivantes : tout ensemble de 25 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace aménagé d'une superficie minimale de 14 mètres carrés. L'espace doit être recouvert de végétaux et garni d'arbustes, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Une fosse de plantation d'un arbre exigé par le présent règlement peut être intégrée à cet espace. Un bâtiment principal occupé par les usages R4+ [habitation multifamiliale] doit être séparé de l'aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre recouverte de végétaux. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes ainsi que des constructions et aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers, etc.) et à la rétention des eaux pluviales.

165. DÉLIMITATION D'UN AMÉNAGEMENT

Toute portion aménagée (bande aménagée, portion en surface d'une fosse de plantation, etc.) doit être séparée d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement par une bordure de béton coulé ou de granite d'au moins 12 centimètres de largeur et de hauteur. Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue sur une distance d'au plus 1 mètre pour chaque tranche complète de 5 mètres de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie.

**§ 6.- DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DISPOSITION
APPLICABLE À TOUTES LES ZONES**

DISPOSITION GÉNÉRALE

166. GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions suivantes et sont applicables ou les projets intégrés sont autorisés :

- l'aménagement des terrains est obligatoire sur l'ensemble du territoire;
- toute partie d'un terrain, à l'exception d'un terrain vacant, n'étant pas occupée par un bâtiment principal, une construction, un équipement, un aménagement paysager, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, une aire d'étalage extérieur ou une aire d'entreposage extérieur doit être recouverte de végétaux et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. Le recouvrement des surfaces à l'aide de matériaux synthétiques est strictement prohibé, sauf pour les terrains de sport, les aires de jeux pour les garderies et les espaces de jeux des refuges pour animaux. Tout recouvrement avec des matériaux tels que l'asphalte et d'autres matériaux similaires est prohibé. Il est ainsi prohibé d'utiliser des matériaux foncés tel que la couleur noire, les tonalités du gris et du brun qui peuvent favoriser l'augmentation des températures (îlot de chaleur). Tout ruissellement des eaux pluviales doit être évité avec des ouvrages de rétention des eaux pluviales. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert (jardins de pluie ou bassin de rétention) doivent être végétalisés;
- l'ensemble d'un terrain visé par des travaux de construction d'un projet intégré ou de modification d'un projet intégré est assujéti au respect de la présente section. Toutefois, les travaux d'agrandissement de la volumétrie d'une toiture ou l'ajout d'espaces dédiés aux issues ou à des équipements techniques ne sont pas visés par le présent paragraphe;
- la partie d'un terrain visée par la création, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieure est assujéti au respect de la présente section et des articles du présent règlement;
- toute clôture, haie, tout muret, mur de soutènement ou tout autre élément (pierre décorative, lampadaire, enseigne, etc.) pouvant nuire à la visibilité ou à l'entretien de l'emprise de la rue ou d'un élément de signalisation routière est prohibé;
- une haie ou un arbuste doit être planté à au moins 1 mètre d'une canalisation de gaz naturel;
- l'élagage ou l'abattage des arbres doit être effectué conformément aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation;
- les exigences de la présente section relatives à la plantation d'arbres dans la bande aménagée exigée en bordure d'une emprise de rue ne s'appliquent pas aux terrains comprenant une servitude municipale adjacente à l'emprise de la voie publique. Cette bande de terrain devra toutefois être prévue et recouverte de végétaux naturels;
- toute ligne aérienne doit être enfouie, et cela à partir du dernier poteau électrique, téléphonique, ou tout autre réseau aérien;

- lorsque le présent règlement prescrit la plantation d'un arbre, à l'exception d'un arbre de remplacement exigé suite à un abattage, un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme en matière de déploiement et de hauteur à maturité peut être considéré comme un arbre planté;
- tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés dans les 12 mois suivants le début de l'occupation totale ou partielle des terrains ou des bâtiments principaux ou de leur modification, le cas échéant. Le délai s'applique aux aménagements requis pour chaque bâtiment principal;
- toute modification à un aménagement de terrain effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complétée dans les 12 mois suivants le début des travaux;
- les dispositions applicables à l'aménagement des terrains ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

167. ACCÈS AU TERRAIN

Un accès au terrain doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit avoir une pente donnant une élévation d'au moins 15 centimètres au-dessus du niveau du centre de la rue. La hauteur maximale de cette élévation est fixée à 30 centimètres;
- 2) il doit être aménagé perpendiculairement au pavage d'une rue. À défaut de pouvoir réaliser un angle exact de 90°, l'angle d'intersection par rapport au pavage pourra être diminué ou augmenté d'au plus 15°. Malgré les dispositions précédentes, un accès au terrain permettant l'entrée ou la sortie uniquement par un virage à droite doit avoir un angle minimal de 60°;
- 3) il peut être partagé entre deux terrains adjacents. Sa conformité est évaluée sans tenir compte de la limite des propriétés qui séparent les terrains. L'accès au terrain partagé doit être grevé d'une servitude réelle garantissant sa permanence. La Ville doit être partie à l'acte de servitude;
- 4) la hauteur de toute bordure servant à délimiter un accès au terrain desservant un usage de la catégorie d'usage groupe résidentiel (R) ne peut excéder le niveau du passage carrossable;
- 5) l'utilisation d'asphalte pour le pavage est prohibée pour tous les usages. Les matériaux pour les pavages et les entrées sont ceux définis à l'article 32 du présent règlement;
- 6) le revêtement d'un accès au terrain doit être composé d'un matériel autorisé pour le revêtement d'une aire de stationnement sur le terrain visé tel que défini à l'article 32 du présent règlement.

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue.

L'illustration d'un accès au terrain et la largeur d'un accès au terrain calculé à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir sont illustrées à la figure 4 « Accès au terrain ».

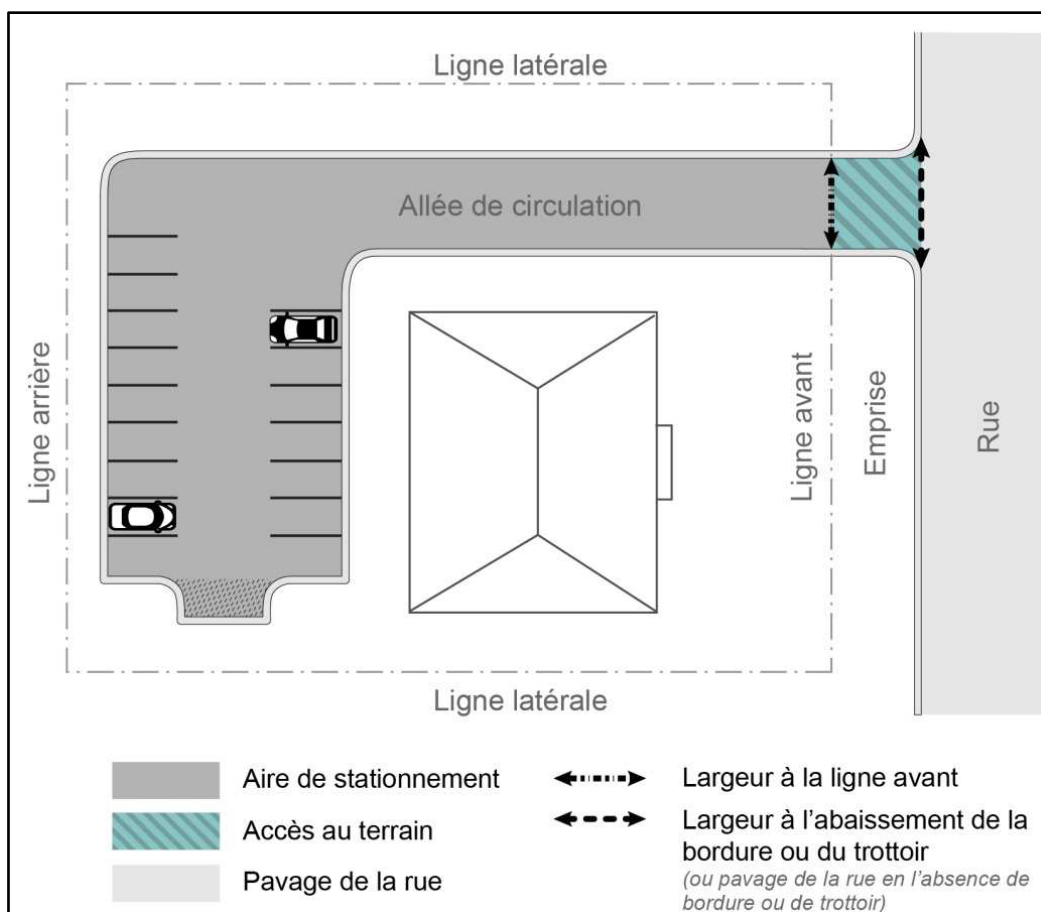


Figure 4 – « Accès au terrain »

168. BANDE AMÉNAGÉE EN BORDURE DE RUE

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,5 mètres doit être aménagée en bordure de l'emprise de rue. Cette bande de terrain n'est toutefois pas requise en bordure d'un accès au terrain ou d'une rue où une servitude de nonaccès est applicable.

Le nombre minimal d'arbres à planter dans cette bande aménagée doit respecter l'une des formules suivantes :

- 1 arbre à grand déploiement par tranche complète de 8 mètres de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain;
- 1 arbre par tranche complète de 6 mètres de ligne avant, excluant la portion occupée par un accès au terrain. Au moins 50 % de ces arbres doivent être à grand déploiement et au plus 25 % des arbres peuvent être à petit déploiement.

Si la proximité d'une infrastructure, d'un équipement d'utilité publique, d'une zone de visibilité ou d'un arbre planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement rend impossible le respect des dispositions relatives à la plantation d'un arbre exigé dans cette bande, l'arbre exigé devra être planté ailleurs sur le terrain.

La bande doit également être recouverte de végétaux et garnie d'arbustes, de haies ou d'autres aménagements paysagers. Cette bande aménagée peut également comprendre des enseignes et doit ainsi comprendre des constructions et des aménagements dédiés à la mobilité des personnes (trottoirs, rampes d'accès, escaliers, etc.) ou à la rétention des eaux pluviales.

169. AIRE RÉCRÉATIVE

Une aire récréative représentant au moins 45 mètres carrés par bâtiment principal doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage des habitations multifamiliales de 4 logements et plus. Dans le cadre d'un projet intégré, cette aire récréative doit être située à moins de 150 mètres d'une habitation qu'elle dessert.

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements. Aucune partie de la bande aménagée exigée en bordure d'une rue ne doit être incluse dans le calcul de la superficie d'une aire récréative.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

- par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 mètre de hauteur;
- par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque;
- par une bande de 3 mètres, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

Une aire récréative est considérée comme une aire extérieure habitable.

§ 7.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPLICABLES À LA CATÉGORIE D'USAGE RÉSIDENTIEL (R)

170. USAGES ET PROJETS ASSUJETTIS

La présente section s'applique exclusivement à la catégorie d'usage résidentiel (R).

171. NATURE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Une enseigne principale peut uniquement identifier :

- le bâtiment;
- l'établissement;
- le projet intégré;
- le slogan du bâtiment, de l'établissement ou du projet intégré.

172. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous.

Tableau 4 - Paramètres applicables aux enseignes

Paramètre	Disposition applicable
Nombre maximal	Au plus 1 enseigne principale est permise par terrain ou par projet intégré.
Type d'enseigne autorisé	Base pleine ou socle
Superficie maximale du socle ou de la base pleine	5 mètres carrés - Toutefois la hauteur maximale du socle ne doit pas dépasser le 1,5 mètre.
Hauteur maximale du socle ou de la base pleine	1,5 mètre – La hauteur du socle peut être adaptée au terrain. Dans ce cas, la hauteur du socle ou de la base pleine peut dépasser le 1,5 mètre sur un côté.
Largeur maximale du socle ou de la base pleine	5 mètres
Superficie maximale de l'enseigne	Il est accepté d'utiliser 0,6 mètres carrés par mètre linéaire du socle ou de la base pleine sur lequel elle est apposée, toutefois si le socle ou la base est de

	5 mètres linéaires l'enseigne peut être agrandie sans excéder 3 mètres carrés.
Hauteur maximale de l'enseigne	L'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur ni la largeur du socle ou de la base pleine.

172.1 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

Les enseignes éclairées par réflexion ne doivent pas excéder 1 500 lumens par mètre carré de surface. En tout temps, l'éclairage doit être dirigé du haut vers le bas.

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

172.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. l'alimentation électrique d'une enseigne principale doit être souterraine et tout filage hors-terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé;
2. toute structure d'enseigne principale doit être stable.

§ 8.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS

173. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT

Les équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement sont interdits dans la cour avant.

174. ESCALIER EXTÉRIEUR DESSERVANT UN ÉTAGE SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU MENANT AU TOIT

Pour les usages R2 [habitation bifamiliale] et R3 [habitation trifamiliale], les escaliers extérieurs desservant un étage supérieur au rez-de-chaussée (entrée principale) sont permis dans la cour avant et la cour intérieure.

Pour les usages R4 et plus, les escaliers extérieurs menant aux étages supérieurs sont interdits dans la cour avant et la cour intérieure.

Les escaliers d'issues peuvent être placés dans la cour arrière pour les usages R2 [habitation bifamiliale] et R3 [habitation trifamiliale] et pour les usages R4 et plus (selon les exigences des parties 3 et 9 du Code de construction du Québec Chapitre I).

175. GÉNÉRATRICE PERMANENTE

Une génératrice peut être installée à l'extérieur d'un bâtiment accessoire selon les dispositions suivantes :

- Seules les génératrices alimentées au gaz naturel ou propane sont autorisées.
- La génératrice n'est pas autorisée dans la cour avant.
- La distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière est de 3 mètres.
- La génératrice doit être dissimulée par un écran opaque mesurant au minimum 0,3 mètre de plus que la génératrice.

- L'écran doit être composé d'une clôture opaque, d'un muret ou d'une haie de conifères.

176. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs sont autorisés seulement dans la cour arrière ou latérale.

177. PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Pour chaque habitation de plus de 32 unités une piscine creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable commune est autorisée.

178. SPA

Le spa peut être installé sur une terrasse ou sur le sol, à un maximum de 5 mètres du mur du bâtiment.

179. STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE REMORQUE COMMERCIALE ET D'UN VÉHICULE COMMERCIAL LIÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL (R)

Le remisage de remorques commerciales et de véhicules commerciaux est interdit dans la cour avant.

180. STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, TRACTABLE OU DE LOISIR

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatif motorisé, tractable ou de loisir sont interdits dans la cour avant d'un projet intégré.

181. DISPOSITION APPLICABLE À UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION SOUTERRAIN OU INTÉGRÉ À UN BÂTIMENT

Les équipements servant aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication (lignes téléphoniques, câblodistribution ou tout autre service similaire) doivent être aménagés en souterrain ou intégrés à un bâtiment.

Toutefois, si les réseaux de distribution existants sont aériens, seul le raccordement des réseaux à une construction ou un équipement doit être aménagé en souterrain ou intégré à un bâtiment.

Le présent article s'applique uniquement aux nouvelles constructions et aux travaux impliquant le remplacement d'un raccordement de réseau à une construction ou à un équipement.

182. SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (HYDRO-QUÉBEC, BELL, COGECO)

Les circuits de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution doivent être souterrains entre la boîte d'entrée du bâtiment et le réseau public.

Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou certifiés et dissimulés par des aménagements paysagers.

183. ÉCLAIRAGE

Un réseau d'éclairage décoratif aux DEL doit être prévu afin d'éclairer les rues, allées de circulation et aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré.

L'implantation des luminaires décoratifs aux DEL doit prévoir une distance maximale de 45 mètres entre deux luminaires.

184. BORNE D'INCENDIE

Une borne d'incendie doit être installée à l'intérieur du projet intégré d'habitation si un ou des bâtiments situés à l'intérieur de celui-ci sont implantés dans un rayon de plus de 150 mètres d'une borne d'incendie existante.

185. AUVENT

L'uniformité s'applique entre tous les bâtiments du même projet de la catégorie d'usages résidentiels (R).

Les auvents doivent être installés dans le but de surplomber les balcons situés à l'étage ou les terrasses situées au rez-de-chaussée lorsqu'il n'y a pas de balcon au-dessus de ladite terrasse ou dudit balcon.

186. BALCON OU PERRON

À l'exception d'usages résidentiels R1 (unifamiliale) la profondeur maximale des balcons et perrons en façade principale est de 2 mètres. Pour les autres façades, la profondeur maximale des balcons et perrons doit respecter la distance minimale de 1,5 mètre de la ligne du lot. La distance minimale est mesurée à partir de la saillie.

SECTION II : LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE-VILLE

187. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE (PPU) – ZONES CV-2, CV-3 ET CV-4

Dans le secteur du centre-ville délimité par le plan particulier d'urbanisme (PPU), les marges latérales peuvent être réduites jusqu'à la limite du mur de la propriété voisine et ce seulement si les murs latéraux ne comportent pas de fenêtres donnant sur le lot vacant. Cette règle est applicable aussi à la suite de la reconstruction d'un bâtiment qui a été démoli suivant un sinistre.

Dans le secteur du centre-ville délimité par le PPU, dans la marge avant jusqu'au trottoir une bande végétale avec des arbustes doit être aménagée. Il est prohibé de minéraliser la cour avant avec du ciment ou de l'asphalte ou avec tout autre matériel similaire. Cette règle s'applique à tout le secteur et à toute nouvelle implantation.

Afin de favoriser la revitalisation économique, dans le secteur du centre-ville délimité par le PPU, il est prohibé de destiner des logements au rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée (r-d-c) doit entièrement et exclusivement destiné à un usage commercial.

Le pourcentage maximal d'occupation des bâtiments principaux dans le centre-ville délimité par le PPU est de 70 % de la superficie du lot.

Le nombre maximal d'étages dans le centre-ville délimité par le PPU est de 4. Toutefois, le nombre maximal d'étages sera accordé selon l'architecture des bâtiments existants.

188. NORME D'IMPLANTATION RELATIVES À UNE ENSEIGNE

Dans le secteur du centre-ville délimité par le PPU, une seule enseigne principale est admissible. Toutefois, il sera permis d'utiliser une enseigne installée dans une vitrine. La superficie d'une enseigne installée dans une vitrine ne doit pas dépasser plus de 50 % de sa superficie.

Il est interdit de masquer la vue des vitrines en utilisant des films ou d'autres matériaux à effet miroir.

La superficie de l'enseigne principale ne doit pas dépasser de plus de 1 mètre carré si l'enseigne est installée à plat (directement sur la façade). L'enseigne installée perpendiculaire à la façade (avec un support) ne doit pas dépasser de plus de 0,50 mètre carré. Les enseignes installées sur poteau sont prohibées.

D'autres exigences relatives aux enseignes se trouvent dans les PIIA relatifs aux secteurs du centre-ville (PPU).

D'autres normes d'implantations relatives aux enseignes se trouvent dans l'annexe VII « Grilles des normes diverses pour les enseignes par zone ».

Éclairage d'une enseigne principale

- a) Les enseignes éclairées par réflexion ne doivent pas excéder 1 500 lumens par mètre carré de surface. En tout temps, l'éclairage doit être dirigé du haut vers le bas.
- b) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- c) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- d) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - tout éclairage de couleur rouge, jaune ou verte tendant à imiter des feux de circulation;
 - tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif, tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, de pompier, les ambulances ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur, et ce, quelle qu'en soit la couleur;
 - tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité ou couleur variable ou au laser;
 - tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement hors des limites de propriété;
 - tout éclairage ultraviolet et au filigrane néon et autres éléments semblables.

188.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2) toute structure d'enseigne permanente doit être stable.

188.2 NORME D'IMPLANTATION RELATIVES A UNE ENSEIGNE SECONDAIRE

Dans le secteur délimité par le PPU aucune enseigne secondaire est admise.

189. NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX DES REVÊTEMENTS EXTERNES, DES PORTES ET DES FENÊTRES

A) Normes particulières pour la rue Principale délimitée par le PPU

Dans ce secteur, seulement les matériaux nobles tels que la brique rouge et le bois (teinte bleue, rouge, beige et verte) sont admis. Ces matériaux doivent être utilisés en façade et dans les murs latéraux comme revêtement extérieur si ces derniers sont visibles de la rue. Toutefois, en bordure des fenêtres et des portes peuvent être utilisées des couleurs différentes de la brique rouge. L'utilisation de la brique rouge en composition avec la brique plus foncée ou plus pâle est acceptée.

Afin de conserver le caractère patrimonial du secteur, il est interdit de remplacer la brique ou le bois avec d'autres types des matériaux (p. ex. le vinyle). Il est interdit de peindre la brique pour lui donner une couleur uniforme.

La couleur des fenêtres et des portes doit être : blanche, jaune pâle ou noire. Les portes et les fenêtres doivent être de la même couleur.

Toutes ces dispositions sont valables pour la rénovation de bâtiment existant et pour les nouvelles constructions.

Les toits plats d'une nouvelle construction devront être végétalisés ou en utilisant d'autres matériaux de couleur blanc. Il est interdit d'utiliser une autre couleur ou des matériaux foncés (noir, gris, brun, etc.). En cas de demande de rénovation, de

modification ou de changement de la toiture plate existante, celle-ci doit être remplacée avec les mêmes exigences que celles énoncées au paragraphe précédent.

D'autres exigences architecturales se trouvent dans les PIIA relatifs aux secteurs du centre-ville (PPU).

B) Normes particulières pour la rue du Collège délimitée par le PPU

Dans ce secteur sont admis seulement les matériaux nobles tels que la brique rouge et le bois (teinte bleue, rouge, beige et verte). Dans ce secteur est également acceptée l'utilisation de revêtement d'ingénierie tel que le canexel et le fibro-ciment teint bleue, rouge, beige et verte comme matériaux dominant. Ces matériaux doivent être utilisés en façade et sur les murs latéraux comme revêtement extérieur si ces derniers sont visibles de la rue. L'utilisation de la brique rouge en combinaison avec la brique plus foncée ou plus pâle est acceptée.

Afin de conserver le caractère patrimonial du secteur, il est interdit de remplacer la brique, le bois ou le revêtement d'ingénierie par d'autres types de matériaux (p. ex. le vinyle). Il est interdit de peindre la brique pour lui donner une couleur uniforme.

La couleur des fenêtres et des portes doit être : blanche ou jaune pâle ou noire. Il est prohibé d'utiliser plusieurs types de couleurs pour les fenêtres, il est toutefois possible d'utiliser une couleur différente pour la porte d'entrée principale.

D'autres exigences architecturales se trouvent dans les PIIA relatifs aux secteurs du centre-ville (PPU).

Toutes ces dispositions sont valables pour la rénovation de bâtiment existant et pour les nouvelles constructions.

Les toits plats d'une nouvelle construction doivent être végétalisés ou en utilisant d'autres matériaux de couleur blanc. Il est interdit d'utiliser une autre couleur ou des matériaux foncés (noir, gris, brun etc.). En cas de demande de rénovation, de modification ou de changement de la toiture plate existante, celle-ci doit être remplacée avec les mêmes exigences que celles énoncées au paragraphe précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Marc-André Martel, maire

Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier

Vidimée

ANNEXE I
PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II
TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER PLAN

ANNEXE III
TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT PLAN

ANNEXE IV

**LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS
AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

(Paramètres)

Tableaux I à X

Et

**PLAN : Zones de protection pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur
(no RCI 2005-02) MRC**

ANNEXE V
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PERMIS PAR ZONE

ANNEXE V
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PERMIS PAR ZONE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262

GROUPE, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Agricoles et Agro-forestières							
USAGES PRINCIPAUX		A-1	A-2	A-3			AF-1	AF-2	AF-3
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1	X	X	X			X	X	X
Serres commerciales	A2	X	X				X	X	X
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3	X	X				X	X	X
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4	X							
Chenil	A5	X							
Exploitations forestières	A6	X	X				X	X	X
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾				X	X	X
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8			X					
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				X ^{(2) (3)}	X ^{(2) (3)}	X ^{(2) (3)}
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9	X ⁽⁴⁾					X	X	X
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X		X			X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X				X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 log.	R4								
Habitation multifamiliale 5 log.	R5								
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9								
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch						X	X	X
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.						X	X	X
Professionnel et personnel	Pro						X	X	X
2e logement	2e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA	X					X	X	X
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain							X ⁽³³⁾		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 226, Règlement numéro 227, Règlement numéro 262, Règlement numéro 278, Règlement numéro 303 et Règlement 333

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales							
USAGES PRINCIPAUX		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1	X	X	X	X		X		X
Vente au détail, équipements	C1.2	X	X	X	X			X	X
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3	X		X				X	
Vente de gros, entrepôts	C2.1			X ⁽³²⁾				X	X
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2							X	
Services professionnels	C3.1a	X	X	X	X				
Services personnels	C3.1b	X	X	X	X				
Services artisanaux	C3.1c	X	X	X	X				
Services aux animaux	C3.1d	X							
Services financiers et administratifs	C3.2	X	X	X	X				
Services commerciaux	C3.3	X	X	X	X				
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a	X	X	X	X		X ⁽¹³⁾		
Services entretien, reconditionnement	C3.4b							X	
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a	X							
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8	X	X						
Services éducatifs intérieurs	C3.9	X	X	X					
Restauration	C4		X	X	X		X		
Vente, dégustation à même la ressource	C5				X				
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								X
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1					X ⁽³⁷⁾			
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾			
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾				
Habitation multifamiliale 4 log.	R4	X ⁽³⁷⁾							
Habitation multifamiliale 5 log.	R5	X ⁽³⁷⁾							
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9	X ⁽³⁷⁾							
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19	X ⁽³⁷⁾							
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb	X							
Chalets, maisons de villégiature	Rch								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.					X			
Professionnel et personnel	Pro					X			
2e logement	2e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262, Règlement numéro 341

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales patrimoniales							
USAGES PRINCIPAUX		Cpa-1	Cpa-2						
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1	X	X						
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a	X	X						
Services personnels	C3.1b	X	X						
Services artisanaux	C3.1c	X	X						
Services aux animaux	C3.1d	X							
Services financiers et administratifs	C3.2	X	X						
Services commerciaux	C3.3		X						
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a		X						
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a	X							
Services hôteliers limités	C3.6b	X	X						
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9		X						
Restauration	C4	X	X						
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2		X						
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1		X						
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		X						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3		X						
Habitation multifamiliale 4 log.	R4		X						
Habitation multifamiliale 5 log.	R5								
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9								
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc	X	X						
Résidence d'hébergement	Rheb	X	X						
Chalets, maisons de villégiature	Rch								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2e logement	2e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 123, Règlement numéro 182, Règlement numéro 204, Règlement numéro 214, Règlement numéro 262, Règlement numéro 290, Règlement numéro 300

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales centre-ville						
USAGES PRINCIPAUX		CV-1	CV-2	CV-3	CV-4	CV-5		
Le Groupe Agricole								
Culture sans élevage	A1							
Serres commerciales	A2							
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3							
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4							
Chenil	A5							
Exploitations forestières	A6							
Le Groupe Commercial								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1	X	X	X		X		
Vente au détail, équipements	C1.2	X	X	X				
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3			X				
Vente de gros, entrepôts	C2.1	X ⁽³³⁾	X	X ⁽²⁴⁾				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2							
Services professionnels	C3.1a	X	X	X	X	X		
Services personnels	C3.1b	X	X	X	X	X		
Services artisanaux	C3.1c	X	X	X	X			
Services aux animaux	C3.1d			X				
Services financiers et administratifs	C3.2	X	X	X		X		
Services commerciaux	C3.3	X	X	X	X	X		
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a			X ⁽¹⁴⁾				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b							
Services récréatifs intensifs	C3.5a		X	X				
Services récréatifs extensifs	C3.5b							
Services hôteliers illimités	C3.6a			X				
Services hôteliers limités	C3.6b				X			
Services bars érotiques	C3.7							
Services funéraires	C3.8	X						
Services éducatifs intérieurs	C3.9	X	X	X	X			
Restauration	C4	X	X	X		X		
Vente, dégustation à même la ressource	C5							
Tout autre commerce	C6	X ⁽¹⁸⁾						
Le Groupe Industriel								
Industries légères	IN1							
Industries lourdes	IN2							
Centres de recherche ou laboratoires	IN3							
Activités para-industrielles	IN4							
Abattoirs	IN5							
Transformation première agro-alimentaire	IN6							
Transformation première produits forestiers	IN7							
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8							
Carrières, sablières ou gravières	IN9							
Transport de marchandises et personnes	IN10							
Toute autre industrie	IN11							
Le Groupe Public								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1							
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X		
Traitement de l'eau et déchets	P3							
Le Groupe Résidentiel								
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ⁽³⁷⁾		X ^{(27) (37)}	X ⁽³⁷⁾			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1							
Habitation bifamiliale isolée	R2	X ⁽³⁷⁾		X ^{(27) (37)}	X ⁽³⁷⁾			
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2							
Habitation trifamiliale	R3	X ⁽³⁷⁾		X ^{(27) (37)}	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 4 log.	R4	X ⁽³⁷⁾		X ^{(27) (37)}	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 5 log.	R5	X ⁽³⁷⁾		X ^{(27) (37)}	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9	X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19				X ^{(19) (37)}	X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+							
Maison mobile	Rmm							
Maison de chambre	Rmc							
Résidence d'hébergement	Rheb							
Chalets, maisons de villégiature	Rch							
USAGES SECONDAIRES								
Artisanat	Art.							
Professionnel et personnel	Pro							
2e logement	2e log							
Maison mobile pour fin agricole	MMA							
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles						
USAGES PRINCIPAUX		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7
Le Groupe Agricole								
Culture sans élevage	A1							
Serres commerciales	A2							
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3							
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4							
Chenil	A5							
Exploitations forestières	A6							
Le Groupe Commercial								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1						X	
Vente au détail, équipements	C1.2						X	
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3		X	X	X		X	
Vente de gros, entrepôts	C2.1		X	X	X		X	
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2		X	X				
Services professionnels	C3.1a	X	X	X	X	X	X	X
Services personnels	C3.1b							
Services artisanaux	C3.1c							
Services aux animaux	C3.1d							
Services financiers et administratifs	C3.2							
Services commerciaux	C3.3		X	X	X			
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a							
Services entretien, reconditionnement	C3.4b							
Services récréatifs intensifs	C3.5a							
Services récréatifs extensifs	C3.5b							
Services hôteliers illimités	C3.6a							
Services hôteliers limités	C3.6b							
Services bars érotiques ⁵	C3.7							
Services funéraires	C3.8							
Services éducatifs intérieurs	C3.9							
Restauration	C4							
Vente, dégustation à même la ressource	C5							
Tout autre commerce	C6	X						
Le Groupe Industriel								
Industries légères	IN1	X	X	X	X		X	X
Industries lourdes	IN2	X	X	X	X			
Centres de recherche ou laboratoires	IN3	X	X	X	X		X	X
Activités para-industrielles	IN4	X	X	X	X			
Abattoirs	IN5	X	X					
Transformation première agro-alimentaire	IN6	X	X	X	X		X	
Transformation première produits forestiers	IN7	X	X	X	X			
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8	X	X	X	X		X	X
Carrières, sablières ou gravières	IN9							
Transport de marchandises et personnes	IN10	X	X	X	X	X ⁽¹⁵⁾		
Toute autre industrie	IN11	X ⁽²⁵⁾	X ⁽²⁵⁾	X ⁽²⁵⁾	X ⁽²⁵⁾			
Le Groupe Public								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1							
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3		X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾			
Le Groupe Résidentiel								
Habitation unifamiliale isolée	R1							
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1							
Habitation bifamiliale isolée	R2							
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2							
Habitation trifamiliale	R3							
Habitation multifamiliale 4 log.	R4							
Habitation multifamiliale 5 log.	R5							
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9							
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19							
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+							
Maison mobile	Rmm							
Maison de chambre	Rmc							
Résidence d'hébergement	Rheb							
Chalets, maisons de villégiature	Rch							
USAGES SECONDAIRES								
Artisanat	Art.							
Professionnel et personnel	Pro							
2e logement	2e log							
Maison mobile pour fin agricole	MMA							
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262, Règlement numéro 278

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Publiques institutionnelles et publiques patrimoniales							
USAGES PRINCIPAUX		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	Ppa-1	Ppa-2
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a			X					
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a			X					
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a							X ⁽¹⁶⁾	
Services hôteliers limités	C3.6b						X ⁽³⁵⁾		
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8	X							X
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4						X ⁽³⁴⁾		
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1		X	X	X	X	X	X	X
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 log.	R4			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 5 log.	R5			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾		
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc	X	X	X				X	
Résidence d'hébergement	Rheb	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾	
Chalets, maisons de villégiature	Rch								
Résidence privée pour personnes autonomes avec services	RPPA						X ⁽³⁷⁾		

USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2e logement	2e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Récréatives et récréo-forestières							
USAGES PRINCIPAUX		REC-1	REC-2	REC-3	REC-4	REC-5		RF-1	RF-2
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								X
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a	X		X ⁽⁵⁾	X ⁽⁷⁾				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X		X ⁽⁶⁾		X			
Services hôteliers illimités	C3.6a				X ⁽¹⁷⁾	X			
Services hôteliers limités	C3.6b							X	X
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								X
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X		X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1							X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							X	
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2							X ⁽³⁷⁾	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 log.	R4								
Habitation multifamiliale 5 log.	R5								
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9								
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch	X ⁽³⁸⁾	X ⁽³⁸⁾	X ⁽³⁸⁾	X ⁽³⁸⁾	X ⁽³⁸⁾		X ^{(37) (38)}	X ^{(37) (38)}
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.							X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Professionnel et personnel	Pro							X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
2e logement	2e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain								X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 147, Règlement numéro 187, Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
USAGES PRINCIPAUX		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b				X				
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X	X		X	X		X	X
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1							X	
Habitation bifamiliale isolée	R2	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X							X
Habitation trifamiliale	R3	X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 4 log.	R4	X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 5 log.	R5				X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9								X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch								

USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Professionnel et personnel	Pro	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
2e logement	2e log	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain		X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 227, Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
USAGES PRINCIPAUX		R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1						X ⁽³⁰⁾		
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ^{(37) (39)}		X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			X	X		X	X	
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1						X		
Habitation bifamiliale isolée	R2					X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2						X		
Habitation trifamiliale	R3		X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 4 log.	R4		X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 5 log.	R5		X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9		X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19						X ⁽³⁷⁾		
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc					X			
Résidence d'hébergement	Rheb					X ⁽³⁷⁾			
Chalets, maisons de villégiature	Rch								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Professionnel et personnel	Pro	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
2e logement	2e log	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain		X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
USAGES PRINCIPAUX		R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22	R-23	R-24
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}		X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				X			X	X
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1				X				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				X			X	
Habitation trifamiliale	R3	X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾	
Habitation multifamiliale 4 log.	R4	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾	
Habitation multifamiliale 5 log.	R5	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾					
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾					
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾					
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch							X ⁽³⁷⁾	
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.		X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Professionnel et personnel	Pro		X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
2e logement	2e log	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain		X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 123, Règlement numéro 125, Règlement numéro 163, Règlement numéro 262, Règlement numéro 280

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								
USAGES PRINCIPAUX		R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30	R-31	R-32	R-33
Le Groupe Agricole										
Culture sans élevage	A1									
Serres commerciales	A2									
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3									
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4									
Chenil	A5									
Exploitations forestières	A6									
Le Groupe Commercial										
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									X
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services aux animaux	C3.1d									
Services financiers et administratifs	C3.2									
Services commerciaux	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									
Services funéraires	C3.8									
Services éducatifs intérieurs	C3.9									
Restauration	C4									
Vente, dégustation à même la ressource	C5									
Tout autre commerce	C6									
Le Groupe Industriel										
Industries légères	IN1									
Industries lourdes	IN2									
Centres de recherche ou laboratoires	IN3									
Activités para-industrielles	IN4									
Abattoirs	IN5									
Transformation première agro-alimentaire	IN6									
Transformation première produits forestiers	IN7									
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8									
Carrières, sablières ou gravières	IN9									
Transport de marchandises et personnes	IN10									
Toute autre industrie	IN11									
Le Groupe Public										
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1									
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X		X
Traitement de l'eau et déchets	P3									
Le Groupe Résidentiel										
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)		X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									X
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1			X						X
Habitation bifamiliale isolée	R2	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			X			X			X
Habitation trifamiliale	R3	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 4 log.	R4			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 5 log.	R5			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19						X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+						X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc						X			
Résidence d'hébergement	Rheb						X ⁽³⁷⁾			
Chalets, maisons de villégiature	Rch									
USAGES SECONDAIRES										
Artisanat	Art.	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾
Professionnel et personnel	Pro	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
2e logement	2e log	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Maison mobile pour fin agricole	MMA									
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain		X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles différées						
USAGES PRINCIPAUX		Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7
Le Groupe Agricole								
Culture sans élevage	A1							
Serres commerciales	A2							
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3							
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4							
Chenil	A5							
Exploitations forestières	A6							
Le Groupe Commercial								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1							
Vente au détail, équipements	C1.2							
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3							
Vente de gros, entrepôts	C2.1							
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2							
Services professionnels	C3.1a							
Services personnels	C3.1b							
Services artisanaux	C3.1c							
Services aux animaux	C3.1d							
Services financiers et administratifs	C3.2							
Services commerciaux	C3.3							
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a							
Services entretien, reconditionnement	C3.4b							
Services récréatifs intensifs	C3.5a							
Services récréatifs extensifs	C3.5b							
Services hôteliers illimités	C3.6a							
Services hôteliers limités	C3.6b							
Services bars érotiques	C3.7							
Services funéraires	C3.8							
Services éducatifs intérieurs	C3.9							
Restauration	C4							
Vente, dégustation à même la ressource	C5							
Tout autre commerce	C6							
Le Groupe Industriel								
Industries légères	IN1							
Industries lourdes	IN2							
Centres de recherche ou laboratoires	IN3							
Activités para-industrielles	IN4							
Abattoirs	IN5							
Transformation première agro-alimentaire	IN6							
Transformation première produits forestiers	IN7							
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8							
Carrières, sablières ou gravières	IN9							
Transport de marchandises et personnes	IN10							
Toute autre industrie	IN11							
Le Groupe Public								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1							
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3							
Le Groupe Résidentiel								
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)	X ⁽³⁷⁾ (39)
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1							
Habitation bifamiliale isolée	R2							
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2							
Habitation trifamiliale	R3							
Habitation multifamiliale 4 log.	R4							
Habitation multifamiliale 5 log.	R5							
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9							
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19							
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+							
Maison mobile	Rmm							
Maison de chambre	Rmc							
Résidence d'hébergement	Rheb							
Chalets, maisons de villégiature	Rch							
USAGES SECONDAIRES								
Artisanat	Art.	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Professionnel et personnel	Pro	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
2e logement	2e log	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Maison mobile pour fin agricole	MMA							
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain		X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles prioritaires							
USAGES PRINCIPAUX		Rp-1	Rp-2	Rp-3	Rp-4	Rp-5	Rp-6	Rp-7	Rp-8
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}	X ^{(37) (39)}
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			X	X	X	X	X	X
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1					X			X
Habitation bifamiliale isolée	R2			X ⁽³⁷⁾			X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			X					X
Habitation trifamiliale	R3			X ⁽³⁷⁾				X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 4 log.	R4			X ⁽³⁷⁾					X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 5 log.	R5								X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9								X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								X ⁽³⁷⁾
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		
Professionnel et personnel	Pro	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		
2e logement	2e log	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾	X ⁽³⁷⁾		
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain		X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 260, Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles patrimoniales							
USAGES PRINCIPAUX		Rpa-1	Rpa-2	Rpa-3	Rpa-4	Rpa-5	Rpa-6	Rpa-7	Rpa-8
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9								
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1						X ⁽¹⁰⁾		
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X	X	X	X				X
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3	X				X	X		
Habitation multifamiliale 4 log.	R4	X					X		
Habitation multifamiliale 5 log.	R5						X		
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9						X		
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	X	X	X	X			X	X
Professionnel et personnel	Pro	X	X	X	X	X		X	X
2e logement	2e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain		X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾	X ⁽³³⁾

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 173, Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Agro-forestières dynamique						
USAGES PRINCIPAUX		AFD-1						
Le Groupe Agricole								
Culture sans élevage	A1	X						
Serres commerciales	A2	X						
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3	X						
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4							
Chenil	A5							
Exploitations forestières	A6	X						
Le Groupe Commercial								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1							
Vente au détail, équipements	C1.2							
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3							
Vente de gros, entrepôts	C2.1							
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2							
Services professionnels	C3.1a							
Services personnels	C3.1b							
Services artisanaux	C3.1c							
Services aux animaux	C3.1d							
Services financiers et administratifs	C3.2							
Services commerciaux	C3.3							
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a							
Services entretien, reconditionnement	C3.4b							
Services récréatifs intensifs	C3.5a							
Services récréatifs extensifs	C3.5b							
Services hôteliers illimités	C3.6a							
Services hôteliers limités	C3.6b	X						
Services bars érotiques	C3.7							
Services funéraires	C3.8							
Services éducatifs intérieurs	C3.9							
Restauration	C4							
Vente, dégustation à même la ressource	C5	X ^{(2) (3)}						
Tout autre commerce	C6							
Le Groupe Industriel								
Industries légères	IN1							
Industries lourdes	IN2							
Centres de recherche ou laboratoires	IN3							
Activités para-industrielles	IN4							
Abattoirs	IN5							
Transformation première agro-alimentaire	IN6							
Transformation première produits forestiers	IN7							
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8							
Carrières, sablières ou gravières	IN9	X						
Transport de marchandises et personnes	IN10							
Toute autre industrie	IN11							
Le Groupe Public								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1							
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X						
Traitement de l'eau et déchets	P3							
Le Groupe Résidentiel								
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ⁽³⁷⁾						
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1							
Habitation bifamiliale isolée	R2							
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2							
Habitation trifamiliale	R3							
Habitation multifamiliale 4 log.	R4							
Habitation multifamiliale 5 log.	R5							
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9							
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19							
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+							
Maison mobile	Rmm							
Maison de chambre	Rmc							
Résidence d'hébergement	Rheb							
Chalets, maisons de villégiature	Rch	X ^{(21) (38)}						
USAGES SECONDAIRES								
Artisanat	Art.							
Professionnel et personnel	Pro							
2e logement	2e log							
Maison mobile pour fin agricole	MMA	X						
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 262

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : îlot résidentiel déstructuré							
USAGES PRINCIPAUX		IRD-1							
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1	X							
Serres commerciales	A2	X							
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3	X							
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6	X							
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services aux animaux	C3.1d								
Services financiers et administratifs	C3.2								
Services commerciaux	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b	X							
Services bars érotiques	C3.7								
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5	X ^{(2) (3)}							
Tout autre commerce	C6								
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1								
Industries lourdes	IN2								
Centres de recherche ou laboratoires	IN3								
Activités para-industrielles	IN4								
Abattoirs	IN5								
Transformation première agro-alimentaire	IN6								
Transformation première produits forestiers	IN7								
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8								
Carrières, sablières ou gravières	IN9	X							
Transport de marchandises et personnes	IN10								
Toute autre industrie	IN11								
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X							
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ^{(21) (22) (37)}							
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 log.	R4								
Habitation multifamiliale 5 log.	R5								
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9								
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch	X ^{(21) (22) (38)}							
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2e logement	2e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA	X							
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Règlement numéro 227, Règlement numéro 246, Règlement numéro 262, Règlement numéro 264, Règlement numéro 266

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles							
USAGES PRINCIPAUX		CI-1	CI-2	I-8	I-9	I-10	C-9		
Le Groupe Agricole									
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
Le Groupe Commercial									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1						X		
Vente au détail, équipements	C1.2						X		
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3	X	X		X	X	X ⁽³¹⁾		
Vente de gros, entrepôts	C2.1	X	X		X	X	X ⁽³⁶⁾		
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2	X	X		X	X			
Services professionnels	C3.1a	X	X	X		X	X		
Services personnels	C3.1b						X		
Services artisanaux	C3.1c						X		
Services aux animaux	C3.1d						X		
Services financiers et administratifs	C3.2						X		
Services commerciaux	C3.3				X	X	X		
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a						X		
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7	X ⁽¹⁴⁾							
Services funéraires	C3.8						X		
Services éducatifs intérieurs	C3.9						X		
Restauration	C4						X ⁽²⁸⁾		
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6			X					
Le Groupe Industriel									
Industries légères	IN1	X	X	X	X	X			
Industries lourdes	IN2	X	X	X	X	X			
Centres de recherche ou laboratoires	IN3	X	X	X	X	X			
Activités para-industrielles	IN4	X	X	X	X	X			
Abattoirs	IN5			X	X				
Transformation première agro-alimentaire	IN6			X	X	X			
Transformation première produits forestiers	IN7			X	X	X			
Ateliers de fabrication et de réparation	IN8			X	X	X			
Carrières, sablières ou gravières	IN9				X				
Transport de marchandises et personnes	IN10			X		X			
Toute autre industrie	IN11	X ^{(20) (26)}	X ^{(20) (26)}	X ⁽²⁶⁾	X ⁽²⁵⁾	X ⁽²⁵⁾			
Le Groupe Public									
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2				X	X	X		
Traitement de l'eau et déchets	P3				X ⁽⁸⁾	X ⁽⁸⁾			
Le Groupe Résidentiel									
Habitation unifamiliale isolée	R1						X ⁽²⁹⁾		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2						X ⁽²⁹⁾		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3						X ⁽²⁹⁾		
Habitation multifamiliale 4 log.	R4						X ⁽²⁹⁾		
Habitation multifamiliale 5 log.	R5								
Habitation multifamiliale 6 à 9 log.	R6-9								
Habitation multifamiliale 10 à 19 log.	R10-19								
Habitation multifamiliale 20 log. et plus	R20+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence d'hébergement	Rheb								
Chalets, maisons de villégiature	Rch								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.						X		
Professionnel et personnel	Pro						X		
2e logement	2e log						X		
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Élevage d'animaux de ferme en milieu urbain									

NOTES

1. Sauf auberge;
2. Table champêtre seulement;
3. Cabane à sucre commerciale complémentaire et intégré à une exploitation acéricole;
4. Permis uniquement pour l'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire sur les terres privées où ces substances appartiennent au propriétaire du sol, alors que pour les autres substances, c'est la *Loi sur les mines* qui s'applique, aux fins d'une mise en valeur agricole ou forestière, aux conditions suivantes :
 - a. La couche de sol arable doit être prélevée et entassée sur le pourtour du site d'extraction ;
 - b. La superficie ouverte de la sablière ou de la gravière doit être limitée à un hectare en tout temps, pour assurer le réaménagement progressif des lieux ;
 - c. À la fin des travaux d'extraction de sable ou de gravier, le site doit être nivelé, le sol arable préalablement entassé doit être épandu uniformément, et le site doit être mis en valeur pour l'agriculture ou la foresterie.
5. Descente de mise à l'eau seulement ;
6. Sauf un terrain de golf et un centre d'équitation ;
7. Terrain de camping seulement ;
8. Sauf site d'enfouissement sanitaire et dépôts de matériaux secs ;
9. À l'étage seulement ;
10. Église seulement ;
11. Dépanneur seulement ;
12. Maximum 8 logements ;
13. Station-service et poste d'essence seulement ;
14. Un (1) seul établissement de cette classe dans cette zone;
15. À l'exception de la gare intermodale ;
16. Auberge ou gîte du passant seulement ;
17. Auberge seulement ;
18. Les établissements de type encan seulement ;
(*Règlement numéro 123*)
19. Un maximum de 11 logements ;
(*Règlement numéro 123*)
20. Établissement ne produisent aucun entreposage extérieur, l'intensité de bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain, aucune émission de fumée, de lumière, de poussière ou d'odeur.
21. Dans Les lots ou parties du lot soumis à la LPTAA et situés dans les zones AFD, AF, ou A, en partie ou en totalité, aucun permis de construction pour résidence ne peut être émis sauf:
 - 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1,40 et 105 de la LPTAA;
 - 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;
 - 3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision rendue le 2 décembre 2009;
 - 4) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendue après le 2 décembre 2009 pour les îlots déstructurés et les unités foncières situés dans les zones agro-forestières qui, au 26 novembre 2008, sont de 10 hectares, vacantes et qui respectent l'ensemble des termes et conditions prévues dans la décision (360623) ainsi que le règlement de zonage et le règlement de lotissement;
 - 5) Pour donner suite à des demandes recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir:
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

(*Règlement numéro 202*)

22. Les dispositions prévues au règlement de zonage et de lotissement concernant les îlots déstructurés s'appliquent.
(Règlement numéro 202)
23. Pour donner suite à 3 types de demandes toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles nos. 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
 - c) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans les zones agro-forestières et lorsque des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA;
 - 6) Pour les dispositions prévues au règlement de zonage concernant les îlots déstructurés.
24. Un seul usage est permis dans la zone et il est considéré comme un usage conditionnel soumis au règlement des usages conditionnels. Non applicable aux propriétés ayant un front sur la rue Principale Nord ou sur la rue du Collège Nord.
(Règlement numéro 204, Règlement numéro 237)
25. La production de marijuana à des fins médicales est soumise à l'article 34 du présent règlement.
(Règlement numéro 204)
26. L'usage « production de marijuana à des fins médicales » n'est pas autorisé dans cette zone.
(Règlement numéro 204)
27. Il est prohibé d'avoir un logement au rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée (r-d-c) est destiné entièrement et exclusivement à un usage commercial
(Règlement numéro 335)
28. Il est permis uniquement sur les lots ayant front sur la rue Craig et ce, sur une longueur de 130m à partir de l'intersection de la rue Craig et de la route 116 sur le long de la rue Craig.
(Règlement numéro 227)
29. Aucun usage résidentiel n'est permis sur les lots ayant front sur la rue Craig et ce, sur une longueur de 130 mètres mesurée à partir de l'intersection de la rue Craig et de la route 116 sur le long de la rue Craig.
(Règlement numéro 227)
30. Il est permis uniquement l'entreposage de biens domestiques et emmagasinage de biens domestiques, un seul usage de ce type est permis dans cette zone.
(Règlement numéro 227)
31. Les usages relatifs à la vente, entretien et entreposage d'équipements de ferme n'est pas permis dans la zone.
(Règlement numéro 227)
32. Il est permis uniquement l'entreposage de biens domestiques à l'intérieur d'un bâtiment à usage commercial d'une superficie minimale de 270 m².
(Règlement numéro 245)
33. Voir les articles 102.2, 117.1, 70 et 71.
(Règlement numéro 262)
34. Parmi ce groupe d'usage, seuls les restaurants sont permis.
(Règlement numéro 278)
35. Parmi ce groupe d'usage, seuls les gîtes du passant ou gîtes touristiques (maximum 5 chambres) sont permis.
(Règlement numéro 278)
36. Il est permis uniquement l'usage conditionnel « entreposage de biens domestiques à l'intérieur d'un bâtiment ».
(Règlement numéro 264)
37. Usage également permis sous condition dans le cadre d'un projet intégré. (Voir chapitre IX du présent règlement)
38. Minimaisons à des fins touristiques et d'hébergement à court terme (moins de 31 jours consécutifs) autorisé sous condition dans le cadre d'un projet intégré. (Voir article (151) du présent règlement.
39. Minimaisons intergénérationnel autorisé sous condition dans le cadre d'un projet intégré. (Voir article 151.1) du présent règlement.

ANNEXES VI
GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 202

NORMES		ZONES							
		A-1	A-2	A-3		AF-1	AF-2	AF-3	
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	23	10		9 ⁽²⁾	23	23	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	10		2	5	5	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5	5	10		4	5	5	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	5	5	10		3	5	5	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	10	10	30		30	10	10	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	1		---	---	---	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	1		2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---		---	---	---	
Autres normes	Voir notes								
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9	9	9	9	6	9	9	9
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	5	5	5
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	9	3	9	9	9
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	40	40	40	50	25	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 204, Règlement numéro 214, Règlement numéro 266, Règlement numéro 279

NORMES		ZONES							
				Cpa-1	Cpa-2			CV-1	CV-2
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min			3	3			3	3
Marge latérale minimale (m)	LA-min			2	2			2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min			4	4			4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min			3	3			3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P			50	60			50	50
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min			1	1			1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max			3	3			3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max			11	---			---	---
Autres normes	Voir notes								
		CV-3	CV-4	CV-5			I-1	I-2	I-3
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	1	3	3			12	12	8
Marge latérale minimale (m)	LA-min	0	2	2			0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	2	4	4			0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3			10 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	70	50	50			70	70	70
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	1	1			1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	2	2			2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---			---	---	---
Autres normes	Voir notes						Reg :2 14	Reg :2 04	
Coefficient minimal d'occupation au sol							20	20	20

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 181, Règlement numéro 278

NORMES		ZONES							
		I-4	I-5	I-6	I-7			P-1	P-2
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	8	3	8	8			10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5 ⁽¹⁾	2	5	5			7	7
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5 ⁽¹⁾	4	5	5			7	7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8 ⁽¹⁾	6	8	8			10	10
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	80	50	40	40			30	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1			1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2			2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---			---	---
Autres normes	Voir notes								
		P-3	P-4	P-5	P-6			Ppa-1	Ppa-2
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	10			10	3
Marge latérale minimale (m)	LA-min	7	7	7	7			7	7
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	7	7	7	7			7	7
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10			10	10
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30			30	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1			1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3			3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---			---	---
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 202

NORMES		ZONES							
		REC-1	REC-2	REC-3	REC-4	REC-5		RF-1	RF-2
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	---	8	23	23		12	12
Marge latérale minimale (m)	LA-min	10	---	5	10	10		10	10
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	10	---	5	10	10		10	10
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	---	5	10	10		10	10
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	---	20	50	20		30	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	---	1	1	1		1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	---	1	2	3		2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---		---	---
Autres normes	Voir notes		Littoral						
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	25	40	30	25	50	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 202

NORMES		ZONES							
		R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25	40	25	25	40	40	25	25
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	2	2	2	3	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								
		R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22	R-23	R-24
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	9	6	6	9
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	40	40	40	50	25	25	25	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 123, Règlement numéro 125, Règlement numéro 163, Règlement numéro 204, Règlement numéro 280

NORMES		ZONES							
		R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30	R-31	R-32
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	9	6	6	6	6	7,5
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	25	40	25	25	40	25	25
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	2	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	3	2	1
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								
		R-33	Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	40	25	25	25	25	25	25	25
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES							
		Rp-1	Rp-2	Rp-3	Rp-4	Rp-5	Rp-6	Rp-7	Rp-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25	25	30	30	50	50	30	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								
		Rpa-1	Rpa-2	Rpa-3	Rpa-4	Rpa-5	Rpa-6	Rpa-7	Rpa-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	4	4	4	4	4	4	3	3
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25	25	25	25	25	40	40	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2	2	2	2	2	2	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 173, Règlement numéro 182, Règlement numéro 202

NORMES		ZONES							
		AFD-1							
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23							
Marge latérale minimale (m)	LA-min	10							
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	10							
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10							
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30							
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1							
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2							
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---							
Autres normes	Voir notes								
		IRd-1							
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23							
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2							
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	4							
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3							
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	50							
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1							
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2							
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---							
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement numéro 182, Règlement numéro 227, Règlement numéro 246, Règlement numéro 266

NORMES		ZONES							
		C-1	C-9	CI-1	CI-2	I-8	I-9	I-10	
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	8	9	8	8	8	3 ⁽¹⁾	8	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5 ⁽¹⁾	2	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	
Marge latérale minimale côté opposé (m)	LAO-min	5 ⁽¹⁾	4	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8 ⁽¹⁾	2	8 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	80	40	80	80	80	70	70	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	--	---	--	--	--	---	---	
Autres normes	Voir notes								
Coefficient minimal d'occupation au sol				20	20	20	20	20	

NOTES

1. Malgré la norme minimale établie dans la grille, la marge minimale est portée à 30 m lorsque celle-ci se mesure à partir de la ligne de terrain adjacente à un terrain situé dans la zone autre qu'industrielle, publique, agricole ou agro-forestière.
2. Sur une longueur de 258 m de la rue Sylvio-Richard, depuis la rue Spooner Pond, une norme d'alignement des constructions est exigée soit une marge de recul minimal de 8,5 m et une marge maximale de recul de 9 m pour toute nouvelle construction. La norme d'alignement s'applique pour les lots contigus et avec une façade sur la rue Sylvio-Richard. La présente norme d'alignement ne s'applique pas à la reconstruction d'un bâtiment construit avant l'année 2014. La façade avant de toute nouvelle construction doit être en parallèle avec la rue Sylvio-Richard et l'entrée principale du bâtiment et l'accès principal du terrain doivent aussi être sur cette rue.

ANNEXE VII
GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR
LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 1

ZONES :	Base Pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
A, AF, R, Rd, Rp, Rpa					
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
Lumineux – translucide					
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion		X	X		
Nombre maximal d’enseigne par établissement total : 2					
Par bâtiment selon l’installation		1	1		
Par établissement selon l’installation					
Dimension de l’enseigne :					
Superficie maximale (m ²)		0,5 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾		
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
Implantation de l’enseigne :					
Dégagement minimal sous l’enseigne (m)					
Hauteur maximale hors tout de l’enseigne (m)		1,8	(1) (2)		
Marge de recul minimale de l’emprise (m)		2			
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)		3			
Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
Distance minimale d’un bâtiment (m)		3			
Notes :					
(1) Ne s’applique pas aux établissements agricoles					
(2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée					

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 2

Règlement numéro 143

ZONES :	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
P, Ppa, REC, RF					
Installation permise :	X	X	X		
Éclairage :					
Lumineux - translucide	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾		
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion	X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1					
Par bâtiment selon l'installation					
Par établissement selon l'installation					
Dimension de l'enseigne :					
Superficie maximale (m ²)	5	10	10		
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			3,3		
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	2	8			
Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2			
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2			
Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes :					
(1) Ce type d'éclairage n'est toutefois pas permis dans les zones Ppa.					

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 3

Règlement numéro 181, Règlement numéro 190

ZONES :	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
C, I					
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
Lumineux - translucide	X	X	X	X	
Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	
Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 ⁽⁴⁾					
Par bâtiment selon l'installation	1	1			
Par établissement selon l'installation	1	1	2	1	
Dimension de l'enseigne :					
Superficie maximale (m ²)	5	10	10 ⁽⁵⁾	6	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,3	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	2	8	(2)	(2)	
Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1,5 ⁽³⁾	
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		2	
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				2,5	
Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes :					
(2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée					
(3) Si présence de trottoir, empiètement possible au-dessus du trottoir laissant une marge minimale de 1,5 m avec la limite du pavage					
(4) Il est permis, en plus des 2 enseignes, d'installer un logo à plat par bâtiment ayant une superficie maximale de 2 m ²					
(5) Norme applicable uniquement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4 pour les autres zones la superficie maximale est de 6m ² est applicable					

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE 4

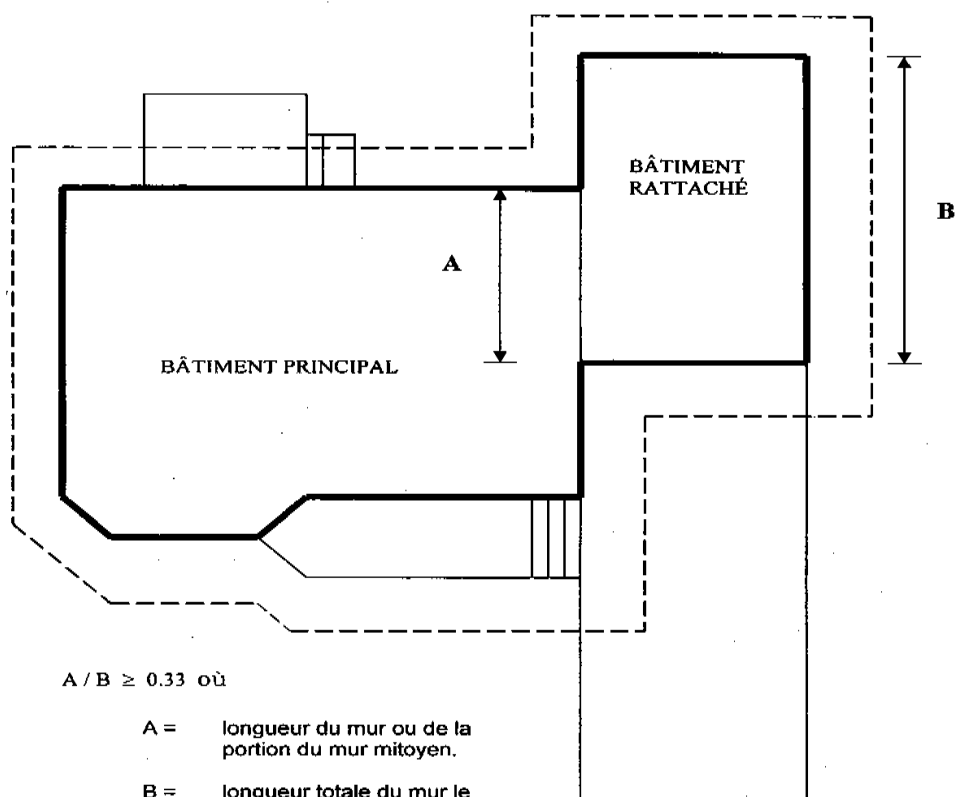
Règlement numéro 143

ZONES :	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Cpa, CV					
Installation permise :		X	X	X	
Éclairage :					
Lumineux - translucide					
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion		X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 ⁽⁴⁾					
Par bâtiment selon l'installation		1			
Par établissement selon l'installation			2	1	
Dimension de l'enseigne :					
Superficie maximale (m ²)		7,5	6	6	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,3	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		8	(2)	(2)	
Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1		1,5 ⁽³⁾	
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)		1		1	
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				2	
Distance minimale d'un bâtiment (m)		3			
Notes :					
(2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée					
(3) Si présence de trottoir, empiètement possible au-dessus du trottoir laissant une marge minimale de 1,5 m avec la limite du pavage					
(4) Il est permis, en plus des 2 enseignes, d'installer un logo à plat par bâtiment ayant une superficie maximale de 2 m ²					
(5) Normes applicable uniquement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4					

ANNEXE VIII
CROQUIS DIVERS CONSTRUCTION RATTACHÉE
AU BÂTIMENT PRINCIPAL

**Règlement de zonage
Annexe VIII**

**CONSTRUCTION RATTACHÉE
AU BÂTIMENT PRINCIPAL**



$A / B \geq 0.33$ où

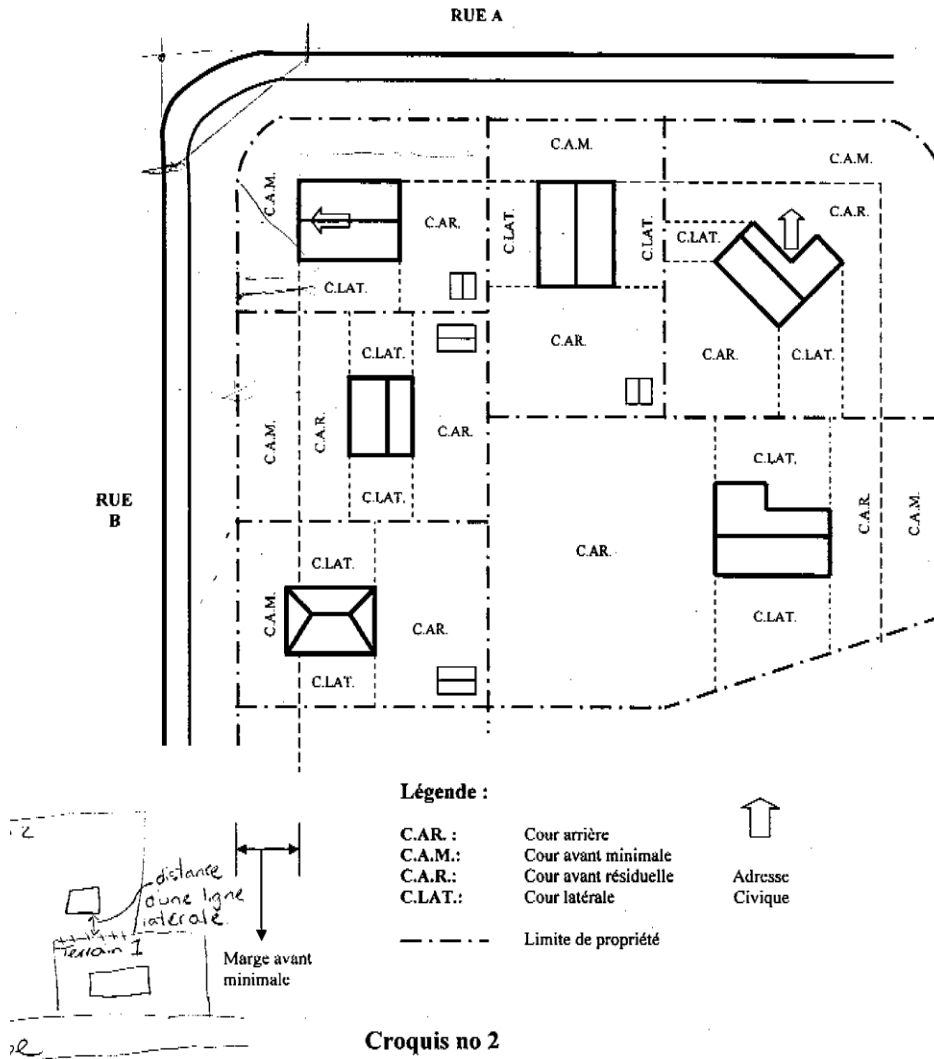
- A = longueur du mur ou de la portion du mur mitoyen.
- B = longueur totale du mur le plus long délimitant l'aire utilisée à des fins de hangar, de remisage, de garage privé, d'abri d'auto ou de serre privée.

Croquis no 1

IDENTIFICATION DES COURS

Règlement de zonage

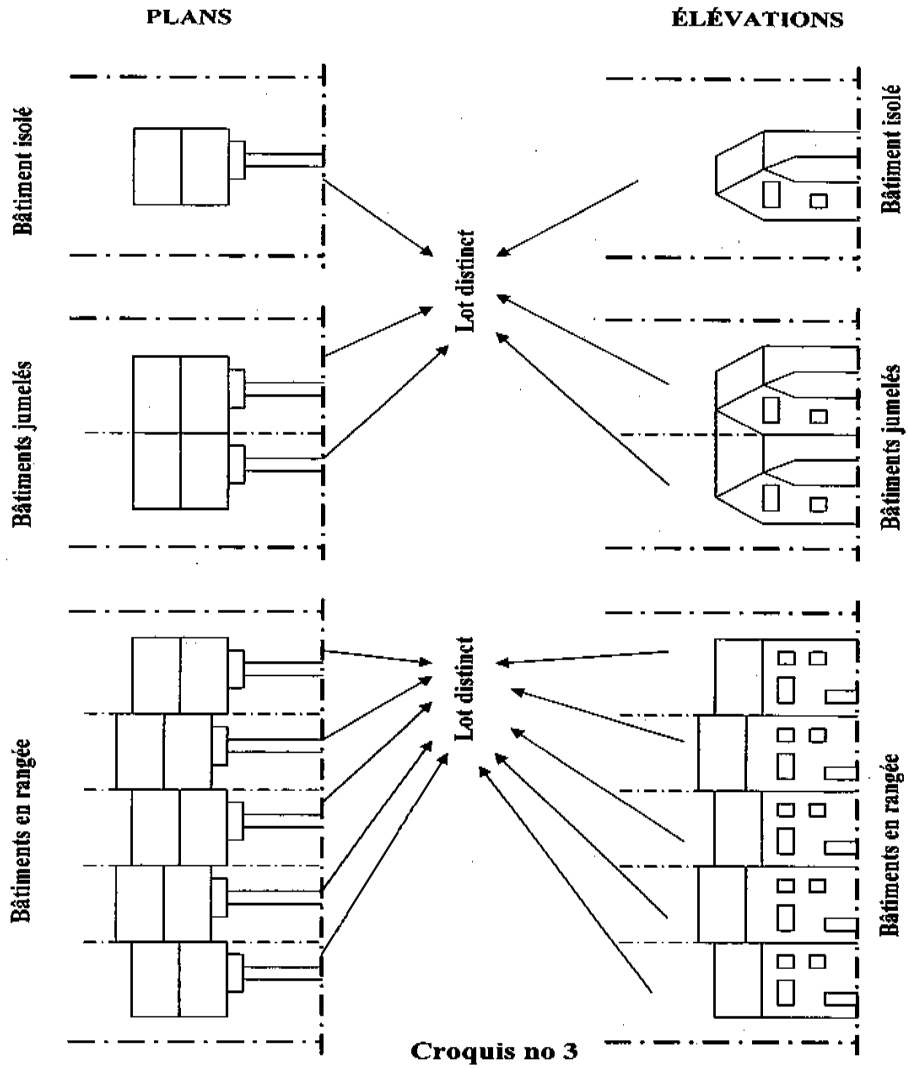
Annexe VIII IDENTIFICATION DES COURS



TYPES D'HABITATIONS

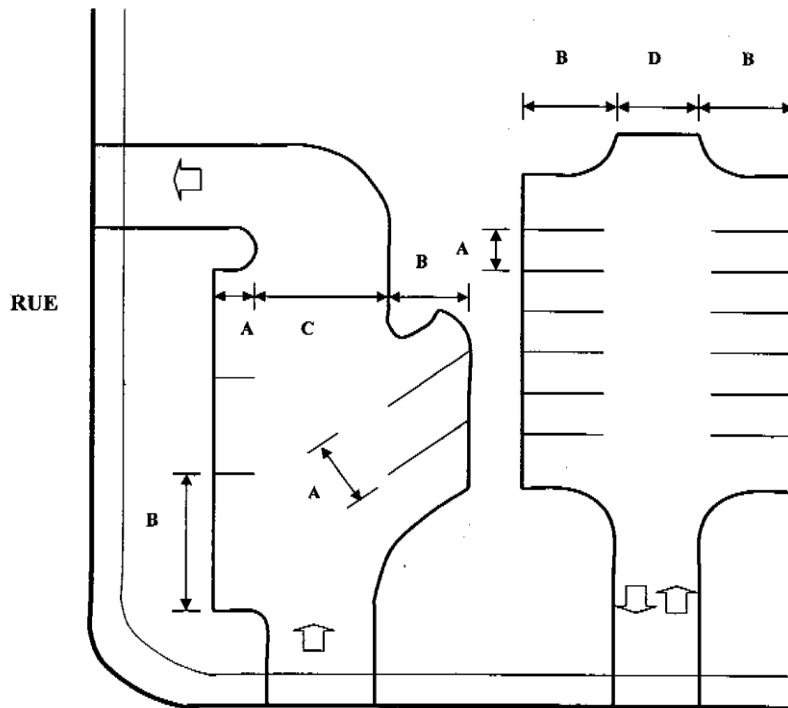
Règlement de zonage

Annexe VIII TYPES D'HABITATION



STATIONNEMENT

Annexe VIII EXEMPLE DE STATIONNEMENT Croquis n° 4



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Profondeur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens